



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement de zonage numéro 604



Méandres
Planification territoriale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	Titre du règlement.....	1
2.	Territoire assujéti	1
3.	Validité	1
4.	Domaine d'application.....	1
5.	Remplacement.....	1
6.	Documents annexes	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7.	Tableaux, graphiques et symboles	2
8.	Unité de mesure.....	2
9.	Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau	2
10.	Terminologie	2
11.	Préséance.....	3
12.	Renvoi.....	3
13.	Mode de division du règlement	3
14.	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	4
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	4
15.	Division du territoire en zones.....	4
16.	Identification des aires de paysage et des zones	4
17.	Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage	4
SECTION 4	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	5
18.	Domaine d'application.....	5
19.	Renvoi la grille des spécifications et un article.....	5
20.	Règles d'interprétation de la grille des spécifications.....	5
21.	Terrain situé dans plus d'une zone	9
SECTION 5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	10
22.	Administration et application du règlement	10
23.	Pouvoir du fonctionnaire désigné.....	10
24.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux.....	10

25. Interventions assujetties	10
26. Contravention, sanctions, recours et poursuites	10
CHAPITRE 2 INDEX TERMINOLOGIQUE	11
27. Terminologie	11
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	41
SECTION 1 INTERPRÉTATION DES USAGES PRINCIPAUX	41
28. Domaine d'application.....	41
29. Classification des usages principaux	41
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX	57
SECTION 1 USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	58
30. Usages autorisés dans toutes les zones.....	58
31. Usages prohibés dans toutes les zones	58
SECTION 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL	59
32. Pré-requis à l'exercice d'un usage principal.....	59
SECTION 3 USAGES ADDITIONNELS	59
33. Domaine d'application.....	59
34. Nombre d'usages additionnels.....	59
35. Usages additionnels à l'habitation.....	60
36. Activité agrotouristique.....	61
37. Table champêtre	61
38. Usage « Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires ».....	62
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS	62
SECTION 1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS	62
39. Nombre de bâtiments principaux	62
40. Normes d'implantation et volumétrie.....	63
41. Application des normes d'implantation.....	63
42. Orientation de la façade principale.....	63
43. Modes d'implantation	63
SECTION 2 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	64
44. Mur de Fondation.....	64
45. Saillie d'un bâtiment.....	64
46. Façade principale d'un bâtiment principal.....	64
47. Nombre de matériaux de revêtement extérieur.....	64

48.	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	64
49.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	65
50.	Matériaux de revêtement de toiture autorisés.....	66
51.	Forme d'un bâtiment.....	67
52.	Bâtiment jumelé ou en rangée.....	67
SECTION 3 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT.....		67
53.	Déplacement d'un bâtiment.....	67
54.	Démolition d'un bâtiment.....	67
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....		67
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES.....		68
55.	Domaine d'application.....	68
56.	Entreposage extérieur pour les usages du groupe « habitation ».....	68
57.	Entreposage extérieur pour les groupes d'usages « commerce, service et bureau », « industrie », « Public et communautaire » et « Agricole ».....	69
58.	Entreposage et étalage en bordure de la route 131.....	70
59.	Usages accessoires de type « Fermette ».....	70
60.	Apiculture, garde et élevage d'insectes.....	71
61.	Vente de produits de la ferme.....	71
62.	Activités de transformation à la ferme.....	71
SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....		72
63.	Bâtiment temporaire desservant un immeuble en construction.....	72
64.	Vente de garage.....	72
65.	Étalage et vente de marchandise à l'extérieur pour les usages « Vente au détail ».....	72
66.	Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles.....	73
67.	Véhicule ou bâtiment sur roues.....	73
SECTION 3 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES.....		74
68.	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment accessoire.....	74
69.	Conditions d'implantation.....	74
70.	Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.....	75
71.	Bâtiment, construction et équipement temporaire autorisé.....	75
SECTION 4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION ».....		77

72. Nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	77
73. Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé dans les cours d'un usage du groupe « Habitation »	78
SECTION 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL DES USAGES DES GROUPES AUTRES QU' « HABITATION »	86
74. Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal d'un usage d'un groupe autre qu' « habitation »	86
75. Terrasse commerciale	93
SECTION 6 PISCINES ET SPAS.....	94
76. Enceinte	94
77. Exceptions applicables à certaines piscines	94
78. Spa.....	95
79. Échelle	95
80. Localisation des équipements.....	95
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS.....	95
SECTION 1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	95
81. Triangle de visibilité	95
82. Empiètement ou obstruction de la rue	96
SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES	96
83. Maintien d'une surface à l'état naturel	96
84. Plantation de végétaux ligneux	96
85. Élagage obligatoire	97
86. Élagage prohibé.....	97
87. Aménagement d'une aire libre	97
88. Type d'aménagement autorisé.....	97
89. Nivellement d'un terrain	98
90. Déblai et remblai	98
SECTION 3 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS.....	99
91. Éclairage des espaces extérieurs autorisé pour tous les usages	99
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS, AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANOEUVRES	100
SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	100
92. Nécessité et maintien d'une aire de stationnement	100

93.	Utilisation d'une aire de stationnement	100
94.	Localisation d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation	100
95.	Aménagement et entretien d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation	102
96.	Calcul du nombre de cases de stationnement	104
97.	Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite	108
98.	Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes et aux jeunes familles	108
99.	Cases de stationnement réservées aux voitures électriques	108
100.	Dimensions des cases de stationnement et d'une allée de circulation.....	109
101.	Stationnement pour vélos.....	110
SECTION 2	ACCÈS VÉHICULAIRES À LA RUE	110
102.	Nombre d'entrées charretières.....	110
103.	Emplacement d'une entrée charretière	111
104.	Aménagement d'une entrée charretière	111
105.	Entrée en « fer à cheval »	111
SECTION 3	ESPACE DE CHARGEMENT ET AIRE DE MANOEUVRE.....	112
106.	Aménagement d'un espace de chargement et de son aire de manoeuvre	112
107.	Emplacement d'un espace de chargement	113
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	113
SECTION 1	NORMES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	113
108.	Enseignes autorisées dans toutes les zones	113
109.	Enseigne prohibée dans toutes les zones.....	116
110.	Endroit où la pose d'une enseigne est prohibée	118
111.	Message d'une enseigne	118
112.	Permanence du message de l'enseigne	119
113.	Structure et construction de l'enseigne	119
114.	Forme d'une enseigne.....	119
115.	Éclairage de l'enseigne	119
116.	Matériaux autorisés pour une enseigne	120
117.	Entretien d'une enseigne.....	120
SECTION 2	NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE D'ENSEIGNE	120
118.	Types d'enseignes autorisés pour les usages autres que « Habitation »	120
119.	Normes applicables aux enseignes rattachées au bâtiment principal	121
120.	Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment principal	122

121.	Normes spécifiques aux enseignes pour un usage additionnel à usage « Habitation ».....	125
122.	Normes spécifiques aux enseignes communautaires	125
123.	Normes spécifiques aux enseignes associées à un usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule »	126
124.	Normes spécifiques aux enseignes associées à un usage « Restaurant avec service au volant » ...	126
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PRÉVENTION DES ALÉAS		127
SECTION 1 RIVE ET LITTORAL		127
125.	Domaine d'application	127
126.	Mesures relatives à la rive.....	127
127.	Mesures relatives au littoral.....	131
SECTION 2 PLAINES INONDABLES		132
128.	Domaine d'application	132
129.	Détermination du caractère inondable d'un emplacement	133
130.	Identification des plaines inondables.....	133
131.	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	135
132.	Normes particulières applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	136
133.	Reconstruction d'un bâtiment accessoire dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)...	137
134.	Reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	138
135.	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	138
136.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	138
SECTION 3 MILIEUX HUMIDES.....		139
137.	Domaine d'application	139
138.	Protection des milieux humides riverains	139
139.	Protection des milieux humides isolés	139
SECTION 4 SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		140
140.	Domaine d'application	140
141.	Contrôle de l'utilisation du sol dans les secteur exposés aux glissements de terrain	140
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER		148
SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION.....		148
142.	Domaine d'application	148

SECTION 2	CONDITIONS RELATIVES À TOUT ABATTAGE D'ARBRE	149
143.	Rives, littoral, plaine inondable ou milieu humide.....	149
144.	Talus de pente forte	149
145.	Secteurs exposés aux glissements de terrain	149
146.	Érablière	149
147.	Habitats fauniques d'intérêt.....	149
148.	Terrains occupés par un usage principal du groupe « Habitation »	150
149.	Abattage d'arbres dans certaines aires de paysage	150
150.	Remplacement des arbres coupés.....	150
151.	Nombre d'arbres et volume annuel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	150
152.	Normes applicables à tout type de coupe	151
SECTION 3	GESTION DU COUVERT FORESTIER ET DU PRÉLÈVEMENT	151
153.	Domaine d'application	151
154.	Coupe totale d'un seul tenant.....	151
155.	Lisières boisées applicables au prélèvement.....	152
156.	Camp et abri forestier.....	153
SECTION 4	CHEMINS FORESTIERS, AIRES D'EMPILEMENT ET PRÉVENTION DE L'ÉROSION.....	153
157.	Chemins forestiers, traverse de cours d'eau et aires d'empilement	153
158.	Prévention de l'érosion et circulation de la machinerie	154
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE	155
SECTION 1	SECTEURS DE BRUIT ROUTIER	155
159.	Domaine d'application	155
160.	Usages sensibles au bruit routier	155
161.	Niveaux sonores	156
SECTION 2	MESURES D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINES CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE ..	157
162.	Principe de réciprocité.....	157
163.	Aérodrome ou hydroaérodrome	157
164.	Emprise d'une autoroute	157
165.	Emprise de voie ferrée	157
166.	Tour de télécommunication	157
167.	Poste de transformation électrique.....	158
168.	Sentier de véhicules hors route.....	158
169.	Site d'extraction.....	158

170.	Centre de gestion des résidus.....	160
171.	Site de transbordement.....	160
172.	Entreprises à risque	160
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE	161
SECTION 1	SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE.....	161
173.	Sites archéologiques.....	161
SECTION 2	SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	161
174.	Habitat de la tortue des bois.....	161
175.	Espèces floristiques vulnérables	161
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE.....	163
SECTION 1	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE, ÉPANDAGE ET GESTION DES ODEURS	163
176.	Domaine d'application	163
177.	Normes applicables à une unité d'élevage existante lors de la modification des limites du périmètre d'urbanisation	163
178.	Mesures entre les constructions.....	163
179.	Distances séparatrices applicables aux immeubles protégés et aux maisons d'habitation exposés aux vents dominants	163
180.	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	163
181.	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage de suidés	173
182.	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage de gallinacés, d'anatidés et de dindes	174
183.	Protection du milieu villageois à l'égard des élevages à forte charge d'odeur	176
184.	Protection des cours d'eau et des milieux humides	176
185.	Protection des installations de prélèvement des eaux	176
186.	Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante	176
187.	Distances séparatrices relatives aux ouvrages de stockage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	177
188.	Restrictions particulières applicables au stockage des engrais de ferme à même le sol	177
189.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux	178
190.	Protection des cours d'eau et des milieux humides à l'égard de l'épandage	178
191.	Épandage à proximité des installations de prélèvement des eaux.....	179
SECTION 2	USAGES « HABITATION » AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE.....	179
192.	Résidences unifamiliales isolées dans la zone agricole.....	179
SECTION 3	AUTRES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE.....	179

193.	Usages non agricoles en zone agricole	179
SECTION 4	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	180
194.	Domaine d'application	180
195.	Distances séaratrices applicables à un îlot déstructuré	180
196.	Usages agricoles autorisés à l'intérieur des îlots déstructurés.....	180
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	180
SECTION 1	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ	180
197.	Domaine d'application	180
198.	Interdiction des projets intégrés	181
199.	Interdiction de certains projets intégrés de deux logements	181
200.	Autorisation d'un projet intégré.....	181
201.	Normes relatives à l'aménagement du terrain.....	181
202.	Allées de circulation	181
203.	Nombre minimal de bâtiments principaux	182
204.	Nombre maximal de bâtiments accessoires.....	182
205.	Implantation des bâtiments principaux	182
206.	Implantation des bâtiments accessoires	182
207.	Bâtiment accessoire communautaire	182
208.	Entreposage de déchets	183
SECTION 2	PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	183
209.	Autorisation d'un projet intégré à caractère résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	183
210.	Normes relatives au terrain	183
211.	Alimentation en eau et traitement des eaux usées.....	184
SECTION 3	PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	184
212.	Autorisation d'un projet intégré à caractère récréotouristique à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	184
213.	Normes relatives au terrain	184
214.	Alimentation en eau et traitement des eaux usées.....	185
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS	186
SECTION 1	OUVERTURE DE RUE	186
215.	Interdiction d'ouverture d'une nouvelle rue	186
216.	Conditions à l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	186

217.	Ouverture de rue dans le cadre d'un bouclage ou d'un cadastre existant dans certaines zones.....	186
SECTION 2 NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT		187
218.	Nouveau réseau d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	187
SECTION 3 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION		187
219.	Domaine d'application	187
220.	Antenne de télécommunication	187
221.	Tour de télécommunication	187
SECTION 4 ROULOTTES.....		188
222.	Installation et occupation d'une roulotte	188
SECTION 5 MAISONS MOBILES		188
223.	Interdiction d'implantation d'une maison mobile	188
224.	Conditions d'implantation d'une maison mobile	188
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES		190
SECTION 1 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES		190
225.	Normes particulières applicables aux habitations comprenant 2 logements	190
226.	Normes particulières applicables à un usage « Habitation » à l'intérieur de l'aire de paysage SP2 ..	190
227.	Fermette.....	190
228.	Garde de chien.....	193
229.	Terrain de camping	194
230.	Îlot de pompes à essence d'un usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule »	194
231.	Aire de service au volant d'un usage « Restauration avec service au volant »	195
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES		196
SECTION 1 NORMES APPLICABLES À CERTAINES ZONES		196
232.	Usages commerciaux dans l'aire de paysage SP2	196
233.	Usages communautaires et associatifs dans l'aire de paysage P4.....	196
234.	Usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule » dans la zone P8-3.....	196
235.	Usages autorisés aux abords des rues existantes	196
236.	Alignement des bâtiments dans certaines zones	196
237.	Commerce au rez-de-chaussée dans certaines zones de l'aire de paysage P10.....	201
238.	Accès aux terrains adjacents à la rue Saint-Jean et à la route 131	201
239.	Occupation du sol pour certains usages lourds à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	202
240.	Nombre maximal de terrains contigus dans un mode d'implantation en rangée	202

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....203

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....203

- 241. Domaine d'application203
- 242. Reconnaissance de droit acquis203
- 243. Perte de droits acquis.....203

SECTION 2 USAGES DÉROGATOIRES.....204

- 244. Remplacement d'un usage dérogatoire204
- 245. Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires204
- 246. Extension d'un usage dérogatoire.....204
- 247. Extension d'un lieu d'élimination de déchets ou de tout autre site d'extraction dérogatoire.....204
- 248. Extension d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal204
- 249. Exercice d'un nouvel usage sur un terrain dérogatoire205
- 250. Modification du type d'élevage205
- 251. Droits acquis d'une installation d'élevage dérogatoire205

SECTION 3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES206

- 252. Remplacement d'une construction dérogatoire206
- 253. Modification d'une construction dérogatoire.....206
- 254. Déplacement d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire.....206
- 255. Agrandissement d'une construction dérogatoire206
- 256. Projet intégré dérogatoire.....206
- 257. Agrandissement d'une construction dérogatoire relative à une installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme.....207
- 258. Maintien du droit acquis d'un bâtiment d'élevage.....207
- 259. Réfection ou reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire207
- 260. Construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite en totalité ou en partie207
- 261. Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire207
- 262. Travaux nécessaires au maintien d'un droit acquis.....208
- 263. Construction dérogatoire implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable.....208
- 264. Enseigne dérogatoire208

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES.....209

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....209

- 265. Entrée en vigueur.....209

Liste des tableaux

Tableau 1 - Liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés	65
Tableau 2 - Normes applicables aux constructions et équipements accessoires temporaires pour tous les usages ..	75
Tableau 3 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage du groupe « Habitation »	78
Tableau 4 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage des groupes autres qu' « Habitation »	87
Tableau 5 - Pourcentage minimal de maintien de la surface à l'état naturel	96
Tableau 6 - Nombre de cases de stationnement requis en fonction de l'usage principal	105
Tableau 7 - Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	109
Tableau 8 - Enseignes autorisées dans toutes les zones	113
Tableau 9 - Enseignes autorisées par aire de paysage	120
Tableau 10 - Normes relatives aux enseignes rattachées à un bâtiment principal	122
Tableau 11 - Normes relatives aux enseignes détachées du bâtiment principal	123
Tableau 12 - Côtes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant.....	134
Tableau 13 - Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans applicables à une section de la rivière Noire	134
Tableau 14 - Méthode de calcul des cotes de crues d'une section du lac et de la rivière Noire	135
Tableau 15 - Encadrement des interventions en secteurs exposés aux glissements de terrain	141
Tableau 16 - Nombre et volume d'arbres maximal à abattre	151
Tableau 17 - Normes de localisation d'un site d'extraction	159
Tableau 18 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'Élevage, Paramètre A : Nombre d'unités animales (u.a.)	165
Tableau 19 Distances de base (paramètre B)	166
Tableau 20 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux	171
Tableau 21 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre D : Type de fumier	171
Tableau 22 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales).....	172
Tableau 23 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre F : Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	172
Tableau 24 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre G : Facteur de l'usage	173
Tableau 25 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de suidés (Engraissement).....	173
Tableau 26 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de suidés (Maternité)	174
Tableau 27 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de gallinacés, d'anatidés et de dindes	175
Tableau 28 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	177

Tableau 29 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	178
Tableau 30 - Définitions des catégories d'animal et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une ferme	192

Liste des annexes

Annexe A – Plan de zonage.....	210
Annexe B-1 - Plaines inondables de Saint-Jean-de-Matha.....	212
Annexe B-2 - Plaines inondables de la rivière Noire	214
Annexe C- Secteurs exposés aux glissements de terrain.....	216
Annexe D-1 - Secteurs de bruit routier Sud	218
Annexe D-2 - Secteurs de bruit routier Nord	220
Annexe E- Sites d'intérêt écologique	222
Annexe F – Grilles des spécifications	224

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

3. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement sur le zonage constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage numéro 502* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et ses amendements.

6. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° La carte intitulée « Plan de zonage » est jointe au présent règlement comme Annexe A ;
- 2° La carte intitulée « Plaines inondables de Saint-Jean-de-Matha » est jointe au présent règlement comme Annexe B-1 ;

- 3° La carte intitulée « Plaines inondables de la rivière Noire » est jointe au présent règlement comme Annexe B-2 ;
- 4° La carte intitulée « Secteurs exposés aux glissements de terrain » est jointe au présent règlement comme Annexe C ;
- 5° La carte intitulée « Secteurs de bruit routier Sud » est jointe au présent règlement comme Annexe D-1 ;
- 6° La carte intitulée « Secteurs de bruit routier Nord » est jointe au présent règlement comme Annexe D-2 ;
- 7° La carte intitulée « Sites d'intérêt écologique » est jointe au présent règlement comme Annexe E ;
- 8° Les grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme Annexe F.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9. DISTANCE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Au sens du présent règlement, le long des lacs ou des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un lac ou d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un lac ou un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à la terminologie générale ou à la classification des usages, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 4° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

12. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7		SOUS-ALINÉA

14. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme Annexe A. Cette même annexe illustre également le périmètre d'urbanisation, lequel comprend plusieurs zones. Les zones identifiées au plan de zonage sont également regroupées en aires de paysage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., A-19.1)

16. IDENTIFICATION DES AIRES DE PAYSAGE ET DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite indiquant l'aire de paysage dans laquelle elle se situe, laquelle est suivie d'un tiret et d'un chiffre.

Exemple : P4 = Aire de paysage

P4-3 = Zone

17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement d'une ligne médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- 3° L'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- 4° L'axe de l'emprise d'un service public ;
- 5° L'axe d'emprise d'une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement ;
- 6° Une limite municipale ;
- 7° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au paragraphe 1 à 7 du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue (publique ou privée) ou d'une ligne de lot.

SECTION 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

18. DOMAINE D'APPLICATION

En plus de toute autre disposition du présent règlement, des grilles des spécifications sont applicables à chacune des zones et contiennent des dispositions particulières applicables pour chacune de ces zones.

De façon générale, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes, les classes ou les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone.

Malgré l'alinéa précédent :

- 1° L'autorisation d'une classe ou d'un usage spécifique n'a pas pour effet d'autoriser, respectivement, l'ensemble d'un groupe ou d'une classe d'usages dans lequel est inclus une telle classe ou un tel usage spécifique ;
- 2° Lorsqu'un usage, une classe ou un groupe d'usages n'est indiqué qu'aux fins de l'assujettir au *Règlement sur les usages conditionnels*, celui-ci est interdit au *Règlement de zonage* ;
- 3° La grille des spécifications n'encadre pas les usages énumérés à l'article 30, lesquels font l'objet d'un encadrement distinct ;
- 4° La grille des spécifications n'a pas pour effet d'aller à l'encontre des « usages prohibés dans toutes les zones » édictés à l'article 31 ;
- 5° La grille des spécifications n'encadre pas les usages additionnels déjà encadrés au CHAPITRE 4.

19. RENVOI À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET À UN ARTICLE

Les termes « Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications » dans un article signifient que l'article s'applique dans une zone identifiée au plan de zonage du présent règlement seulement lorsque la grille des spécifications associée à cette zone comprend un renvoi vers cet article. Dans ce renvoi, le numéro d'article est généralement indiqué entre parenthèses à la grille des spécifications. Exemple de renvoi : « Alignement des bâtiments aux abords d'une même rue (art. 236) ».

20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est divisée en sections. Certaines sections comprennent une ou plusieurs sous-sections. De plus, un item est situé à l'extérieur des sections. Des exemples sont identifiés à la Figure 1.

Par ailleurs, une section ou sous-section peut comprendre des colonnes et/ou des rangées. Ces rangées et ces colonnes comprennent des cases.

Figure 1 - La grille des spécifications



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Règlement de zonage

ZONE
P3-21

ITEM
 ←

USAGES							
USAGES AUTORISÉS				TYPE			
HABITATION				DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE			
Habitation				P		Nombre de logements minimum : 1 Nombre de logements maximum : 2	
COMMERCE, SERVICE ET BUREAU							
Récréation							
Activités de plein air extensive				P			
Terrain de camping sans service				C		Normes d'aménagement d'un terrain de camping (art. 229)	
LOTISSEMENT							
DIMENSIONS							
		Superficie		Largeur		Profondeur	
		minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	
NORMES GÉNÉRALES		7500 m ²		50 m		40 m	
NORMES SPÉCIFIQUES							
Terrain de camping sans service		30 000 m ²					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS							
		Superficie		Largeur		Nombre d'étages	
		minimale	maximale	minimale	maximale	minimal	maximal
NORMES GÉNÉRALES		50 m ²		7 m		12,2 m	
IMPLANTATION							
		Mode d'implantation		Marges minimales			
				avant	latérale	latérales totales	arrière
NORMES GÉNÉRALES		Isolée		12 m	4 m	8 m	10 m
		Jumelée		12 m		6 m	10 m
OCCUPATION DU SOL							
CES maximal							
		15 %					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Interdiction d'ouverture d'une nouvelle rue (art. 215)							
Occupation du sol pour certains usages lourds à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (art. 239)							

Les différentes sections de la grille des spécifications doivent être interprétées selon les modalités suivantes :

1° Zone :

- a) La grille des spécifications comporte une section « USAGES », laquelle indique, dans la colonne intitulée « USAGES AUTORISÉS », les groupes, classes et usages qui sont autorisés selon le cas. Chaque groupe, classe ou usage indiqué à la grille des spécifications est défini au CHAPITRE 3 du présent règlement.



2° Usages :

- a) La grille des spécifications comporte une section « USAGES », laquelle indique, dans la colonne intitulée « USAGES AUTORISÉS », les groupes, classes et usages qui sont autorisés selon le cas. Chaque groupe, classe ou usage indiqué à la grille des spécifications est défini au CHAPITRE 3 du présent règlement.

La note « P » inscrite à la colonne « TYPE » de la section « USAGES » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage signifie que le groupe, la classe ou l'usage indiqué est autorisé dans la zone en vertu du présent règlement. La note « C » inscrite à la colonne « TYPE » de la section « USAGE » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage signifie que le groupe, la classe ou l'usage indiqué est prohibé dans la zone en vertu du présent règlement et que l'autorisation est strictement possible en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur. L'absence de note à la colonne « TYPE » de la section « USAGES » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage n'a aucun effet (ni autorisation ni interdiction) sur le groupe, la classe ou l'usage indiqué, lequel n'est présent qu'à titre indicatif.

La colonne « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE » de la section « USAGES » édicte des dispositions propres à un groupe, une classe ou un usage autorisé de plein droit ou assujetties à la réglementation sur les usages conditionnels en vigueur et/ou du présent règlement s'appliquant à l'égard du groupe, de la classe ou de l'usage vis-à-vis la ligne où elle est inscrite. Ces dispositions ne peuvent être que l'un ou l'autre des éléments suivants :

- À titre indicatif et de façon non limitative, une référence à une disposition (article) du présent règlement. Le texte utilisé dans le renvoi n'a aucune valeur légale ; dans tous les cas, il faut se référer au texte complet de l'article dont le numéro est indiqué entre parenthèse ;
- Une norme prescrite exprimée :
 - En nombre de logements ou en nombre de chambres, laquelle s'applique par terrain. Une telle norme peut également varier selon le mode d'implantation du

bâtiment principal (ex. isolé, jumelé, en rangée) ;

- En nombre de logements ou en nombre de chambres par bâtiment, laquelle s'applique à chaque bâtiment principal. Une telle norme peut également varier selon le mode d'implantation du bâtiment principal (ex. isolé, jumelé, en rangée). Lorsqu'il n'est pas précisé que ce nombre est calculé par bâtiment principal, la prescription s'applique par terrain.

3° Lotissement :

- a) La grille des spécifications comporte une section « LOTISSEMENT » laquelle indique les dimensions des lots, soit les normes relatives à la superficie minimale et maximale, la largeur minimale et maximale et la profondeur minimale d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

À la sous-section intitulée « DIMENSIONS » de la section « LOTISSEMENT », la grille des spécifications précise si les normes édictées sont des normes générales ou des normes spécifiques s'appliquant à certains groupes, classes et/ou usages :

- Un chiffre inscrit à la colonne « Superficie » indique, selon le cas, la superficie minimale ou maximale d'un lot exprimée en mètres carrés (m²) ;
- Un chiffre inscrit à la colonne « Largeur » indique, selon le cas, la largeur minimale ou maximale d'un lot en mètres (m) ;
- Un chiffre inscrit à la colonne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot exprimée en mètres (m).

Chaque norme peut être soit une norme générale, soit une norme spécifique associée à un cas particulier (ex. un usage), selon la ligne vis-à-vis laquelle elle est inscrite. En l'absence d'une norme spécifique, il faut se référer à la norme générale. Dans tous les cas, la norme la plus sévère s'applique.

4° Bâtiment principal :

- a) La grille des spécifications comporte une section « BÂTIMENT PRINCIPAL » qui prescrit diverses normes applicables à un bâtiment principal implanté sur un lot. Cette section se divise en deux sous-sections, soit une première traitant des « DIMENSIONS » des bâtiments principaux et la seconde traitant de leur « IMPLANTATION ».

À la sous-section intitulée « DIMENSIONS » de la section « BÂTIMENT PRINCIPAL », la grille des spécifications édicte les normes générales et spécifiques s'appliquant aux bâtiments principaux, pour lesquelles des normes relatives à la superficie d'un bâtiment, la largeur d'un bâtiment, le nombre d'étages et la hauteur d'un bâtiment sont édictées lorsqu'elles sont inscrites dans la colonne appropriée :

- Un chiffre inscrit à la colonne « Superficie » indique, selon le cas, la superficie minimale ou maximale d'un bâtiment exprimée en mètres carrés (m²) ;
- Un chiffre inscrit à la colonne « Largeur » (m) indique, selon le cas, la largeur minimale ou

maximale d'un bâtiment exprimée en mètre (m) ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Nombre d'étages » indique, selon le cas, le nombre d'étage(s) minimal ou maximal autorisé ;
- Un chiffre inscrit à la colonne « Hauteur » (m) indique la hauteur maximale d'un bâtiment exprimée en mètre (m).

À la sous-section intitulée « IMPLANTATION » de la section « BÂTIMENT PRINCIPAL », la grille des spécifications édicte les normes générales et spécifiques relatives à l'implantation des bâtiments principaux, pour lesquelles des normes relatives mode d'implantation et marges minimales (avant, latérale, latérales totales et arrières) sont édictées lorsqu'elles sont inscrites dans la colonne appropriée.

Chaque norme peut être soit une norme générale, soit une norme spécifique associée à un cas particulier (ex. un usage), selon la ligne vis-à-vis laquelle elle est inscrite. En l'absence d'une norme spécifique, il faut se référer à la norme générale. Dans tous les cas, la norme la plus sévère s'applique.

5° Occupation du sol :

- a) La grille des spécifications comporte une section « OCCUPATION DU SOL » qui prescrit un coefficient d'emprise au sol maximal. Un chiffre inscrit vis-à-vis l'intitulé de la sous-section « CES maximal » indique le coefficient d'emprise au sol maximal applicable à tout bâtiment (principal et accessoire) implanté sur un terrain.

6° Autres dispositions particulières :

- a) La grille des spécifications comporte une section « AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » indiquant une prescription spéciale qui réfère, à titre indicatif et de façon non limitative, à une disposition (article) du présent règlement s'appliquant à l'égard d'une construction, d'un usage ou de la zone. Le texte utilisé dans le renvoi n'a aucune valeur légale ; dans tous les cas, il faut se référer au texte complet de l'article dont le numéro est indiqué entre parenthèse.

- 7° La présence d'un zéro « 0 » dans une case associée à une norme signifie que la norme est zéro « 0 », alors qu'une case vide signifie l'absence de norme.

21. TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (structure, marges, dimensions, rapport d'occupation et dispositions spéciales) sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (dimensions, services requis et dispositions spéciales) sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

23. POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

24. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

25. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

26. CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 INDEX TERMINOLOGIQUE

27. TERMINOLOGIE

Abattage d'arbre (Synonyme : Récolte d'arbre) : Opération qui consiste à couper, provoquer la mort ou nuire à la santé d'un arbre, de quelque façon que ce soit.

Abat-jour : Partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de la lumière directe vers le ciel. L'abat-jour est dirigé vers le sol ou le bâtiment à éclairer, est plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et camoufle en partie la source lumineuse.

Abri à bateau : Ouvrage à aire ouverte qui comporte un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri d'auto : Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade ou des équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou autre équipement similaire.

Abri d'auto temporaire : Construction démontable utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de promenade pour une période de temps limitée en saison hivernale.

Abri d'hiver temporaire : Construction démontable utilisée pour recouvrir les balcons, les galeries et leurs accès, pour une période de temps limitée en saison hivernale.

Abri forestier (Synonyme : Camp forestier) : Toute installation temporaire, ainsi que leur dépendance, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et/ou comme abri temporaire des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Accès public : Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

Accotement : Partie de plateforme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Activité principale : Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment.

Affichage : Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux réclame.

Affiche : voir « Enseigne ».

Agrandissement : Opération visant à augmenter la superficie au sol occupée par un usage, le volume d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction existante de même qu'à en augmenter la superficie de plancher ou d'implantation au sol. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

Aire d'activité : Espace aménagé en partie dans la rive, permettant au propriétaire de jouir de son terrain, lorsqu'un bâtiment principal y est déjà érigé et que les dimensions du lot ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

Aire d'agrément : Espace extérieur hors rue végétalisé, sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou contigu à un groupe de bâtiments principaux et servant à des fins de repos, de détente et de récréation.

Aire de coupe : Superficie de terrain boisé, sur une même propriété foncière à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbre est pratiqué.

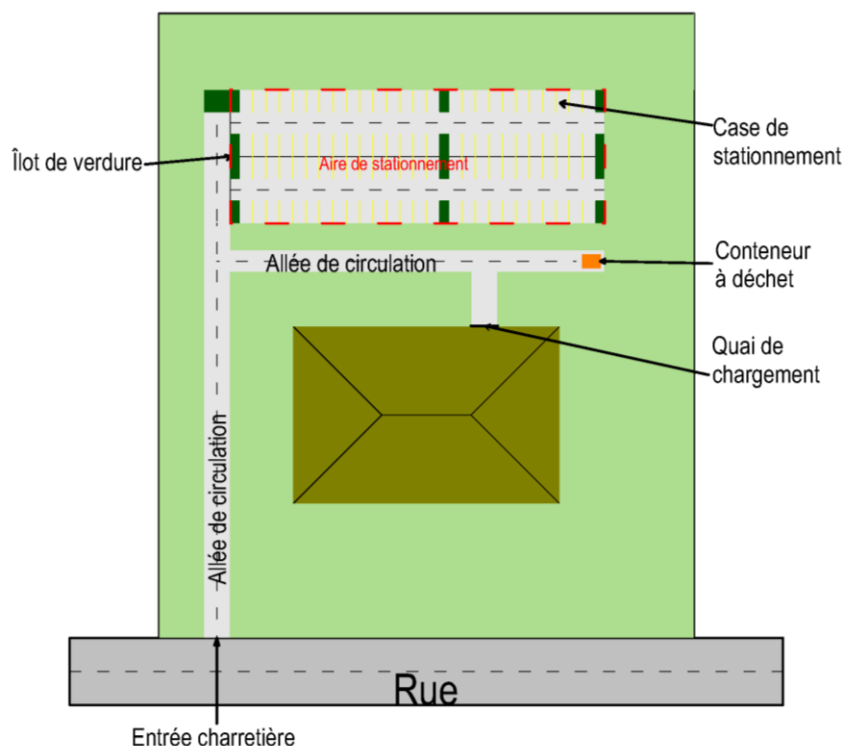
Aire d'élevage : Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Aire d'empilement : Espace déboisé pour empiler le bois récolté afin de permettre l'entreposage, le chargement ou le transport vers un acheteur.

Aire de manœuvre : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une allée de circulation, et destiné aux manœuvres et à la circulation des véhicules de transport. L'aire de manœuvre comprend l'espace de chargement nécessaire au chargement et déchargement des véhicules de transport de marchandises.

Aire de stationnement : Emplacement hors rue, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement des cases de stationnement, de l'allée de circulation directement adjacente aux cases de stationnement et des îlots de verdure, tel que prescrit à l'intérieur de ceux-ci au présent règlement (voir Figure 2).

Figure 2 - Aire de stationnement



Allée de circulation : Voie de circulation véhiculaire, autre qu'une rue et un chemin forestier, aménagée à l'intérieur d'un terrain.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Antenne domestique : Antenne de moins de 1 m² utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision des ondes internet ou des ondes courtes à des fins privées.

Arbre : Végétal ligneux ayant un diamètre de 100 mm et plus, mesuré avec l'écorce à 1,3 mètre de hauteur à partir du sol, ou, dans le cas où le végétal ligneux n'est plus présent à cette hauteur, végétal ligneux dont la souche mesure 140 mm de diamètre et plus.

Arbres à faible déploiement : Arbre ou jeune arbre de petit gabarit à tronc unique dont la hauteur à maturité est de 5 à 8 mètres.

Arbres à grand déploiement : Arbre ou jeune arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité est de plus de 15 mètres et dont la canopée peut atteindre un diamètre de 5 à 13 mètres, voire plus.

Arbres à moyen déploiement : Arbre ou jeune arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité est de 8 à 15 mètres, et dont la canopée à maturité peut atteindre 3 à 8 mètres de diamètre.

Arbuste : Végétal ligneux généralement ramifié dès la base, dont la hauteur à maturité est inférieure à 5 mètres et qui ne possède pas de tronc unique dominant. Un arbuste peut comporter plusieurs tiges principales et ne répond pas aux critères d'un arbre ou d'un jeune arbre.

Auvent : Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, fait de matériaux flexibles, non rigides, et destiné à protéger du soleil et des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne.

Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon : Plateforme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment à étages, située à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée, communiquant avec une ou plusieurs pièces du bâtiment. Un balcon est généralement ajouré et peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

Bassin de sédimentation : Structure généralement aménagée dans un champ, ou en bordure ou à l'intérieur du réseau hydrique (ex. fossé), incluant les bassins de rétention des eaux, mais excluant les cours d'eau. Il a pour but de retenir, en permanence ou provisoirement, l'eau de ruissellement chargée de particules de sols et de matière organique pour capter par décantation une partie de celles-ci.

Bâtiment : Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé seulement de façon additionnelle ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain.

Bâtiment agricole : Bâtiment accessoire d'un usage principal du groupe « Agricole ».

Bâtiment principal : Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux.

Bâtiment temporaire : Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi, à titre d'usage complémentaire, toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre.

Case de stationnement : Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule routier, hormis les allées d'accès et allées de circulation.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déracinés, renversés ou dont le tronc est rompu, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige, du givre ou la glace.

Chemin forestier : Voie de circulation véhiculaire, autre qu'une allée de circulation, permettant l'accès à un territoire forestier, généralement à des fins liées à l'aménagement et l'exploitation forestière, à la gestion des ressources naturelles ou à la récréation.

Chemin privé : Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Chemin public : Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le gouvernement du Québec.

Chenil : Endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

Clôture : Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer, de fermer un espace ou en interdire ou contrôler l'accès.

Clôture à neige : Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

Coefficient d'emprise au sol : Rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires et celle du terrain entier.

Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme (CCU) tel que défini à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Commerce agroalimentaire : Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1).

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Conseil : Conseil municipal.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire : Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, affecté uniquement à un usage accessoire.

Construction hors toit : Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Construction principale : Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des constructions accessoires, bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction temporaire : Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Cordon : Empilement de bois mesurant 1,2 m de hauteur (4 pieds), par 2,4 m de largeur (8 pieds), par 0,4 m de profondeur (16 pouces), soit l'équivalent de 1,2 m³ apparent (42,6 pieds³).

Coupe d'assainissement (Synonyme : coupe sanitaire) : Coupe partielle comprenant des coupes des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement pour éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de jardinage : Coupe partielle comprenant des coupes périodiques d'arbres sélectionnés individuellement ou par groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production, l'aider à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir, assurer les soins culturaux aux arbres en croissance et permettre l'établissement de semis. Un peuplement inéquien est composé d'arbres d'âges très différents. Les différences doivent être d'au moins 10 à 20 ans.

Coupe de récupération : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

Coupe par bande avec protection de la régénération des sols : Coupe totale comprenant la coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols, effectuée par bandes (séparées par des lisières de moins de 60 m, variables selon le type de peuplement) pour y favoriser la régénération.

Coupe partielle : Abattage d'arbres prélevant une partie des arbres d'un peuplement avec maintien d'un couvert forestier continu.

Coupe par trouées avec protection de la régénération et des sols : Coupe totale comprenant la coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols, effectuée sur des superficies de dimensions limitées (trouées), pour y promouvoir la régénération.

Coupe totale : Abattage d'arbre prélevant complètement les arbres d'un peuplement forestier.

Coupe d'éclaircie commerciale : Coupe partielle comprenant l'abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale : Coupe partielle comprenant l'élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de succession : Coupe partielle comprenant la coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour : Espace qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, elle peut aussi être avant secondaire (voir schémas des cours aux Figure 6 et Figure 7).

Dans le cas d'un projet intégré, il s'agit de l'espace entre le bâtiment principal le plus près de la rue et la limite du terrain.

Cour arrière : Espace délimité par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, les lignes latérales du terrain et la ligne arrière. Le prolongement imaginaire du mur arrière s'effectue en ligne droite à partir de la jonction du segment du mur arrière et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Dans le cas d'un terrain de forme triangulaire, il s'agit de l'espace délimité par le mur arrière du bâtiment principal, ses prolongements imaginaires et la jonction des lignes latérales du terrain.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière exclut l'espace occupé par la cour avant secondaire.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour avant : Espace délimité par la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain. Le prolongement imaginaire du mur avant s'effectue en ligne droite à partir de la jonction du segment du mur de la façade principale et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain (ou jusqu'à la ligne avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle).

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour avant secondaire : Sur un terrain d'angle, espace délimité par la cour avant, un mur latéral du bâtiment principal faisant face à une rue (qui n'est pas la façade principale) et son prolongement imaginaire en ligne droite, la ligne avant secondaire du terrain et une autre ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Le prolongement imaginaire du mur latéral s'effectue à partir de la jonction du segment du mur latéral et du mur arrière et s'étend jusqu'à la ligne arrière du terrain (ou jusqu'à une autre ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant dans le cas d'un terrain de forme triangulaire).

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour latérale : Espace délimité par un mur latéral du bâtiment principal, le prolongement imaginaire du mur de la façade principale, le prolongement imaginaire du mur arrière et la ligne latérale du terrain. Le prolongement imaginaire du mur avant s'effectue à partir de la jonction du segment du mur de la façade principale et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain. Le prolongement imaginaire du mur arrière s'effectue à partir de la jonction du segment du mur arrière et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cours d'eau : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créé par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

- 1° Un fossé de voie publique ou privée ;
- 2° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 3° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie sont celles définies en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et des règlements qui en découlent.

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir des lignes des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite d'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

Couvert forestier : Regroupement d'arbres dont la canopée forme, vue du ciel, une couverture continue du sol.

Débardage : Transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide de machinerie.

Déblai : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Densité maximale enregistrée (kg/m²) : La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du « déassement ».

Le délassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

Densité résidentielle brute : Rapport entre un nombre d'unités de logement implanté par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle nette : Rapport entre un nombre d'unités de logement implanté par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Déroatoire : Signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Droits acquis : Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Élagage (Synonyme : Émondage) : Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre dans un but précis, ou de façon plus générale, perte des branches d'un arbre, de façon naturelle ou en raison d'une coupe.

Emplacement de camping : Espace individuel situé, à l'intérieur d'un terrain de camping, offert à la location à des visiteurs et leurs équipements durant leur séjour.

Emprise : Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Engrais de ferme : Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

Engrais minéraux : Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés aux fins de l'agriculture.

Enseigne (Synonyme : Affiche) : Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

- 1° Qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;
- 2° Qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ;
- 3° Qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne à éclat : Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui comporte des phares mobiles, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

Enseigne communautaire : Enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret regroupant plus d'un établissement sur un même terrain.

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

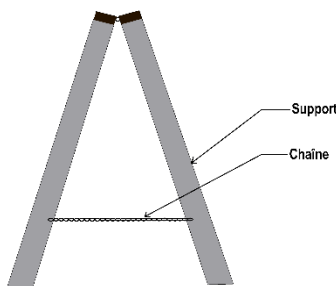
Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre.

Enseigne détachée : Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne murale : Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne projetante : Enseigne en saillie d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

Enseigne portative de type « sandwich » : Une enseigne portative en bois conçue de la façon suivante :



Enseigne sur auvent : Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

Enseigne sur muret : Enseigne détachée du bâtiment apposée à plat sur un muret.

Enseigne sur socle : Enseigne détachée du bâtiment dont la base est formée d'un socle massif.

Enseigne sur vitrage : Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

Enseigne sur poteau : Enseigne détachée du bâtiment, soutenue par un ou deux poteaux, excluant une enseigne sur socle.

Enseigne suspendue : Enseigne fixée sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise rattachée au bâtiment principal.

Enseigne temporaire : Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire dont la durée est préétablie, tels que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, événements promotionnels et autres.

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire composé d'un accès ou d'une rampe aménagé en permanence à même une emprise de rue, un trottoir, une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Éolienne : Ouvrage autre qu'une éolienne accessoire, servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Est également assimilable à une éolienne, tout mat de mesure des vents de plus de 10 m.

Éolienne accessoire : Éolienne d'une hauteur de 10 mètres ou moins mesurée à partir du sol adjacent et servant à alimenter un seul bâtiment ou équipement.

Équipement accessoire : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. À l'intérieur de la zone agricole, les peuplements forestiers suivants sont considérés propices à la production de sirop d'érable :

Peuplement forestier	Symbole sur les inventaires forestiers du Gouvernement du Québec
Érablière	ER
Érablière à feuillus intolérants	ERFI
Érablière à feuillus tolérants	ERFT
Érablière à bouleau blanc	ERBB
Érablière à bouleau jaune	ERBJ
Érablière rouge	ERO

Espace de chargement : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une allée de circulation et réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport pour le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Étage : Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Au sens du présent règlement, un sous-sol n'est pas comptabilisé comme un étage.

Étang artificiel : Aménagement, autre qu'une piscine, un spa et un bassin de sédimentation, creusé ou modelé dans le sol, à ciel ouvert, destiné principalement à des fins esthétiques, paysagères, écologiques, agricoles ou fauniques, incluant les bassins d'irrigation ou d'agrément, et dont l'usage principal n'est pas la baignade. Un étang artificiel peut être partiellement imperméabilisé.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Exploitation agricole : Terrain ou partie de terrain occupé par un usage du groupe « Agricole ».

Exposé aux vents dominants : Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

Extension : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol.

Extraction : Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

Façade principale : Mur(s) rectiligne(s) ou brisé(s) d'un bâtiment qui fait le plus face à la rue dans le cas d'un terrain régulier.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, ou d'un bâtiment implanté en oblique par rapport à la rue, il s'agit du mur qui possède l'orientation la plus tournée vers la rue (ou fait le plus face à la rue). Dans le cas où plus d'un mur correspond à cette description, la façade principale correspond au mur qui possède le plus de caractéristiques parmi les suivantes :

- 1° On y retrouve la porte principale ;
- 2° Il possède une fenestration importante, des matériaux plus nobles ou davantage d'éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits. Toutefois, ce critère n'est pas applicable lorsque ces caractéristiques sont présentes sur un mur opposé à la rue, notamment lorsque ce mur fait face à un lac ou un plan d'eau.

Dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'il ne s'agit pas du bâtiment le plus près de la rue, l'allée de circulation lui donnant accès remplace la rue dans la définition ci-dessus.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Fenêtre verte : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Fonctionnaire désigné : Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

Fondation : Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse septique : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Foyer extérieur : Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

Galerie : Terrasse composée d'une plateforme en saillie sur un mur d'un bâtiment principal et qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment. Une galerie est dépourvue de murs, mais peut être munie d'un toit et un garde-corps.

Garage : Bâtiment accessoire fermé, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant principalement au remisage des véhicules de l'occupant. Un garage peut être isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Garage attenant ou intégré : Garage qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal, incluant un garage incorporé à un bâtiment principal, au-dessus ou à côté duquel sont aménagées une ou des pièces habitables.

Garage isolé : Garage qui n'est pas attenant ou intégré à un bâtiment principal.

Gestion solide des déjections animales: Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

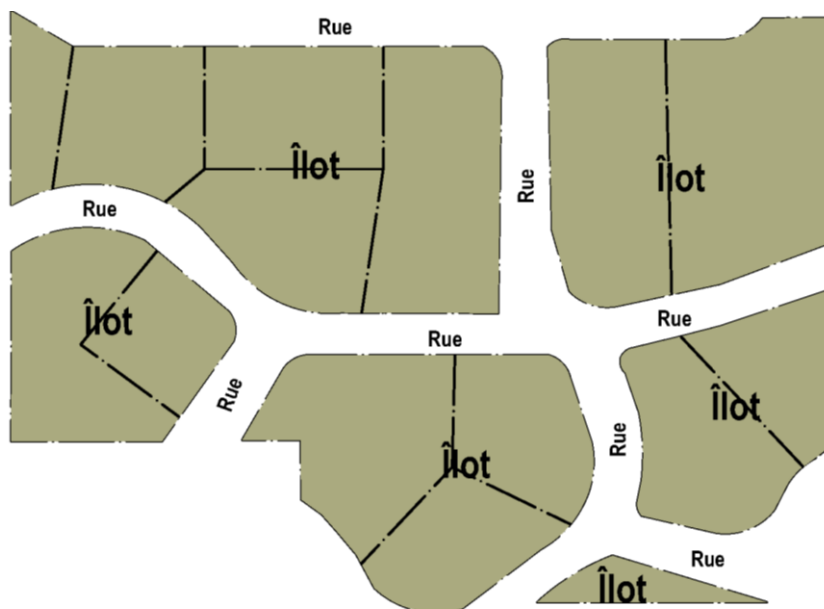
Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment après terrassement, jusqu'au faite du toit.

Hauteur d'une enseigne : La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hauteur d'une éolienne (et hauteur d'une éolienne accessoire) : Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

Îlot : Un ou plusieurs terrains délimités par des voies de circulation publiques ou privées avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Figure 3 - Îlot



Îlot déstructuré : Secteur situé en zone agricole décrite, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants ou reconnaissant une autorisation de la CPTAQ aux fins résidentielles. Les îlots déstructurés sont reconnus par la décision 375267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit des îlots déstructurés avec morcellement (type 1) et sans morcellement et vacant (type 2).

Îlot déstructuré avec morcellement (type 1) : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

Îlot déstructuré sans morcellement et vacant (type 2) : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel aucun nouveau lot ne peut être créé.

Îlot de verdure : Surface extérieure contenue à l'intérieur d'une aire de stationnement qui n'est pas utilisée pour la circulation des véhicules ou leur stationnement, qui est délibérément aménagée avec des végétaux tels que des arbres, des jeunes arbres, des arbustes, des plantes vivaces et des herbes.

Pour être considéré comme un îlot de verdure, les dimensions minimales exigées au présent règlement doivent être respectées.

Immeuble protégé : Signifie :

- 1° Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture excluant un établissement culturel implanté sur un site historique identifié au présent règlement ;
- 2° Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers) ;

- 3° Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- 5° Les limites d'un terrain de camping ;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois ;
- 9° Le bâtiment d'un théâtre d'été actif ;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 30 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Installation : Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

Installation d'élevage : Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Dispositif autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées qui traite et évacue les petits volumes d'eaux usées évacués d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout, tel que les eaux ménagères et de toilette. Ce système fait intervenir les processus naturels pour traiter les eaux usées, sur le terrain, à travers le sol naturel et en les évacuant généralement dans les eaux souterraines.

Jeune arbre : Végétal ligneux d'au moins 2 mètres de hauteur, autre qu'un arbre et arbuste, ayant un diamètre de 40 mm et plus, mesuré à un endroit.

Largeur de lot : La largeur d'un lot est la distance en ligne droite entre les deux extrémités de la ligne avant.

Largeur d'un bâtiment : La largeur d'un bâtiment est la distance en ligne droite entre les deux extrémités du mur avant.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une ligne arrière sauf dans la plupart des cas de terrain de forme triangulaire ou approximativement triangulaire.

Dans le cas d'un terrain transversal, la ligne de terrain située à l'opposé de la ligne avant est considérée comme une ligne arrière.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne avant d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, autre qu'une ligne avant secondaire et qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue ou la plus près de celle-ci (et par laquelle on accède généralement au terrain).

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne avant secondaire d'un terrain : Sur un terrain d'angle, il s'agit de la ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue et qui relie une ligne avant et une autre ligne de terrain.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne de rue : Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un terrain.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1 du premier alinéa.

Ligne de terrain : Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, autre qu'une ligne avant secondaire et qui relie une ligne avant et une autre ligne de terrain.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schémas des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes. Une unité de logement de type studio (bachelor) est considérée comme un logement s'il possède les mêmes commodités. Les motels, les hôtels et une maison de chambre sont exclus.

Lot : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Lot desservi : Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi : Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Lot non desservi : Lot situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout sanitaire.

Lot riverain : Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Lotissement : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile (synonyme : maison modulaire) : Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Lorsqu'elle est composée de plusieurs unités remorquables séparément, elle est tout de même conçue de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

Marge arrière : Espace compris entre la ligne arrière de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

Marge avant : Espace compris entre la ligne avant de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

Marge avant secondaire : Dans le cas d'un terrain d'angle, espace compris entre une ligne avant secondaire et une ligne parallèle à celle-ci. Cette marge correspond à la marge avant prescrite au présent règlement.

Marge latérale : Espace compris entre la ligne latérale de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

Marge latérale totale : La marge latérale totale représente la somme des marges latérales, telle que fixée au présent règlement. Celle-ci ne s'applique toutefois pas à un terrain d'angle.

Marquise : Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigide et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur : Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Mètre cube apparent : Correspond à 1 m³ de bois de chauffage soigneusement empilés, y compris le bois, l'écorce et les espaces vides.

Mezzanine : Étendue de plancher située au-dessus du sol, comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de 40%, cette superficie de plancher constitue un étage.

En sens du présent règlement, une mezzanine ne constitue pas un étage.

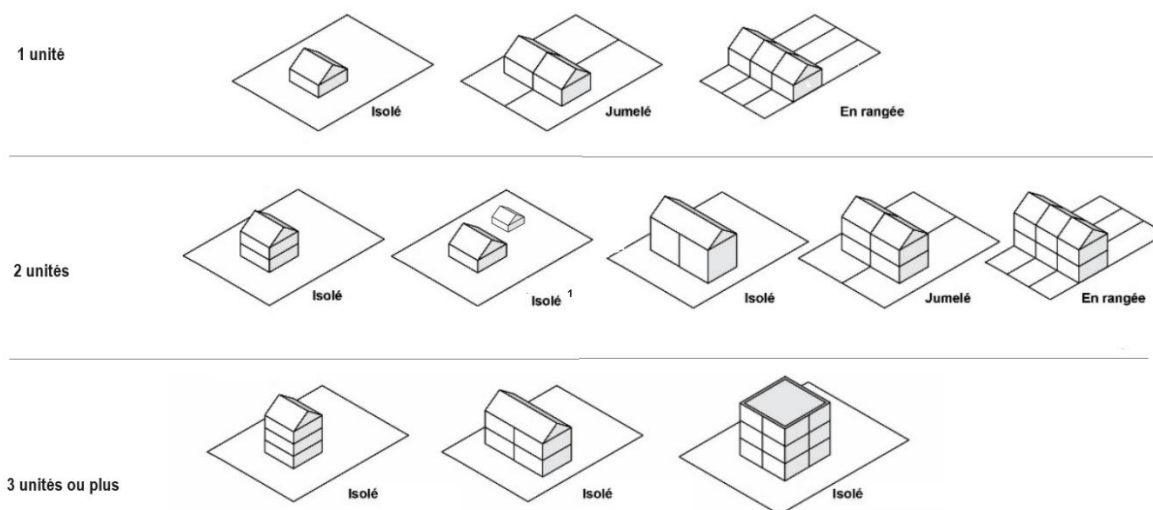
Milieu humide isolé : Par opposition au milieu humide riverain, désigne un milieu humide qui n'est pas adjacent à un cours d'eau, un lac, une rive ou une plaine inondable.

Milieu humide riverain : Milieu humide adjacent, en tout ou en partie, à un cours d'eau, un lac, une rive ou une plaine inondable.

Minimaison : Bâtiment d'un étage servant de logement et dont la superficie totale est inférieure à 50 m².

Mode d'implantation : Signifie la façon dont est implanté un bâtiment principal sur un terrain, soit en mode isolé, jumelé ou en rangée. Les modes d'implantation sont illustrés à titre indicatif sur le schéma des modes d'implantations ci-dessous :

Figure 4 - Schéma des modes d'implantation



¹ Deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain, lorsque les projets intégrés sont autorisés

Municipalité : Signifie la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Mur arrière : Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de fondation : Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement : Ouvrage conçu pour retenir des matériaux de remblai, le sol en place, un talus ou une autre partie du terrain.

Mur latéral : Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant 2 bâtiments.

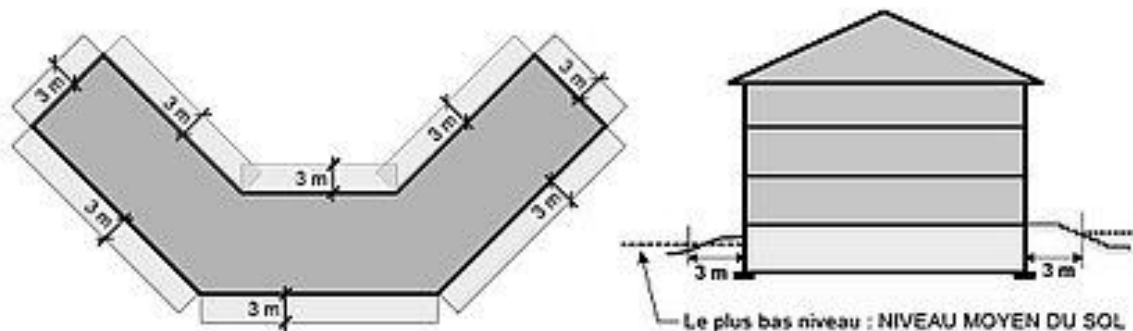
Muret ornemental : Mur bas servant de séparation.

Niveau de terrassement : Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol adjacent : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré en fonction des cas suivants, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation (autres que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons, dans le cas d'un bâtiment) :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment principal, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré le long de chaque mur constituant la façade principale à l'intérieur d'une distance de trois mètres de cette façade principale (voir Figure 5) ;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment accessoire, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres de ce mur (voir Figure 5) ;
- 3° Dans le cas d'une tour de télécommunication, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré dans une zone tampon de 3 mètres autour de chaque fondation qui supporte la tour de télécommunication.

Figure 5 - Méthode de calcul du niveau moyen du sol adjacent



Source : Régie du bâtiment du Québec, 2024.

Occurrence : Une occurrence désigne un territoire abritant ou ayant abrité un élément de la biodiversité. Lorsqu'on

parle d'une espèce en particulier, l'occurrence est construite à partir d'une ou plusieurs observations, et elle représente l'habitat utilisé par une population locale d'un élément de la biodiversité afin de persister dans le temps.

Opération cadastrale : Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage : Toute transformation modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier : Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

Panneau-réclame : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Patio : Terrasse composée d'une plateforme attachée ou détachée d'un bâtiment ou d'une construction, qui permet d'accéder à ce bâtiment. Un patio est dépourvu de murs, mais peut être muni d'un toit et un garde-corps.

Pavillon de jardin : Construction accessoire isolée, d'utilisation saisonnière où l'on peut boire, manger, se détendre, pratiquer des loisirs et pouvant servir de rangement relatif aux accessoires de piscine. Le pavillon est pourvu d'un toit fermé ou ajouré et peut comprendre des murs ou des parois verticales.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité et dont les limites sont illustrées au plan de zonage du présent règlement.

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Perron : Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme, aménagée de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment. Le perron est conçu exclusivement pour donner accès au bâtiment.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Pièce habitable : Pièce aménagée, isolée et munie d'un élément fixe de chauffage, où l'on peut vivre à l'année.

Piscine : Bassin artificiel, autre qu'un étang artificiel ou un spa, d'une profondeur d'au moins 60 centimètres, creusé ou hors sol, destiné à la baignade ou la natation, aménagé à des fins récréatives ou sportives, peu importe son mode de filtration ou de finition (revêtement synthétique, naturel ou végétalisé), incluant notamment les piscines dites naturelles ou écologiques.

Plaine inondable (synonyme : zone inondable) : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Poids relatif à l'unité animale : Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Prélèvement : Abattage de plus de 30 % des arbres réparti uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Produit fermier : Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

Profondeur de lot : La profondeur d'un lot est la distance, en ligne droite, entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière.

Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire, la profondeur d'un lot est la distance, en ligne droite, entre le point central de la ligne avant et la jonction des lignes latérales et/ou avant secondaire.

Projet intégré : Ensemble de bâtiments principaux implantés sur un seul terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, généralement réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Propriété foncière : Ensemble de terrains qui sont contigus et appartenant à un (aux) même(s) propriétaire (s), ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Quai privé : Quai destiné à desservir un seul terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau et aménagé en complément d'un usage résidentiel.

Quai communautaire : Quai destiné à desservir plus d'un terrain d'usage résidentiel et pour lequel aucun emplacement n'est offert à la location.

Quai commercial : Quai sur lequel est offert la location d'emplacements permettant l'amarrage d'embarcations pour une courte ou une longue durée ou un quai desservant toute activité commerciale.

Quai de manutention : Plateforme, aménagement ou accès à un bâtiment qui est généralement à niveau avec un camion ou une remorque, permettant ainsi le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux directement du véhicule au quai et vice-versa.

Refuge rustique : Abri rustique pour personnes, avec peu ou pas de commodités. Il peut faire l'objet d'une location comme sur un terrain de camping, mais n'est pas un logement et n'est pas occupé par un usage du groupe « hébergement » ni un usage du groupe « Habitation ».

Règlement d'urbanisme : Tout règlement d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1).

Remblai : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés, pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise : Bâtiment accessoire fermé servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

Rez-de-chaussée : Étage d'un bâtiment situé à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent le plus élevé, ou en l'absence d'un sous-sol, sensiblement au niveau du sol fini environnant

Risque élevé : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affecté par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Ce secteur inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Il comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Ce secteur peut aussi être affecté par des glissements d'origine anthropique.

Un secteur à risque élevé comporte un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Risque faible (base) : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et situé à la base des talus pouvant être affecté par l'étalement de débris provenant des secteurs à risque faible (Sommet). Ce secteur est caractérisé par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et situé à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Ce secteur peut être touché par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Risque faible (sommet) : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, situé au sommet des talus, pouvant être emporté par un glissement de grande étendue. Ce secteur est caractérisé par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Ce secteur peut être emporté par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans un secteur à risque élevé.

Risque hypothétique : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affecté par des glissements de grande étendue. Ce secteur correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'un secteur à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Risque moyen : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Ce secteur est caractérisé par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Un secteur à risque moyen comporte un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36) avec cours d'eau à la base.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau ou milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° La rive a un minimum de 10 mètres :

a) Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente

un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue : Voie de circulation, autre qu'une allée de circulation et un chemin forestier, servant au déplacement de tout type de véhicule routier et servant de moyen d'accès aux propriétés qui lui sont adjacentes. Elle inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

Rue collectrice : Désigne une rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant au réseau supérieur, tout en servant aux occupations adjacentes.

Rue locale : Désigne une rue qui privilégie l'accès à des occupations adjacentes, en particulier aux résidences et qui n'est pas destinée à la circulation de transit.

Rue privée : Toute rue de propriété privée, soit n'ayant pas été cédée à la municipalité ou une autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Rue publique : Toute rue appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur et servant de moyen d'accès aux propriétés adjacentes

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi, à titre d'usage complémentaire, toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliés à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée constituent des saillies.

Schéma des cours :

Figure 6 -Schéma des cours par type de terrain

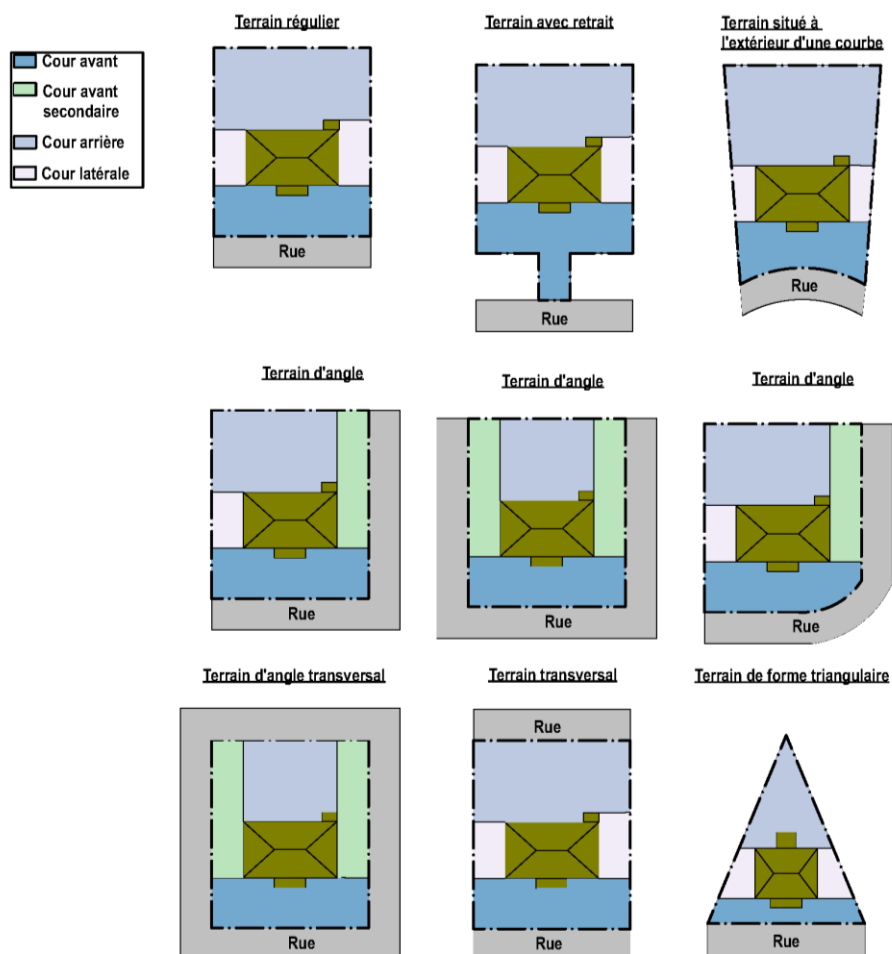
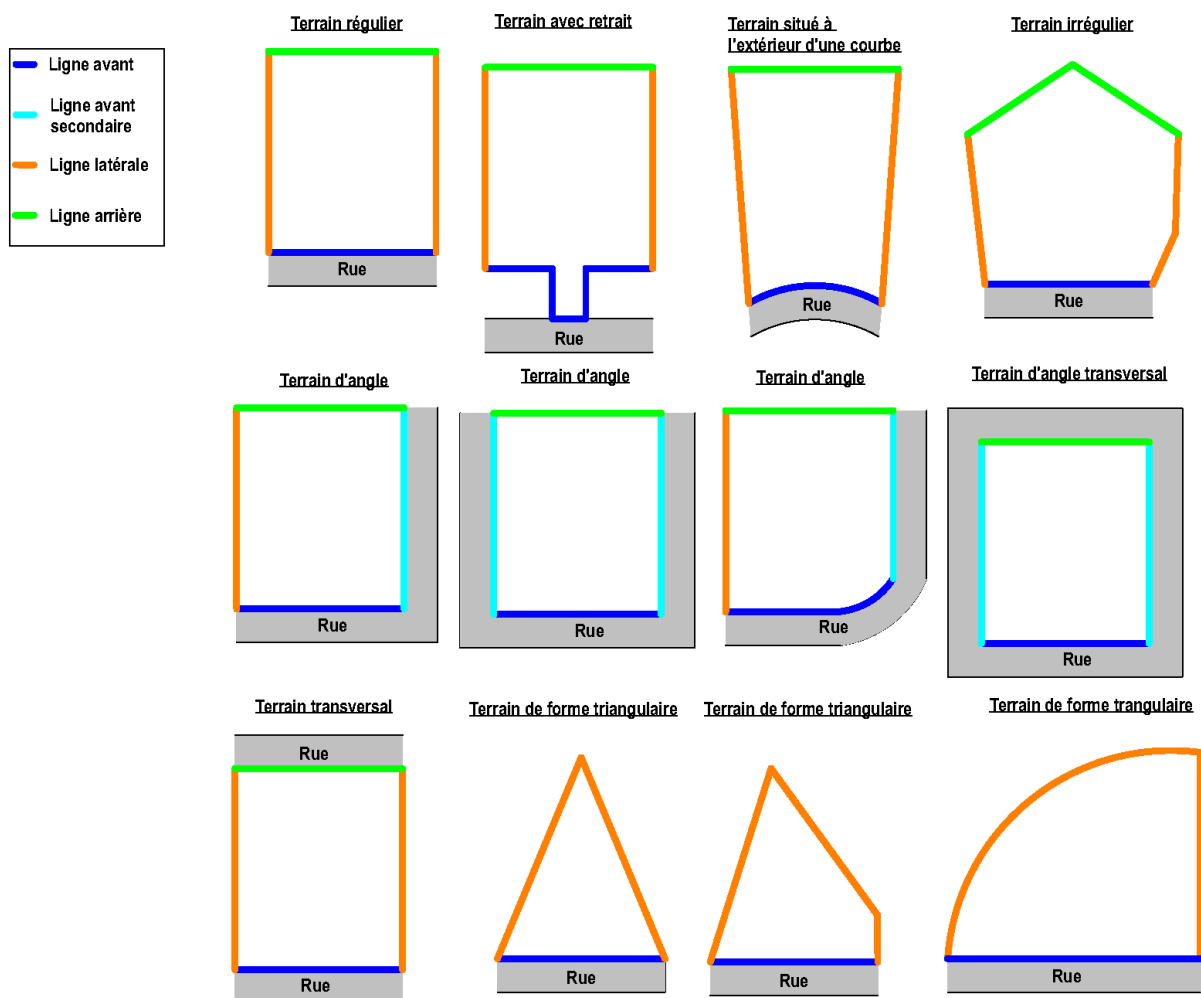


Figure 7 - Schéma des cours illustrant des îlots



Schéma des lignes de terrain :

Figure 8 - Schéma des lignes de terrain

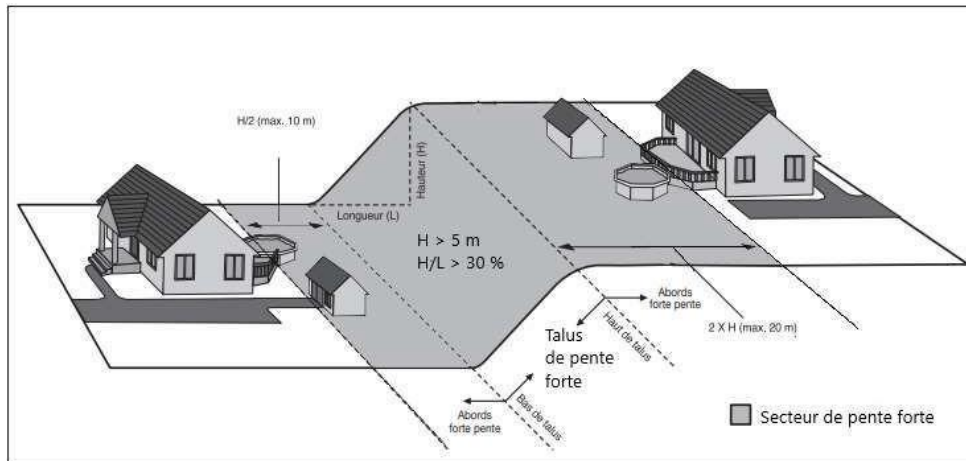


Secteur de pente forte : Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante (voir également Figure 9) :

- 1° Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a) Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus :
 - b) 20 m.
- 2° Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

- a) La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus ;
- b) 10 m.

Figure 9 - Détermination d'un secteur de pente forte



Source : MRC de Matawinie. (2018). Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Secteur riverain : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- 1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac ;
- 2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Sentier : Voie de circulation, autre qu'une rue et un chemin forestier, destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

Sites d'intérêt : Sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique identifiés à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Source lumineuse : Source de lumière artificielle et alimentée par un courant électrique, l'énergie solaire ou toute autre forme d'énergie.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas un vide sanitaire.

Spa : Baignoire à remous n'excédant pas 2 000 litres, généralement destiné à la détente et pouvant accueillir plus d'une personne, munie d'une pompe qui propulse l'eau par jets à travers des orifices pratiqués dans les parois.

Superficie boisée : Espace portant une forêt en croissance, située sur une même propriété foncière. Elle comprend les portions de terre qui ne sont pas boisées actuellement, mais qui supportent des arbres en croissance.

Superficie de plancher : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens, lorsqu'applicable. La superficie de plancher inclut également :

- 1° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou autres ;
- 2° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage ;

- 3° Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement ;

Toutefois, la superficie de plancher n'inclut pas :

- 1° Les cours intérieures ou extérieures ;
- 2° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique ;
- 3° Une aire de chargement et de déchargement ;
- 4° Un balcon, une terrasse, un perron ou un porche, un escalier extérieur ou un escalier de secours.

Superficie de production enregistrée (m² FPVQ) : Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Superficie d'implantation au sol : Superficie de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, incluant les garages attenants ou intégrés, de même que les plateformes extérieures lorsqu'elles sont recouvertes, tels que les balcons, les terrasses, les porches et les vérandas, mais excluant les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, et autres éléments de saillie similaires non supportés par un poteau.

Superficie d'un bâtiment : Superficie de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, incluant les parties en porte-à-faux et les garages attenants ou intégrés, mais excluant les plateformes extérieures tels que les balcons, les terrasses, les porches, les vérandas, de même que les escaliers extérieurs, les avant-toits et autres éléments de saillie similaires. La superficie d'un bâtiment se mesure comme suit :

- 1° Au mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;
- 2° À la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment principal ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.

Superficie d'une enseigne : La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les parties extrêmes de chaque élément dans un tout à l'exclusion des montants ou structures servant exclusivement à fixer l'enseigne.

Dans le cas d'un ensemble visible sur plus d'un côté (par exemple, une enseigne projetante), le calcul de la superficie d'affichage s'effectue seulement sur un seul côté (la surface la plus étendue, le cas échéant).

Surface arbustive et arborescente : Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes (arbres, jeunes arbres et arbustes).

Table champêtre : Service de repas à la ferme dont le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de son exploitation et comportant moins de 20 sièges.

Talus exposé aux glissements de terrain : Dans un secteur exposé aux glissements de terrain, terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus de pente forte : Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

Terrain : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Terrasse : Surface extérieure plane recouverte de pavés ou de dalles, ou composée d'une plateforme reliée au sol, qui sert aux activités extérieures. Une terrasse est dépourvue de murs, mais peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

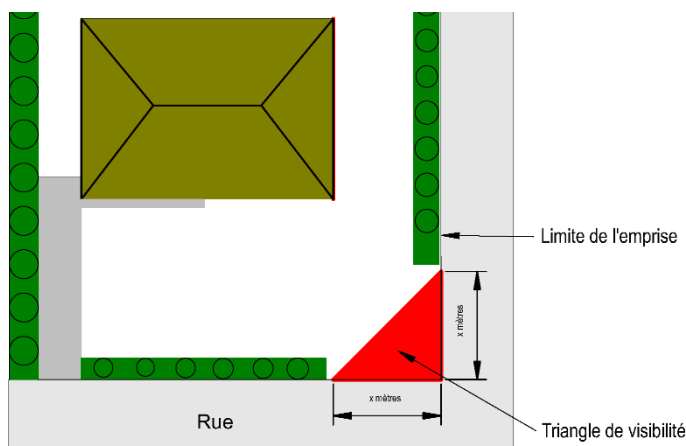
Tige ligneuse : Végétal ligneux, autre qu'un arbre, un jeune arbre ou un arbuste, d'une hauteur d'au moins 1 mètre et dont la structure n'est pas établie de manière définitive.

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Triangle de visibilité : Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, à l'intersection l'emprise de deux rues et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux. Il est délimité de la façon suivante :

- 1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement ;
- 2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini au paragraphe précédent ;
- 3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (voir Figure 10).

Figure 10 - Triangle de visibilité



Travaux majeurs : Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

Unité animale : Équivalant au nombre d'animaux figurant au Tableau 18 intitulé « Les paramètres de calcul des

distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Paramètre A: Nombre d'unités animales (U.A.) ».

Unité d'élevage : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité foncière : Propriété formée d'un lot, d'une partie de lot ou d'un ensemble de lots ou de parties de lots contigus ou réputés l'être en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Un seul tenant : Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m.

Usage : Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. Le niveau de dépendance de l'usage additionnel par rapport à l'usage principal se limite à une utilisation commune de certains espaces, installations ou équipements. Un usage additionnel est strictement exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, dans la mesure où il ne peut être exercé seul en tant qu'usage principal en vertu du présent règlement.

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

Usage principal : Fin principale pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Vente de garage : Activité temporaire qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, doté de moustiquaires et/ou vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé en tant que pièce habitable.

Vide sanitaire : Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol dont la hauteur moyenne est inférieure à 1,8 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée ou une allée de circulation.

Zone agricole : Partie du territoire incluse dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1).

Zone tampon : Espace séparant 2 usages et/ou servant de transition et de protection.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant (Synonyme : Zone de grand courant) : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 INTERPRÉTATION DES USAGES PRINCIPAUX

28. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'usages, à une classe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement similaire et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction de la définition retenue pour cet usage.

29. CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes d'usages, lesquels sont identifiés au présent article comme un paragraphe (chiffre), qui peuvent contenir une ou plusieurs classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un sous-paragraphe (lettre) et qui elles, peuvent également contenir un ou plusieurs usages qui sont identifiés par un sous-alinéa (tiret).

Les usages principaux et leur définition sont édictés à l'intérieur des groupes et des classes d'usages suivants :

1° GROUPE HABITATION

- Habitation :

Habitation comprenant au moins un logement.

- Résidence supervisée :

Un établissement de soins, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne. Accessoirement, des services de soins de santé, des services personnels ou tout service nécessaire au bien-être des résidents de l'établissement peuvent être offerts. Les termes « Hôpital et centre d'hébergement » et « Centre de réadaptation » constituent des usages distincts.

2° GROUPE COMMERCE, SERVICE ET BUREAU

a) **VENTE AU DÉTAIL**

- Dépanneur sans vente d'essence :

Petit établissement de vente au détail de produits divers de première nécessité et de consommation courante tels que des aliments, journaux, tabac, huile à moteur, et autres produits similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente de boissons alcoolisées telles que la bière et le vin. Il s'agit d'un commerce aux heures d'ouverture étendues, généralement ouvert en soirée.

- Encan et marché aux puces extérieur :

Regroupement de points de vente en plein air de produits divers neufs et usagés, parfois mis aux enchères et vendus au plus offrant.

- Marché public extérieur :

Vente au détail à l'extérieur de produits alimentaires agissant majoritairement comme une extension des activités de production et de transformation à la ferme. Le marché public favorise les échanges directs entre les citoyens et un regroupement significatif de producteurs agricoles et de transformateurs artisans de l'agroalimentaire. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente en plein air de plantes, fleurs et produits horticoles, d'autres produits artisanaux, de même que des activités de sensibilisation et d'information. Le terme « Encan et marché aux puces extérieur » constitue un usage distinct.

- Pharmacie :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance, dans le cadre de l'exercice de la pharmacie tel que prévu dans la *Loi sur la pharmacie* (Chapitre P-10). Accessoirement, ces établissements peuvent vendre des petits articles de consommation courante tels que des denrées alimentaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de vœux et papeterie, appareils médicaux et autres produits similaires.

- Vente au détail de biens courants :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure la « Vente de produits horticoles ». Les termes « Centres de jardinage et pépinière », « Vente au détail de boissons alcoolisées, vins et de spiritueux », « Vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation », « Marchés publics extérieurs », « Établissements exploitant l'érotisme » ainsi que « Encans et marchés aux puces extérieurs » constituent des usages distincts.

- Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux :

Établissement principalement dédié à la vente au détail d'alcool et de boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

- Vente au détail de cannabis :

Établissement principalement dédié à la vente au détail de cannabis, de produits dérivés du cannabis et d'accessoires de consommation de cannabis, afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

- Vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation :

Établissement où des aliments frais, des aliments secs et emballés, ainsi que des boissons sont vendus. Accessoirement, des articles ménagers et de nettoyage, de l'alcool, des produits d'horticulture, des vêtements, des produits naturels et des médicaments sans ordonnances, peuvent aussi être vendus. De plus, l'usage peut comprendre la fabrication d'aliments vendus sur place. Les termes « Dépanneur sans vente d'essence », « Pharmacie » et « Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux » constituent des usages distincts.

b) SERVICES COURANTS**- Centre de formation privé :**

École et centre de formation privé non affilié au réseau public. Le terme « École publique » constitue un usage distinct.

- Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur :

Les ateliers de métiers spécialisés, dont l'exercice peut nécessiter un entrepôt intérieur ou un dépôt de matières intérieur qui est lié à son domaine d'activité. Les termes « Service paysager et d'excavation » et « Entrepreneur avec entreposage extérieur » constituent des usages distincts.

- Fabrication artisanale de produits alimentaires :

Établissement où sont fabriqués des produits alimentaires en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. Les produits alimentaires ne concernent pas un type d'aliments en particulier, mais plutôt une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'aliments, en comparaison avec d'autres produits du même type. Cet usage comprend, entre autres, les boulangeries artisanales, les chocolateries, les traiteurs à petite échelle et les autres produits alimentaires dont la production ne crée pas de nuisance dans le voisinage.

- Garderie :

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi.

- Salon funéraire :

Établissement où se réunissent les proches d'une personne décédée avant les funérailles et où le défunt, ou l'urne qui contient ses cendres, est exposée. Les funérailles peuvent également y être célébrées.

- Service de prêt sur gage :

Établissement offrant des financements obtenus contre le dépôt provisoire d'un objet, et qui peut comprendre la vente au détail de ces objets.

- Service de réparation et d'entretien :

Établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés. Cet usage ne comprend aucun entreposage extérieur.

- Services personnels :

Établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés.

- Soins de santé :

Établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires.

- Vente et service animalier :

Ce terme peut comprendre les animaleries, les vétérinaires, les services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme « Service de pension pour animaux » constitue un usage distinct.

c) BUREAUX

- Bureaux :

Établissement comprenant au moins un espace à bureau et offrant des services professionnels à la population, sans service au volant, où l'activité est essentiellement axée sur la production, le traitement et le transfert d'information. Sans être limitatif, il peut s'agir de services administratifs, de consultation, de services commerciaux (excluant la vente au détail), ainsi que certains services gouvernementaux. Les termes « Établissements financiers », « Bureau administratif et de recherche », « Soins de santé », « Services personnels » et « Service public municipal » constituent des usages distincts.

- Établissement financier :

Établissement offrant des services bancaires, sans service au volant. Le terme « Services de prêts sur gage » constitue un usage distinct.

d) RESTAURATION, DIVERTISSEMENT ET HÉBERGEMENT

- Bar, boîte de nuit et discothèque :

Établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée, et qui comprend la vente et la consommation d'alcool sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente, la préparation et la consommation d'aliments dans les locaux. Les termes « Établissement d'hébergement touristique », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Salles de réception » ainsi que « Établissements exploitant l'érotisme » constituent des usages distincts.

- Établissement de conférences et d'événements :

Établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables.

- Établissement de divertissement :

Établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma. Les termes « Bar, boîte de nuit et discothèque », « Établissement d'hébergement touristique », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Salles de réception », ainsi que « Établissement exploitant l'érotisme » constituent des usages distincts.

- Établissement exploitant l'érotisme :

Établissement exploitant l'érotisme, c'est-à-dire toute activité de vente ou de service qui éveillent le désir sexuel.

- Établissement de résidence principale (ERP) :

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (Chapitre H-1.01), la résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

- Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Le terme « Établissements de résidence principale » constitue un usage distinct.

- Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique strictement additionnel à un usage « Habitation » où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Hébergement léger :

Établissement d'hébergement touristique comprenant de deux à neuf unités d'hébergement touristique en chambres, suites ou appartements meublés, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. Accessoirement, l'usage peut comprendre un « Restaurant sans service au volant », ainsi que des activités de divertissement.

- Hébergement d'envergure :

Établissement d'hébergement touristique comprenant au moins dix unités d'hébergement touristique en chambres, suites ou appartements meublés, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. Accessoirement, l'usage peut comprendre un « Restaurant sans service au volant », ainsi que des activités de divertissement.

- Microbrasserie et microdistillerie :

Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place.

- Restaurant avec service au volant :

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture. Accessoirement, l'usage peut comprendre une « Salle de réception ».

- Restaurant sans service au volant :

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre une « Salle de réception ». Les termes « Restaurants avec service au volant » et « Casse-croûte sans service au volant » constituent des usages distincts.

- Casse-croûte sans service au volant :

Établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables et aucun service au volant. Les termes « Restaurant avec service au volant » et « Restaurant sans service au volant » constituent des usages distincts.

- Salle de réception :

Espace prévu pour accueillir des événements divers comme des repas festifs ou de travail et des réunions publiques. Accessoirement, l'usage peut comprendre la préparation et la consommation d'aliments et de boissons. Les termes « Restaurant avec service au volant » et « Restaurant sans service au volant » constituent des usages distincts.

e) RÉCRÉATION

- Camps de vacances :

Établissements où sont offerts des activités récréatives, culturelles ou éducatives, des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire. L'offre peut aussi inclure de l'hébergement, de même que des services de restauration ou des services d'autocuisine.

- Jeu de hasard :

Tout lieu où sont pratiqués des jeux d'argent et de hasard.

- Centre de ski alpin :

Centre permettant la pratique du ski alpin et autres sports non motorisés en montagne, incluant tout équipement accessoire requis pour la pratique de ces sports, tels que les remontées mécaniques et les bâtiments de services et les commerces visant exclusivement la clientèle du centre.

- Centre équestre :

Établissement destiné à la location, au dressage et à la pension de chevaux, à l'enseignement de l'équitation, à la tenue de concours ou événements hippiques, exploité sur une base commerciale. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente d'équipements ou d'accessoires pour chevaux.

- Champ de tir extérieur :

Espace extérieur conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire d'armes à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball extérieur sont également compris dans cet usage.

- Circuit de sport motorisé :

Un circuit pour des activités de karting, de motocross, les autodromes, les pistes de courses ou autres activités similaires impliquant un accessoire motorisé.

- Espace public d'exposition :

L'usage sur une base saisonnière ou temporaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, ou à d'autres activités communautaires similaires et dont les installations sont également présentes sur une base saisonnière ou temporaire (non permanentes).

- Établissement commercial de loisirs :

Établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs, normalement pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment et parfois assorties d'un droit d'entrée. Cet usage comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, un centre de tir intérieur, des jeux informatisés, une salle de billard, des salles de fête. Les termes « Jeux de hasard », « Parc d'amusement et d'attraction », « Espace public d'exposition » constituent des usages distincts.

- Établissement sportif extérieur :

Utilisation intensive d'un terrain pour des sports extérieurs ou des activités d'athlétisme qui inclut des infrastructures majeures (ex. gradin et bâtiment de service de grande capacité, plusieurs terrains multisports spécialisés, etc.). Les termes « Circuit fermé de sport motorisé », « Champ de tir extérieur », « Établissement commercial de loisirs », « Centre de plein air intensif », « Terrain de golf extérieur », « Marina » et « Parc aquatique » constituent des usages distincts.

- Centre de plein air intensif

Utilisation intensive d'un terrain pour des activités récréatives extérieures pouvant comprendre des

aménagements et des installations lourdes intégrées à l'environnement naturel, lesquelles permettent donc un contact direct avec la nature, comme un centre d'hébertisme d'envergure ou une plage publique avec services. Les termes « Champ de tir extérieur », « Circuit fermé de sport motorisé », « Établissement commercial de loisirs », « Établissement sportif extérieur » « Terrain de golf extérieur », « Marina » et « Parc aquatique » constituent des usages distincts.

- Activité de plein air extensive :

Activités de plein air qui permet un contact avec la nature et qui peuvent requérir des aménagements légers (sentiers, pavillon d'accueil minimaliste, etc.) mais ne nécessitent pas d'installations lourdes. De façon non limitative, ces activités peuvent comprendre de la randonnée pédestre, du ski de fond, des espaces de glissades directement sur le sol, etc. Les termes « Établissement sportif extérieur » et « Terrain de camping sans service » constituent des usages distincts.

- Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

- Établissement sportif intérieur :

Aménagement situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu pour des activités sportives telles que piscines, gymnases, patinoires, centres de conditionnement physique, et qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au bâtiment.

- Parc aquatique :

Parc où le public vient s'amuser dans l'eau, profitant d'installations comme des piscines à vagues, des glissades géantes, des jets d'eau, des cascades, des pataugeoires, des lacs artificiels, et autres équipements similaires.

- Parc d'amusement et d'attraction :

Espaces récréatifs ou de loisirs plus élaborés qu'un simple terrain de jeux ou parc urbain puisqu'ils offrent souvent aux visiteurs un cadre thématique et parfois scénique. De manière non limitative, il peut s'agir de spectacles, de foires, de montagnes russes, de spas, de manèges de type forain ou non, de parcours scéniques en intérieur, de même que les parcs zoologiques. Le terme « Parc aquatique » constitue un usage distinct.

- Terrain de camping sans service :

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, et/ou de petits abris ou refuge rustique, sans services (eau courante, installation sanitaire et/ou électricité) aux emplacements destinés aux campeurs. Accessoirement, l'établissement peut comprendre un seul logement pour l'exploitant du site.

- Terrain de camping avec services :

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, et/ou de petits abris ou

refuge rustique, avec services (eau courante, installation sanitaire et/ou électricité) aux emplacements destinés aux campeurs. Accessoirement, l'établissement peut comprendre un seul logement pour l'exploitant du site.

- Terrain de golf extérieur :

Espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure, de façon accessoire, de la vente au détail liée à l'activité principale.

f) VENTE AU DÉTAIL LOURD

- Centre de jardinage et pépinière :

Établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public, parfois sous la forme d'étalages extérieurs. L'usage peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions dédiés à la culture et à la vente de ces produits et, accessoirement, à leur entreposage. Le terme « Services de paysagement ou d'excavation » constitue un usage distinct.

- Entrepôt :

Désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les installations de transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment. L'usage comprend également les centres de distribution et les minientrepôts, mais ne comprend pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises.

- Entrepôt de vente de gros :

Établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industriels, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements.

- Vente et entretien de petits articles motorisés :

Établissement où l'on vend, entretien ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires.

- Quincaillerie sans cour à bois :

Établissement de vente au détail, destiné aux professionnels ou au particulier, vendant principalement des outils, des fournitures et matériel de bricolage, de même que des ustensiles ménagers. Ces établissements n'ont pas de grande cour à bois et n'entreposent pas de matériel lourd à l'extérieur.

- Vente et location de matériel lourd :

Établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle sont loués, entretenus ou vendus. Cet usage nécessite souvent de l'entreposage à l'extérieur, et comprend notamment les cours à bois, les grands centres de rénovation, les centres de vente (espace de montre) de maisons-témoins et d'autres appareils dont la taille et la fonction sont similaires.

g) SERVICES ET VENTE DE VÉHICULES**- Location de véhicules légers :**

La location de véhicules automobiles, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos, les remorques utilisées à des fins domestiques ou autres véhicules similaires.

- Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) :

Les services de location, de réparation ou de vente de roulottes (motorisées ou non), de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires.

- Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds :

Établissement où de la machinerie, des véhicules à moteur de 4 500 kg ou plus, des véhicules de mise en forme du sol, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier, sont loués, vendus, entretenus ou réparés. Cet usage inclut également leur entreposage en tant qu'usage principal.

- Parc de stationnement léger :

Parc de stationnement privé ou public, intérieur ou extérieur (autre qu'une rue), utilisé pour le stationnement et la sortie de véhicules automobiles, les camions de moins de 4 500 kg ou les motos, et qui est indépendant de tout autre usage. Le parc de stationnement peut aussi être dédié, en tout ou en partie, à la recharge de véhicules électriques.

- Poste d'essence et de recharge de véhicules :

Établissement comprenant un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. L'établissement peut aussi être dédié, en tout ou en partie, à la recharge de véhicules électriques. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule automatique, un « Dépanneur », ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glacé entreposés à l'extérieur d'un bâtiment.

- Réparation et entretien de véhicules neufs et usagers :

Les services de réparation ou de lavage de véhicules automobiles neufs et usagés, comprenant les camions de moins de 4 500 kg, les motos, ou autres véhicules similaires. L'usage comprend les centres de vérification technique d'automobile et d'estimation de ces véhicules. Les termes « Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds » et « Services de débosselage et de peinture » constituent des usages distincts.

- Service de débosselage et de peinture de véhicules :

Établissement offrant des services de débosselage et de peinture de tout type de véhicules.

- Service de remorquage :

Établissements dont l'activité principale consiste à remorquer les véhicules automobiles et véhicules

lourds. Accessoirement, ces établissements peuvent offrir des services accessoires comme la réparation de pneus, le dépannage de secours, d'autres services routiers de secours, ainsi que l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules liées au service offert, mais exclue l'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité principale. Les termes « Parc de stationnement léger » et « Service de répartition de véhicules » constituent des usages distincts.

- Service de répartition de véhicules :

Établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes, incluant les services ambulanciers, ou pour transporter des objets, excluant les véhicules routiers. L'activité peut inclure, accessoirement, l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les usages les plus courants sont les services de taxi, de limousine et de messagerie, ainsi que les services de transport de marchandises. Accessoirement, l'usage peut comprendre un point de service postal, mais exclut l'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité de répartition. Les termes « Parc de stationnement léger », « Service de remorquage » et « Entrepôt » constituent des usages distincts.

- Vente de véhicules neufs et usagés légers :

La vente de véhicules automobiles neufs et usagés, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos ou autres véhicules similaires. Le terme « Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds » constitue un usage distinct.

3° GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

- Aérogare et services connexes :

Aéroport, bâtiments et/ou groupe de bâtiments destinés à être utilisés (en totalité ou en partie) pour l'arrivée, le départ et l'évolution au sol des aéronefs, ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers et des marchandises. Les services aéronautiques connexes tels que l'entretien et réparation, peinture, remisage et autres peuvent être offerts en respect de la réglementation de Transports Canada.

- Antenne et tour de télécommunication :

Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

- Équipement et services essentiels :

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation (ex. centre de compostage), de la sécurité publique (ex. caserne de pompier) et du transport, incluant un garage municipal et un site de dépôt de neige usée. Les termes « Lieu d'enfouissement sanitaire », « Station d'épuration des eaux usées », « Lieu de valorisation des boues usées », « Écocentre », « Service public municipal » et « Centre de tri des matières résiduelles » constituent des usages distincts.

- Équipements collectifs et réseau majeur :

Les équipements et infrastructures suivants : Rampe de mise à l'eau, parc à des fins ornementales, parc de détente ou de jeux pour enfants, terrain de sport extérieur sans infrastructures majeures (ex. patinoire saisonnière, terrain gazonné peu élaboré, gradin ou bâtiment de service de faible capacité d'accueil, etc.), kiosques postaux, usine de filtration d'eau potable, réservoirs d'eau et stations de pompage, poste de mesurage ou de distribution des réseaux, les réseaux eux-mêmes de gaz ou de communication, poste de retransmission de radio ou de télévision dépourvu d'une antenne visible. Les termes « Équipements et services essentiels », « Établissement sportif extérieur », « Antennes et tours de télécommunication », « Cimetière », et « Aéroports et services de connexe » constituent des usages distincts.

- Station d'épuration des eaux usées :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel.

- Bureau de poste :

Établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier. Le terme « Services de répartition de véhicules » constitue un usage distinct.

- Centre de réadaptation :

Établissement de soin avec séjours qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. Cet usage comprend aussi les centres de réhabilitation des personnes provenant de pénitenciers. Le terme « Hôpital et centre d'hébergement » constitue un usage distinct.

- Cimetière :

Regroupement de sépultures, incluant les columbariums. Le terme « Salon funéraire » constitue un usage distinct.

- École publique :

École primaire, secondaire, collégiale ou universitaire, d'un Institut de recherche, d'une École supérieure, d'une École spécialisée, technique ou de formation, professionnelle, ainsi qu'une École de métier publique.

- Établissement culturel communautaire :

Établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations, aux associations de lacs, à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines. L'usage peut comprendre notamment les bibliothèques, les centres communautaires, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la

scène et les centres d'interprétation. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente au détail et la location d'articles reliés à l'usage principal.

- Activité d'interprétation :

Activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

- Hôpital et centre d'hébergement :

Un établissement offrant un ou plusieurs des services suivants :

▪ Hôpital :

Établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, incluant les centres de santé.

▪ Centre d'hébergement et CHSLD :

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

- Lieu de culte :

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

- Service public municipal :

Établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'un poste de police, d'un bureau municipal (hôtel de ville), et autres établissements similaires ayant le potentiel d'accueillir les gens à cette fin. Le terme « Équipements collectifs et réseau majeur » constitue un usage distinct.

4° GROUPE INDUSTRIE

- Aménagement forestier :

L'ensemble des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit l'abattage d'arbres, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, la plantation, l'entretien et l'éducation sur la forêt, l'aménagement d'aires de débardage, d'empilement, de chemins forestiers, de ponts et ponceaux, de même que l'installation d'habitation temporaire.

- Atelier d'artisan léger :

Lieu de production d'articles finis en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. L'activité consiste en une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités

d'articles, en comparaison avec d'autres productions du même type. La production ne doit pas créer de nuisance dans le voisinage. L'usage exclut les établissements dont l'activité consiste à fabriquer des produits alimentaires, motorisés, chimiques ou pétroliers. Tout procédé impliquant une chaîne de montage automatisée est également exclu. Les termes « Fabrication artisanale de produits alimentaires », « Industrie manufacturière légère » et « Industrie manufacturière lourde » constituent des usages distincts.

- Bureau administratif et de recherche :

Bureau administratif ou de recherche technologique, n'offrant pas de services directs à la population. Il s'agit d'un établissement dont l'activité principale est la recherche ou toute profession de soutien qui contribue au développement scientifique, expérimental ou technologique d'une entreprise. L'usage comprend également un centre de vérification et d'intégration de produits technologiques, ainsi que la formation (enseignement et laboratoire de recherche) d'entreprises à caractère technologique. Enfin, les bureaux administratifs, dont les sièges sociaux ou régionaux d'entreprises, et les incubateurs d'entreprises offrant des espaces d'hébergement et un service d'accompagnement personnalisé à la réalisation de projets innovants font également partie de cet usage.

- Centre de traitement de données :

Lieu où sont regroupées des ressources informatiques et de télécommunication afin d'offrir principalement des services de gestion, de stockage et de traitement des données informatiques. Il s'agit d'un service généralement utilisé pour remplir une mission relative à l'informatique et à la télématique. Il comprend en général un contrôle sur l'environnement (climatisation, système de prévention contre l'incendie, etc.), une alimentation d'urgence et redondante, ainsi qu'une sécurité physique élevée.

- Écocentre :

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Cet usage peut aussi comprendre un centre de réemploi, un service de pesée, service de location de conteneurs. Le terme « Centre de tri des matières résiduelles » constitue un usage distinct.

- Centre de tri des matières résiduelles :

Lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective des matières recyclables en vue de leur mise en marché.

- Lieu d'enfouissement sanitaire :

Installation permettant l'enfouissement des déchets tout en limitant la contamination de l'air, du sol et des eaux grâce à la captation partielle des polluants émis ainsi qu'à l'atténuation naturelle. L'usage comprend aussi les lieux d'enfouissement technique (LET).

- Lieu de valorisation des boues usées :

Lieu de valorisation des boues usées, autre qu'une station d'épuration des eaux usées. Les installations à des fins agricoles sont exclues de cet usage.

- Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur :

Les ateliers de métiers spécialisés, dont l'exercice nécessite de l'entreposage extérieur ou un dépôt de matières à l'extérieur qui est lié à son domaine d'activité. Les termes « Service paysager et d'excavation » et « Industrie manufacturière légère » constituent des usages distincts.

- Service de paysagement ou d'excavation :

Espace dédié principalement au stockage de la machinerie et autres équipements nécessairement à des travaux de paysagement, de terrassement, d'excavation, et peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel permettant de préparer un terrain en vue d'un projet de construction ou d'aménagement extérieur.

- Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires :

Le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des éléments suivants à petite échelle :

- Matières premières minérales non métalliques ;
- Béton ;
- Ciment ;
- Asphalte ;
- Brique.

Cet usage comprend les plans de béton et plan d'asphalte, mais exclut les cimenteries autres usines de fabrication à grande échelle. Le terme « Produits chimiques et pétroliers » constitue un usage distinct.

- Extraction du sol :

Activités qui consistent à extraire des substances minérales à ciel ouvert, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. L'usage comprend également les activités apparentées à l'enlèvement du sol arable ou du mort-terrain à des fins de vente récurrente.

- Industrie manufacturière légère :

Établissement dont l'activité principale est la fabrication de produits finis ou semi-finis d'utilisation domestique, scientifique ou professionnelle ou dont les nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants sont peu ou aucunement perceptibles dans le voisinage. Ainsi, certains entrepreneurs en construction avec entreposage extérieur peuvent faire partie de cet usage. L'usage peut également comprendre les traiteurs fabriquant des mets préparés à grande échelle et, accessoirement dans ce dernier cas, la vente et la livraison de ces mets. L'usage peut aussi comprendre les usines de fabrication d'aliments pour animaux fabriqués à partir d'ingrédients comestibles et excluant le conditionnement de viande non comestible. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de

vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes « Industrie manufacturière lourde », « Industrie technologique », « Centre de traitement de données », « Service de paysagement ou d'excavation », « Centre de tri des matières résiduelles » et « Extraction du sol » constituent des usages distincts.

- Industrie manufacturière lourde :

Établissement dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à transformer une matière en produits finis ou semi-finis, ou qui génèrent des nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants pour le voisinage. L'usage comprend également les établissements dont l'activité a pour but principal la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières. De façon non exhaustive, l'usage comprend notamment une cimenterie, une usine de transformation ou de conditionnement de produits agricoles, forestiers ou de pêcheries; une usine de fabrication d'aliments pour animaux faits à partir de carcasses; une usine de biométhanisation, une usine de fabrication de machinerie, de matériel de transport et de produits en plastique; une usine de fabrication de produits en caoutchouc; une usine de papier à couverture asphaltée; une usine de fabrication d'articles de quincaillerie, d'outils ou de coutellerie, de fil électrique ou de fil métallique, de gypse, de matériaux isolants, de verre ou de produits en verre, d'abrasif ou de produits abrasifs, des produits réfractaires métalliques; une tannerie ou une teinturerie; une usine de fabrication de savon, de détersif ou de composé pour le nettoyage et une usine pour la fabrication de boissons alcooliques. Les termes « Industrie technologique », « Produits chimiques et pétroliers », « Extraction du sol » et « Lieu d'enfouissement sanitaire » constituent des usages distincts.

- Industrie technologique :

Établissements dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications, l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes « Industrie manufacturière lourde », « Produits chimiques et pétroliers », et « Centre de traitement de données » constituent des usages distincts.

- Produit chimiques et pétroliers :

Établissement dont une des activités consiste à la vente en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle de montre, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers.

5° GROUPE AGRICOLE

- Activité agrotouristique :

Activités touristiques associées à l'agriculture et qui ont lieu dans une entreprise agricole. Elles mettent en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et

permettent à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. De façon non limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux.

- Agriculture et activités agricoles :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. La pratique de l'agriculture inclut le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son entreprise ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

- Horticulture et culture végétale :

Horticulture et culture végétale.

- Acériculture, PFNL et cueillette :

Acériculture, exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL), et cueillette.

- Élevage d'insecte :

Élevage d'insectes.

- Fermette :

Garde ou élevage non intensif d'animaux.

6° GROUPE CONSERVATION

- Activité de conservation :

Activité qui vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

PRINCIPAUX

SECTION 1 USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

30. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° L'usage « Station d'épuration des eaux usées », sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1 et P7 ;
- 2° L'usage « Antenne et tour de télécommunication », sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1 ;
- 3° Les postes de retransmission de radio ou de télévision dépourvus d'une antenne visible, sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1 ;
- 4° Les Kiosques postaux, sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1 ;
- 5° L'usage « Équipements et services essentiels », sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1, P6 et P7 ;
- 6° L'usage « Équipements collectifs et réseaux majeurs », sauf dans les zones situées dans les aires de paysage P1 ;
- 7° L'usage « Activité d'interprétation » ;
- 8° L'usage « Activité de conservation » ;
- 9° Les équipements de production et de transport de l'énergie électrique, à l'exception des éoliennes.

31. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les équipements, infrastructures et usages suivants sont spécifiquement prohibés dans toutes les zones :

- 1° Centre de tri des matières résiduelles ;
- 2° Lieu d'enfouissement sanitaire ;
- 3° Lieu de valorisation des boues usées ;
- 4° Industrie manufacturière lourde ;
- 5° Produits chimiques et pétroliers ;
- 6° Les équipements de production d'énergie éolienne, excluant les éoliennes accessoires.

SECTION 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL

32. PRÉ-REQUIS À L'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour qu'un usage principal soit autorisé, sauf pour les usages du groupe « Agricole » et les usages suivants :

- 1° Aménagement forestier ;
- 2° Extraction du sol ;
- 3° Service public municipal ;
- 4° Marché public extérieur ;
- 5° Espace public d'exposition ;
- 6° Établissement sportif extérieur ;
- 7° Parc de stationnement léger ;
- 8° Antenne et tour de télécommunication ;
- 9° Équipement collectif et réseau majeur ;
- 10° Station d'épuration des eaux usées ;
- 11° Lieu de valorisation des boues usées ;
- 12° Activité d'interprétation ;
- 13° Activité de conservation ;
- 14° Cimetière ;
- 15° Station d'épuration des eaux.

SECTION 3 USAGES ADDITIONNELS

33. DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'autorisé dans la présente section, un usage additionnel peut être exercé, sur un même terrain, en plus de l'usage principal.

34. NOMBRE D'USAGES ADDITIONNELS

Un maximum de deux usages additionnels peut être exercé par usage principal ou par unité de logement sur un même terrain.

35. USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION

Les usages additionnels à un usage « Habitation » suivants sont autorisés :

- 1° Les services professionnels régis par le Code des professions ;
- 2° Les services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers) ;
- 3° Les établissements de fabrication sur place d'aliments artisanaux (boulangerie et confiserie artisanales) ;
- 4° Les services de soins personnels (ex. salon de coiffure ou d'esthétique) ;
- 5° Les services de réparation et d'entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers ;
- 6° Les services photographiques ;
- 7° Les services de garde en milieu familial et les familles d'accueil ;
- 8° Les services d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant la location d'au plus 5 chambres d'hôtes ;
- 9° Les marchands d'œuvre d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

Les usages additionnels à un usage « Habitation » sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation ;
- 2° Lorsque le bâtiment d'habitation comporte 3 logements ou plus, l'exercice de l'usage additionnel ne peut comprendre la visite de clients sur place ;
- 3° L'usage additionnel peut être pratiqué à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ;
- 4° À l'exception d'un usage additionnel « Établissement de résidence principale », la superficie d'un usage additionnel ne peut être supérieure à 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé (incluant le sous-sol), sans excéder 75 mètres carrés (75 m²) lorsqu'il est situé dans un bâtiment principal ;
- 5° La superficie d'un usage additionnel pratiqué dans un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 75 mètres carrés (75 m²) lorsqu'il est exercé dans une zone située dans le périmètre d'urbanisation. Pour toutes autres zones, la superficie maximale de l'usage additionnel pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 140 mètres carrés (140 m²) ;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur ;
- 7° Aucune identification extérieure n'est permise à l'extérieur à l'exception d'une enseigne, tel que prévu au

CHAPITRE 9 ;

- 8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 9° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de tout bâtiment ;
- 10° Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé ;
- 11° L'usage additionnel ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance pour le voisinage ;
- 12° L'usage additionnel ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de 3 000 kg.

36. ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

L'usage « activité agrotouristique » est autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole » dans toutes les zones, sauf celles situées dans les aires de paysage P1.

37. TABLE CHAMPÊTRE

Une table champêtre est strictement autorisée à même un usage additionnel « activité agrotouristique » et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule table champêtre est autorisée par terrain ;
- 2° La table champêtre peut être localisée dans la résidence ou dans un bâtiment accessoire ;
- 3° L'usage est exercé par le propriétaire occupant ;
- 4° La salle à manger aménagée aux fins de cette activité comporte moins de 20 sièges ;
- 5° Une salle de toilette est aménagée à l'utilisation exclusive aux usagers de la table champêtre ;
- 6° L'affichage est conforme aux dispositions du présent règlement ;
- 7° Aucun entreposage extérieur n'est associé à la table champêtre ;
- 8° Aucune musique et aucun bruit n'est produit ni retransmis à l'extérieur du bâtiment ;
- 9° Une aire de stationnement est mise à la disposition des visiteurs ;
- 10° Une terrasse commerciale est autorisée en conformité avec les normes suivantes :
 - a) Elle est située à même le bâtiment où s'exerce la table champêtre ;
 - b) La superficie de plancher n'excède pas 50% de la superficie de plancher du bâtiment auquel elle réfère ;
 - c) Aucun auvent ou abri temporaire n'est autorisé à l'exception des parasols ;
 - d) Aucune installation servant à la préparation de nourriture n'est autorisée sur la terrasse ;
- 11° Lorsque située en zone agricole, la table champêtre doit être autorisée en vertu de la *Loi sur la protection du*

territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1).

38. USAGE « PRÉPARATION D'ENROBÉS BITUMINEUX, BÉTON ET AUTRES PRODUITS SIMILAIRES »

L'usage « Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires » est autorisé dans les zones P5-5 et P5-11 aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est seulement autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal « Site d'extraction » ;
- 2° L'usage doit être situé à plus de 100 mètres d'un usage « Habitation ».

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS

39. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, plusieurs bâtiments principaux par terrain sont permis dans le cadre d'un projet intégré autorisé en vertu du présent règlement.

Dans tous les cas, la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ou de l'usage « Service public municipal » est exclue du calcul du nombre de bâtiment principaux sur le terrain.

40. NORMES D'IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

À moins de dispositions particulières à cet effet, les normes d'implantation et de volumétrie relatives aux bâtiments principaux sont prescrites aux grilles des spécifications de chaque zone et s'appliquent à chaque bâtiment principal.

41. APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION

À moins de dispositions particulières à cet effet, toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit souterrain, au sol ou en porte-à-faux, doit respecter les normes d'implantations prescrites à la grille des spécifications ou à toute autre disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, toute marge ou distance applicable à un bâtiment se mesure comme suit :

- 1° Au mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;
- 2° À la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée, la marge latérale et les marges latérales totales ne s'appliquent pas à l'encontre d'un mur mitoyen.

42. ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

À l'exception des bâtiments situés dans un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue ou, à défaut, être orientés de la même manière que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents situés du même côté de la rue.

43. MODES D'IMPLANTATION

Les modes d'implantation des bâtiments principaux sont « isolé », « jumelé » ou « en rangée ». Il importe de se référer aux grilles des spécifications afin de connaître les modes d'implantation autorisés.

SECTION 2 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

44. MUR DE FONDATION

Le mur de fondation supportant la façade principale d'un bâtiment principal ne doit pas être apparent à plus de 1,2 mètre en tout point au-dessus du niveau du sol adjacent à cette façade.

45. SAILLIE D'UN BÂTIMENT

À moins d'indications contraires au présent règlement, les saillies d'un bâtiment, tel que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,2 mètre de profondeur.

46. FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute façade principale d'un bâtiment principal doit faire l'objet d'un traitement architectural et comporter minimalement une porte d'entrée, des ouvertures et des modulations.

47. NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment principal. Sont exclus de ce nombre les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

48. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux de revêtement extérieur suivant pour les murs et les toitures des bâtiments sont prohibés :

- 1° La tôle non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
- 2° Les blocs de béton non architecturaux, à l'exception des bâtiments agricoles.
- 3° L'agrégat pulvérisé ;
- 4° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
- 5° L'isolant, rigide ou autre ;
- 6° Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
- 7° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériel naturel ;
- 8° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
- 9° Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture ;
- 10° Le polyuréthane ;

- 11° Le polythène (polyéthylène, polyéthène ou polymère d'éthylène, incluant les films et pellicules de plastique), à l'exception d'une serre dans les aires de paysage P6 et P7 et d'une serre accessoire à l'habitation de moins de 20 m² à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

49. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont décrits au Tableau 1. Les matériaux autorisés sont divisés en classes et sont autorisés selon le contexte architectural, l'aire de paysage et dans certains cas, sont assujettis au règlement sur les PIIA.

Tableau 1 - Liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés

Classe de matériaux	Matériaux	Contexte architectural	Aires de paysage
A	1° Pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier ; 2° Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage
B	1° Clin ou planche de bois ou de fibrociment peint ou prépeint en usine ; 2° Bardeau de bois ou de fibrociment peint ou prépeint en usine ; 3° Clin en acier ou en aluminium prépeint en usine ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage
C	1° Panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine ; 2° Panneau de zinc ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage : sauf P10
D	1° Panneau architectural de béton ; 2° Bloc de béton architectural ; 3° Bloc de verre ;	Autorisé lorsque dominant sur un mur d'un bâtiment	Autorisé seulement dans les aires de paysage P5, P6, P7 et P8
		Autorisé lorsque non dominant sur un mur d'un bâtiment	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P10
E	1° Tout autre matériau non classé au présent tableau et non prohibé (incluant les revêtements de composite ou d'ingénierie).	Autorisé pour bâtiments accessoires < 20 m ²	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P10
		Autorisé pour bâtiments principaux et bâtiments accessoires > 20 m ²	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P10

50. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Bardeau d'asphalte ;
2. Bardeau d'aluminium, d'acier émaillé ou texturé ;
3. Bardeau de bois ou de fibre de verre ;
4. Métal prépeint et précuit en usine ;
5. Tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
6. Tuile de plastique ou de pneus recyclés ;
7. Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne ;
8. Cuivre ;
9. Verre ;
10. Toiture de composite.

En plus des matériaux de revêtement de toiture énumérés au premier alinéa, les matériaux suivants sont autorisés sur un bâtiment à toit plat :

- 1° Toiture végétalisée avec membrane d'étanchéité ;
- 2° Gravier ou ballast recouvrant une membrane autorisée au présent article ;
- 3° Membrane goudronnée multicouche ou en élastomère (en bitume modifié) ;
- 4° Membrane thermo soudée ou adhésive ;
- 5° Membrane TPO (thermoplastique polyoléfine), en EPDM (éthylène-propylène-diène monomère), en enduit réfléchissant ou en tout autre matériau homologué comme matériau de toiture blanche.

51. FORME D'UN BÂTIMENT

La forme de tout bâtiment doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet au *Règlement de construction* en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments de forme demi-cylindrique, dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, sont autorisés dans les cas suivants :

- 1° Pour les usages principaux du groupe « Agricole », sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;
- 2° Pour les usages principaux du groupe « Commerce, Service et Bureau », dans la zone P8-8 ;
- 3° Pour les usages principaux du groupe « Industrie », dans les zones P5-5 et P5-11.

52. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

SECTION 3 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

53. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction* en vigueur, elle doit être construite avant le déplacement du bâtiment.

54. DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* en vigueur, auquel cas, la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. Le terrain doit alors être nivelé et remis à son état naturel dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU

TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

55. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

L'exercice d'un usage accessoire ne doit pas modifier la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain.

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tout usage accessoire :

- 4° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
- 5° Un usage accessoire doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal auquel il est associé.

56. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION »

L'entreposage extérieur est interdit pour tout usage principal du groupe « Habitation ».

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage « Habitation » d'une seule unité est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 10 cordons de bois entreposés à l'extérieur est autorisé par terrain ;
- 2° L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
- 3° Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 1,2 mètre. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
- 4° Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé et sa vente est interdite.

57. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES GROUPES D'USAGES « COMMERCE, SERVICE ET BUREAU », « INDUSTRIE », « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » ET « AGRICOLE »

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie », « Public et communautaire » et « Agricole » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain où s'exerce l'entreposage extérieur, sauf pour les usages « Service public municipal », « Agriculture et activité agricoles » et « Horticulture et culture végétale » ;
- 2° L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
- 3° La superficie maximale de l'aire d'entreposage est de 500 m² ou un maximum de 10 % de la superficie du terrain, à l'exception des usages suivants :
 - a) Service de répartition de véhicules ;
 - b) Service de remorquage ;
 - c) Vente et location de matériel lourd ;
 - d) Écocentre ;
 - e) Service de paysagement ou d'excavation ;
 - f) Extraction du sol ;
 - g) Industrie manufacturière légère ;
 - h) Industrie manufacturière lourde ;
 - i) Produits chimiques et pétroliers ;
- 4° La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;
- 5° L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière seulement ;
- 6° La hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 mètres. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent pas être empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
- 7° Sauf pour les usages du groupe « Agricole », l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de 2 mètres ;
 - b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
 - c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, la hauteur de la clôture doit être d'au moins 1,8 mètre.

une haie composée majoritairement de conifères doit être ajoutée à l'extérieur du périmètre formé par la clôture. Les tiges de la haie doivent alors avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre et être espacées d'un maximum de 1,5 mètre ;

d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composées de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.

8° Malgré le paragraphe 7, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 0,6 mètre (distance mesurée à la base de la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant ;

Dans l'application du présent article, la marchandise exhibée à l'extérieur et destinée à la mise en vente dans l'exercice des usages suivants est considérée comme de l'étalage et n'est pas soumise aux conditions de l'alinéa précédent :

- 1° Vente de véhicules neufs et usagés légers ;
- 2° Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;
- 3° Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;
- 4° Location de véhicules légers ;
- 5° Centre de jardinage et pépinière.

58. ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 131

Nonobstant toute disposition du présent chapitre, pour tout terrain adjacent à la route 131 occupé par un usage des groupes « Commerce, service et bureau » ou « Industrie », l'entreposage et l'étalage de produits sont interdits dans :

- 1° La marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ;
- 2° La marge avant secondaire ;
- 3° La cour avant et la cour avant secondaire, dans le cas de l'étalage ou l'entreposage de tout véhicule ou remorque.

59. USAGES ACCESSOIRES DE TYPE « FERMETTE »

Les usages accessoires de type « fermette » sont seulement autorisés lorsqu'ils sont accessoires à l'un des usages principaux suivants :

- 1° Un usage principal « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé ;
- 2° Un usage principal du groupe « Agricole » ;

- 3° Un usage principal de la classe « Restauration, divertissement et hébergement » du groupe « Commerce, service et bureau ».

De plus, les fermettes en tant qu'usage accessoire doivent respecter les conditions prévues à l'article 227 du présent règlement.

60. APICULTURE, GARDE ET ÉLEVAGE D'INSECTES

L'apiculture, la garde et l'élevage d'insectes sont autorisés à titre d'usage accessoire à tous les usages principaux, aux conditions suivantes :

- 1° Une ruche ne peut être située à moins de 15 m d'une rue ou d'une habitation ;
- 2° Tout équipement visant l'élevage d'insectes ne doit pas être situé en cour avant.

61. VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Dans la zone agricole, la vente de produits de la ferme est autorisée à titre d'usage accessoire à un usage du groupe « Agricole » et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un seul kiosque au comptoir pour la vente de produits est permis par exploitation agricole ;
- 2° Les produits vendus doivent respecter le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* ;
- 3° La vente de produits s'effectue sur le terrain où s'exerce l'activité agricole ;
- 4° Les normes relatives au kiosque prescrites à l'article 71 s'appliquent ;
- 5° Une (1) seule enseigne est autorisée à cette fin et doit être installée conformément aux normes prescrites au CHAPITRE 9.

62. ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION À LA FERME

En zone agricole, les activités de transformation de produits de la ferme sont autorisées à titre d'usage accessoire à un usage du groupe « Agricole » et sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit respecter les conditions prescrites à la réglementation provinciale en vigueur, notamment au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* ;
- 2° L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage de produit provenant de celles-ci respecte les dispositions de la réglementation provinciale applicable ;
- 3° La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 300 mètres carrés.

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

63. BÂTIMENT TEMPORAIRE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

L'installation d'un bâtiment temporaire sur un terrain en chantier ou faisant partie d'un projet immobilier est autorisée et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment temporaire doit être installé sur le même site que le projet immobilier en construction ;
- 2° Le bâtiment temporaire doit desservir uniquement un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier, de bureau de vente immobilière, et d'entreposage de matériaux et d'outillage associé au projet de construction ;
- 3° L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable à la condition qu'un nouveau permis de construction soit délivré pour le projet qui lui est associé, sans toutefois excéder une période totale de 24 mois consécutifs ;
- 4° Le bâtiment temporaire peut être installé suite à la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats et ce, une fois l'ensemble du projet approuvé conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- 5° Les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent également à un bâtiment temporaire ;
- 6° Une roulotte doit être installée conformément aux dispositions de l'article 222 ;
- 7° Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin de la construction du projet immobilier, sans toutefois excéder la période totale de 24 mois consécutifs édictée au présent alinéa ;
- 8° Une (1) seule enseigne peut être installée si le bâtiment temporaire sert de bureau de vente immobilière. Dans un tel cas, les normes d'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites au CHAPITRE 9.

64. VENTE DE GARAGE

L'usage temporaire vente de garage est autorisé sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » à raison de deux fois par année civile.

L'usage doit être tenu exclusivement du samedi matin au dimanche soir de la fin de semaine de la fête des Patriotes et de la fin de semaine de la fête du Travail.

65. ÉTALAGE ET VENTE DE MARCHANDISE À L'EXTÉRIEUR POUR LES USAGES « VENTE AU DÉTAIL »

Pour être autorisé à titre d'usage accessoire temporaire, l'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° L'usage doit être accessoire à un usage principal « Vente au détail » ;
- 2° Les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement

vendues dans l'établissement commercial desservi ;

- 3° L'aire d'étalage et de vente extérieure doit être entièrement située sur le même lot que celui occupé par l'usage desservi ;
- 4° L'aire de vente extérieure doit occuper une superficie maximale de 50 mètres carrés, sans excéder 20 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi ;
- 5° L'usage est exercé pour une période maximale de 2 mois consécutifs au cours d'une même année ;
- 6° L'aire d'étalage et de vente ne doit pas nuire à la circulation des piétons ni à celle des véhicules et elle ne doit pas occuper un espace de stationnement qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

66. VENTE TEMPORAIRE DE PRODUITS MARAÎCHERS OU HORTICOLES

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles est autorisée à titre d'usage temporaire et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal de la classe d'usages « Vente au détail » est exercé ;
- 2° L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
- 3° L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;
- 4° L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
- 5° Les normes relatives au kiosque prescrites à l'article 71 s'appliquent ;
- 6° Une (1) seule enseigne est autorisée à cette fin et doit être installée conformément aux normes prescrites au CHAPITRE 9.

67. VÉHICULE OU BÂTIMENT SUR ROUES

L'exercice d'un usage principal dans un véhicule ou un bâtiment sur roues, incluant l'utilisation d'un camion-restaurant, est interdit sur l'ensemble du territoire.

Malgré l'alinéa précédent, un véhicule ou un bâtiment sur roue peut servir de « Casse-croûte sans service au volant » à l'occasion de manifestations publiques, foires, festivals ou autres activités similaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs pour un même événement.

SECTION 3 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

68. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture autorisés pour un bâtiment accessoire sont les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal et doivent s'y harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation.

69. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, un bâtiment, une construction, ou un équipement accessoire, qu'il soit permanent ou temporaire, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert, à l'exception d'une clôture requise pour un usage du groupe « Agricole » et d'un mur de soutènement ;
- 2° Pour ériger un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire autre qu'une clôture requise pour un usage du groupe « Agricole » et d'un mur de soutènement sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur ce même terrain ;
- 3° À moins d'indication contraire, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit avoir qu'un seul étage ;
- 4° La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et un bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
- 5° La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de deux (2) mètres ;
- 6° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;
- 7° Le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire doit être érigé à l'extérieur de toute servitude ;
- 8° À moins d'indication contraire, toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire, qu'il soit souterrain, au sol ou en porte-à-faux, doit respecter les normes d'implantations prescrites au présent chapitre ;
- 9° La hauteur maximale de toute partie d'une construction ou d'un équipement accessoire, qu'elle soit permanente ou temporaire, est de 0,8 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité ;
- 10° La hauteur d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoire, autre qu'un bâtiment agricole, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.

70. BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toute indication contraire au présent chapitre, un bâtiment ou une construction accessoire attaché un bâtiment principal, fermé sur tous les côtés ou non ajouré, doit respecter les normes applicables au bâtiment principal.

71. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE AUTORISÉ

Les seuls bâtiments, constructions et équipements temporaires autorisés sont ceux identifiés au **Tableau 2** lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire temporaire, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications applicable, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 2 - Normes applicables aux constructions et équipements accessoires temporaires pour tous les usages

Bâtiment, construction et équipement temporaire autorisés pour tous les usages	Empiètement dans les cours et normes (m)		
	Avant	Latérale	Arrière
1° Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé, d'un trottoir	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Superficie maximale	30 m ²		
d) Hauteur maximale	2,5 mètres		
e) Nombre maximal par terrain	1 par logement ou 1 par établissement		
f) Période autorisée	Entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante		
g) Localisation	À l'intérieur de l'aire de stationnement		
h) Matériaux autorisés	- Doit être recouvert d'une toile synthétique de 6 mm ou plus d'épaisseur, d'une couleur uniforme, sans tâche, sans déchirure et être maintenu en bon état ; - Doit être supporté par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries, aux charges et être bien ancré au sol.		

Bâtiment, construction et équipement temporaire autorisés pour tous les usages	Empiètement dans les cours et normes (m)		
	Avant	Latérale	Arrière
i) Conditions particulières	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé ; L'abri doit être conçu par un manufacturier et expressément conçu à cet effet.		
2° Abri d'hiver temporaire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Superficie maximale	12 m ²		
d) Période autorisée	Entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante.		
e) Matériaux autorisés	- Doit être recouvert d'une toile synthétique de 6 mm ou plus d'épaisseur, d'une couleur uniforme, sans tâche, sans déchirure et être maintenu en bon état ; - Doit être supporté par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries, aux charges et être bien ancré au sol.		
f) Conditions particulières	- À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé ; - L'abri doit être conçu par un manufacturier et expressément conçu à cet effet.		
3° Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	Aucune	Aucune
b) Période autorisée	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
c) Conditions particulières	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
4° Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	0,5 m	0,5 m
5° Abri et structure temporaire requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m

Bâtiment, construction et équipement temporaire autorisés pour tous les usages	Empiètement dans les cours et normes (m)		
	Avant	Latérale	Arrière
b) Période autorisée	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tôt 4 jours avant le début de l'activité et doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		
6° Conteneur à déchet temporaire sur un terrain en chantier ou un projet immobilier en cours de construction	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	5 m	5 m
b) Conditions particulières relatives au bâtiment temporaire sur un terrain en chantier de construction ou un projet immobilier en cours de construction	Voir article 63		
7° Bureau de vente immobilière ou roulotte de chantier temporaire	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières	Voir article 63		
8° Kiosque pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsqu'autorisé à titre d'usage accessoire)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m
b) Superficie maximale	40 m ²		
c) Conditions particulières	Voir article 66		
9° Kiosque temporaire pour la vente de produits agricoles (lorsqu'autorisé à titre d'usage accessoire)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m
b) Superficie maximale	100 m ²		
c) Conditions particulières	Voir article 61		

SECTION 4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

72. NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés autorisés pour un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » est de 3.

73. BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ DANS LES COURS D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation » sont ceux identifiés au Tableau 3, lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne (chiffre) identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement accessoire ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau (lettre) et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'un empiètement maximal dans la marge, il s'agit d'un empiètement maximal autorisé à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications. Lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 3 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage du groupe « Habitation »

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Galerie, Balcon et perron faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont ouverts (sans toit)	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
b) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont fermés (avec toit)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Conditions particulières	Une galerie, un perron et un balcon peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			
2° Patio et terrasse isolé	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières	Un patio ou une terrasse peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
3° Véranda	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges prescrites à la grille des spécifications			
b) Superficie maximale	30 % de la superficie du bâtiment principal.			
4° Avant-toit, marquise ou auvent faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6° Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Un escalier desservant un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
7° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Largeur maximale	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
8° Garage isolé	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) Nombre maximal par terrain	- 1 garage isolé - Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, 1 seul garage isolé, intégré ou attenant est autorisé par terrain.			
c) Superficie maximale	93 m ² , sans excéder la superficie du bâtiment principal.			
d) Hauteur maximale	6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étages maximum	1			
f) Hauteur maximale de la porte de garage	3 m			
9° Garage attenant ou intégré	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal par terrain	- 1 garage attenant ou intégré. - Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, 1 seul garage isolé, intégré ou attenant est autorisé par terrain.			
c) Superficie maximale	93 m ² , sans excéder 70 % de la superficie du bâtiment principal excluant le garage.			
d) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
e) Hauteur maximale de la porte de garage	3 m			
10° Abri d'auto (isolé ou attenant)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal autorisé	1			
c) Superficie maximale	40 m ²			
d) Hauteur maximale	6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° Remise	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 1,5 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 1,5 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal par terrain	- 1 pour tout terrain dont la superficie est inférieure à 8 000 mètres carrés. - 2 pour tout terrain dont la superficie est de 8 000 mètres carrés ou plus.			
c) Superficie maximale	25 m ²			
d) Hauteur maximale	4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étage maximum	1			
12° Abri à bois	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal autorisé	1			
c) Hauteur maximale	5 m			
d) Superficie maximale	30 m ²			
13° Serre domestique	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Nombre maximal par terrain	1			
c) Superficie maximale	25 m ²			
d) Hauteur maximale	4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étage maximum	1			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
14° Pavillon de jardin et pergola	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	2 m
b) Hauteur maximale	3 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
c) Superficie maximale	25 m ²			
15° Bâtiment de fermette	Non	Oui	Oui	Oui
a) Normes d'implantation	Voir normes applicables de l'article 227.			
b) Nombre maximal par terrain	1			
c) Superficie maximale	100 m ² , sans excéder la superficie du bâtiment principal.			
d) Hauteur maximale	8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Conditions particulières	Voir normes applicables de l'article 227.			
16° Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
17° Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1 m	1,2 m	2 m	2 m
c) Matériaux autorisés	Bois, métal prépeint en usine, PVC, aluminium prépeint en usine, maçonnerie.			
d) Conditions particulières	- Des dispositions particulières peuvent s'appliquer, notamment pour une piscine. - L'utilisation de fil barbelé, de la broche à poule, de la tôle et de chaînes est interdite.			
18° Haie	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1 m	S.O.	S.O.	S.O.
c) Distance d'une borne-fontaine	1,5 m			
19° Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) Hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Matériaux autorisés	Bois, maçonnerie et pierre naturelle.			
20° Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Norme générale	La construction d'un mur de soutènement doit se faire par paliers successifs dont l'espacement horizontal entre chaque section est égal à la hauteur maximale autorisée.			
b) Hauteur maximale	- Sans plan signé et scellé par un ingénieur : moins de 1,5 m. - Avec plan signé et scellé par un ingénieur : 3 m.			
21° Piscine	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Distance du bâtiment principal	2 m			
c) Distance d'une ligne électrique aérienne	2 m			
22° Spa (incluant abri) et sauna	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
c) Distance du bâtiment principal	1 m			
d) Distance d'une ligne électrique aérienne	2 m			
e) Conditions particulières	Un abri peut recouvrir le spa à la condition de ne pas excéder 15 mètres carrés au sol et une hauteur de 5 mètres.			
23° Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	5 m			
24° Module de jeux, maisonnette, balançoire	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	1 m	1 m

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
25° Réservoir et bonbonne de carburant d'une capacité supérieure à 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal autorisé par terrain	1 seul réservoir ou bonbonne par terrain.			
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge avant prescrite à la grille des spécifications			
c) Conditions particulières	- Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulé par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque. - Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
26° Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	2 m
b) Distance maximale du bâtiment principal	S.O.	2 m		
27° Capteur solaire	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Conditions particulières	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent.			
28° Antenne domestique de moins de 1 m ²	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une cour	S.O.	1 m	1 m	1 m
b) Nombre maximal	1 par logement			
29° Éolienne accessoire	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	20 m	20 m
	La distance d'une éolienne par rapport à une ligne de terrain se calcule aux projections verticales du sol de l'extrémité des pales qui se trouvent en position horizontale.			
b) Nombre maximal	1 par terrain			
c) Type d'installation	Une éolienne accessoire ne doit pas être installée sur un bâtiment			
d) Hauteur maximale	10 m			
e) Distance minimale d'un bâtiment, d'une piscine ou d'un spa	15 m			

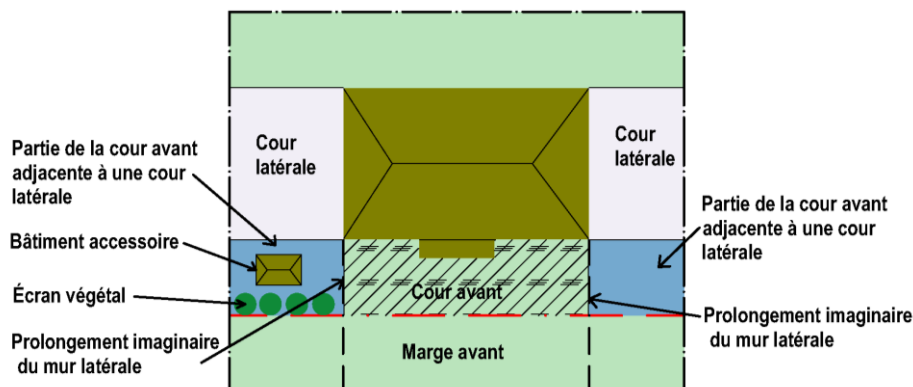
Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
f) Conditions particulières	Une éolienne accessoire est interdite dans les zones situées dans les aires de paysage P1, P8, P9 et P10			
30° Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Voir article 91			
31° Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières	Voir article 91			
32° Corde à linge	Non	Oui	Oui	Oui
33° Quai ou abri à bateau	Non	Non	Oui	Oui
a) Normes d'implantation	Voir article 127			
34° Conteneur à déchets domestiques	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	2 m	2 m
b) Condition particulière	- Dans tous les cas, un conteneur à déchets domestiques n'est autorisé que pour les usages « Habitation » de plus de 3 unités et l'usage « Résidence supervisée ». - Un conteneur à déchets domestiques doit être entouré sur 3 faces par un aménagement paysager, une clôture ou autre formant un écran sur une hauteur de 1,8 mètre.			
35° Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal, non encadré au présent chapitre	Oui	Oui	Oui	Oui

Malgré le tableau ci-dessus, il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire dans la partie de la cour avant adjacente à une cour latérale, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment accessoire est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté devant la façade principale du bâtiment principal, c'est-à-dire dans la portion comprise entre le prolongement imaginaire des murs latéraux dudit bâtiment principal, le tout tel qu'identifié à la Figure 11 ;
- 3° Un écran végétal ou un aménagement paysager composé d'arbres, de jeunes arbres, ou d'arbustes doit dissimuler, à tout le moins partiellement, le bâtiment accessoire de façon à le rendre peu visible à partir de l'emprise de la rue adjacente au terrain visé ;
- 4° L'immeuble sur lequel est implanté le bâtiment accessoire possède au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) La cour avant a une profondeur minimale de 20 mètres ;
 - b) Le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau et la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 30 mètres ;
- 5° Dans tous les cas, un bâtiment accessoire implanté en cour avant ne doit pas empiéter à l'intérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Figure 11 - Implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant



SECTION 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL DES USAGES DES GROUPES AUTRES QU' « HABITATION »

74. BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU' « HABITATION »

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage principal des groupes autres qu' « Habitation » sont ceux identifiés au Tableau 4 lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne (chiffre) identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement accessoire ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau (lettre) et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'un empiètement maximal dans la marge, il s'agit d'un empiètement maximal autorisé à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications. Lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

De plus, dans les aires de paysage P3, P6 et P7, un bâtiment agricole d'un usage principal « Agricole » n'est pas assujéti aux dispositions du présent article, mais doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être implanté dans une cour autre que la cour avant ;
- 2° Respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 4 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage des groupes autres qu' « Habitation »

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Galerie, Balcon et perron faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont ouverts (sans toit)	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
b) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont fermés (avec toit)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Conditions particulières	Une galerie, un perron et un balcon peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			
2° Patio et terrasse isolé	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières	Un patio ou une terrasse peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée. Malgré ce qui précède, les terrasses commerciales sont toutefois encadrées à l'article 75.			
3° Véranda	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications.		
b) Superficie maximale	30 % de la superficie du bâtiment principal.			
4° Avant-toit, marquise ou auvent faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6° Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Un escalier desservant un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
7° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Largeur maximale	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
8° Garage isolé	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
c) Nombre d'étage maximum	1			
d) Hauteur maximale de la porte de garage	5 m			
9° Garage attaché ou intégré	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
c) Hauteur maximale de la porte de garage	5 m			
10° Abri d'auto, de véhicule lourd ou de machinerie (isolé ou attenant)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° Entrepôt ou autre abri non encadré au présent tableau	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal			
12° Serre	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Superficie maximale	100 m ²			
c) Hauteur maximale	6 m			
d) Nombre d'étage maximum	1			
13° Bâtiment servant à la surveillance du site	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	7 m	7 m	5 m	5 m
b) Superficie maximale	15 m ²			
c) Hauteur maximale	3 m			
14° Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	5 m	5 m
15° Abri, enclos et conteneur de matières résiduelles ou recyclables	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	2 m	2 m
16° Abri pour panier d'achat	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	10 m	10 m	5 m	5 m

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
17° Boîte de dons (vêtements) et de dépôt de contenant consignés	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	5 m	5 m
b) Nombre autorisé	2 par terrain			
c) Conditions particulières	- Une boîte de dons et de dépôt de contenants consignés n'est autorisée que sur un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce, service et bureau » ou « Public et communautaires ».			
18° Pavillon de jardin, pergola	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Hauteur maximale	3 m			
c) Superficie maximale	30 m ²			
19° Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
20° Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2 m	2 m
c) Matériaux autorisés	Bois, métal prépeint en usine, PVC, aluminium prépeint en usine, maçonnerie.			
d) Conditions particulières	- Des dispositions particulières peuvent s'appliquer, notamment dans le contexte d'une piscine. - L'utilisation de fil barbelé, de broche à poule, de tôle et de chaînes est interdite.			
21° Haie	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Distance d'une borne-fontaine	1,5 m			
22° Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
b) Hauteur maximale	1 m			
c) Matériaux autorisés	Bois, maçonnerie et pierre naturelle.			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
23° Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Norme générale	La construction d'un mur de soutènement doit se faire par palier successif dont l'espacement horizontal entre chaque section est égal à la hauteur maximale autorisée.			
b) Hauteur maximale	- Sans plan signé et scellé par un ingénieur : 1,5 m. - Avec plan signé et scellé par un ingénieur : 3 m.			
24° Piscine	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Distance du bâtiment principal	2 m			
c) Distance d'une ligne électrique aérienne	2 m			
25° Spa (incluant abri) et sauna	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Distance du bâtiment principal	2 m			
c) Distance d'une ligne électrique aérienne	2 m			
d) Conditions particulières	Un abri peut recouvrir le spa à la condition de ne pas excéder 15 mètres carrés et une hauteur de 5 mètres.			
26° Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	5 m			
27° Réservoir et bonbonne de carburant d'une capacité supérieure à 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal autorisé par terrain	1 seul réservoir ou bonbonne par terrain.			
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge avant prescrite à la grille des spécifications			
c) Conditions particulières	- Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulé par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque.			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	- Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée doit être à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
28° Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	
b) Distance maximale du bâtiment principal	S.O.	2 m		
29° Capteur solaire	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Normes d'implantation	- Peut être implanté sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment. Lorsque située sur le sol, seulement autorisé en cour arrière et doivent respecter la marge minimale prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.			
30° Antenne parabolique de moins de 1 m ²	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une cour	S.O.	1 m	1 m	1 m
b) Nombre maximal	1 par usage principal			
31° Éolienne accessoire	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	20 m	20 m
	La distance d'une éolienne par rapport à une ligne de terrain se calcule aux projections verticales du sol de l'extrémité des pales qui se trouvent en position horizontale.			
b) Nombre maximal	1 par terrain			
c) Type d'installation	Une éolienne accessoire ne peut être installée sur un bâtiment.			
d) Hauteur maximale	10 m (en son point le plus haut incluant la pale)			
e) Distance minimale d'un bâtiment, d'une piscine ou d'un spa	15 m			
f) Conditions particulières	Les éoliennes accessoires sont interdites dans les zones situées dans les aires de paysage P1, P8, P9 et P10.			
32° Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Voir article 91.			

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
33° Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières	Voir article 91.			
34° Conteneur à déchets, recyclage et compost	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	2 m	2 m
b) Condition particulière	- Pour chaque usage principal, un seul conteneur est autorisé par type, soit à déchet, à recyclage et à compost ; - Un conteneur à déchet, à recyclage et à compost doit être entouré sur 3 faces par un aménagement paysager, une clôture ou autre formant un écran sur une hauteur de 1,8 mètre.			
35° Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal, non encadré au présent chapitre	Oui	Oui	Oui	Oui

75. TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est destinée aux clients des usages « Activité agrotouristique », « Salle de réception », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Casse-croûte », « activité d'interprétation », « Microbrasserie et microdistillerie », « Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Établissement de divertissement », « Établissement de conférence et d'événement », « Bar, boîte de nuit et discothèque », « Établissement culturel et communautaire » et tout autre usage de la classe « Récréation ». Une terrasse commerciale est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement, sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;
- 2° La terrasse doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- 3° La terrasse est autorisée dans toutes les cours mais doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale prescrite est de 1 mètre d'une ligne de terrain ;
- 4° La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal dans le bâtiment ;
- 5° La terrasse peut être recouverte d'un toit, avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
- 6° La terrasse ne peut être fermée ni contenir de murs s'élevant à plus de 1,2 mètre ;

- 7° L'éclairage de la terrasse doit être muni d'un abat-jour et dirigé vers le sol. Il doit également être fermé à l'extérieur des heures d'opération du commerce auquel il est associé.

SECTION 6 PISCINES ET SPAS

76. ENCEINTE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte ou d'une clôture, autre qu'une haie ou des arbustes, de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- 4° Être située à une distance minimale de 1 m de tout talus.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au premier et au deuxième alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

77. EXCEPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PISCINES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 76 ;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

78. SPA

À moins d'être entouré d'une enceinte ou d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 76 en y apportant les adaptations nécessaires, tout spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

79. ÉCHELLE

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

80. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

À moins d'être situé à l'intérieur dans une remise, à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 76 ou sous une structure qui en empêche l'accès à la piscine, aucun appareil ou équipement ne peut être situé à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine ou d'une enceinte.

Les conduits liés au fonctionnement d'une piscine doivent être souples et disposés de manière à empêcher toute personne de s'en servir afin de faciliter l'escalade de la paroi d'une piscine ou d'une enceinte.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

SECTION 1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

81. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° Toute construction, bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant 0,80 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du sol naturel adjacent ;
- 2° Toute entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement, aire de manœuvre et espace de chargement ;
- 3° Tout arbre, jeune arbre, tige ligneuse, arbuste ou végétaux excédant 0,80 mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du sol naturel adjacent ;
- 4° Tout étalage extérieur, entreposage extérieur et usage temporaire.

82. EMPIÈTEMENT OU OBSTRUCTION DE LA RUE

Dans les cas où les arbres, jeunes arbres, tiges ligneuses, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES**83. MAINTIEN D'UNE SURFACE À L'ÉTAT NATUREL**

Pour tout terrain dont le bâtiment principal est construit ou reconstruit après l'entrée en vigueur du présent règlement, une surface arbustive et arborescente doit être préservée de façon à maintenir cette surface à l'état naturel. Les normes relatives au maintien de la surface à l'état naturel sont établies selon l'usage et la superficie du terrain, tel que prescrit au Tableau 5.

Tableau 5 - Pourcentage minimal de maintien de la surface à l'état naturel

Superficie du terrain	Habitation de 1 à 3 unités	Habitation de 4 unités et plus et tout autre usage
Moins de 1 499 m ²	10%	5%
1 500 m ² à 2 999 m ²	20%	10%
3 000 m ² à 4 999 m ²	30%	20%
5 000 m ² et plus	70%	35%

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives et/ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au Tableau 5)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

84. PLANTATION DE VÉGÉTAUX LIGNEUX

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour tout nouvel usage, changement d'usage et travaux d'agrandissement de plus de 10% de la superficie du bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, de jeunes arbres ou de tiges ligneuses dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés

ou construits, dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat relatif audit changement d'usage ou travaux d'agrandissement, et ce, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Pour un usage « habitation », plantation d'au moins trois (3) arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses, dont au moins deux (2) sont situés en cour avant et au moins un (1) est situé en cour arrière, et dont un minimum de deux (2) sont des feuillus ;
- 2° Pour un usage autre que « habitation », plantation d'au moins un (1) arbre ou jeune arbre pour chaque 7,5 mètres linéaire de terrain donnant sur une rue en cour avant et en cour avant secondaire ;
- 3° Pour un usage autre que « habitation », en plus du paragraphe 2° au présent alinéa, plantation d'au moins un (1) arbre ou jeune arbre pour chaque 100 m² de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière, sans être inférieur à un (1).

L'obligation de plantation en cour arrière au présent article ne s'applique pas si le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrit à l'article 83 est respecté sur le terrain visé.

85. ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre, incluant un jeune arbre, doit être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

86. ÉLAGAGE PROHIBÉ

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'effectuer la coupe de branches compromettant la survie de l'arbre.

87. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires dont la surface est maintenue à l'état naturel et les aires d'entreposage extérieures autorisées au présent règlement, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction.

88. TYPE D'AMÉNAGEMENT AUTORISÉ

L'aménagement des aires libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses à planter tels qu'exigés au présent règlement.

De plus, aucun aménagement ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

89. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le nivellement doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus, etc.) ;
- 2° La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain ;
- 3° Le nivellement ne doit pas avoir pour effet de relever ou d'abaisser le niveau du sol d'un terrain par rapport aux terrains qui lui sont adjacents, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis ou certificat d'autorisation ait été émis à cet effet ;
- 4° Le nivellement ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ni de favoriser le ruissellement vers les terrains voisins ;
- 5° Le nivellement ne peut avoir pour effet de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° Le nivellement doit respecter toute mesure prévue au CHAPITRE 10.

90. DÉBLAI ET REMBLAI

Une opération de déblai et de remblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés au présent règlement, y compris les travaux d'excavation et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;
- 2° Si les conditions du terrain nécessitent un remblai ou un déblai supérieur à 1,5 mètre, les travaux doivent s'effectuer par les paliers successifs de 1,5 mètre ;
- 3° La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la réalisation de la construction ou de l'ouvrage ;
- 4° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement des eaux de surface peut se faire ;
- 5° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai : un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé ;
- 6° La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être végétalisée, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues ;
- 7° Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ;
- 8° Une opération de remblai ou de déblai doit respecter toute mesure prévue au CHAPITRE 10.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux de déblai et de remblai destinés à l'aménagement de lacs et d'étangs artificiels sont interdits sur l'ensemble du territoire.

SECTION 3 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

91. ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS AUTORISÉ POUR TOUS LES USAGES

L'éclairage des espaces extérieurs d'un terrain ou d'un bâtiment est prohibé dans toutes les zones, sauf si la source lumineuse respecte les conditions suivantes :

- 1° Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage généré par une source lumineuse n'excède pas les limites du terrain sur lequel il est installé ;
- 2° Toute source lumineuse sur poteau doit :
 - a) Être munie d'un abat-jour ;
 - b) Projeter son éclairage vers le sol ;
 - c) Être d'une hauteur maximale de 5 mètres sur un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation » ;
 - d) Être d'une hauteur maximale de 8 mètres sur un terrain occupé par tout autre usage principal qu'un usage du groupe « Habitation » ;
- 3° Toute source lumineuse projetant son éclairage en direction d'une aire de stationnement, une aire de manœuvre, une aire de chargement, une porte d'accès à un bâtiment, ou une galerie, est seulement dirigée vers le sol et munie d'un abat-jour ;
- 4° Toute source lumineuse installée sur un bâtiment correspond à au moins un des cas suivants :
 - a) Elle est encastrée directement sous les parties saillantes du bâtiment et dirigée vers le sol ;
 - b) Elle est munie d'un abat-jour ;
 - c) Elle est assimilable à un filigrane néon ou une chaîne de lumières ou toute source d'effet similaire, destiné à accentuer la pente d'un toit, une corniche, une arête, un élément architectural ou une ouverture et n'est seulement installée pour des fins de décoration durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante ;
- 5° Toute source lumineuse est alimentée soit par un fil souterrain dans la cour avant ou soit par un fil souterrain ou aérien dans les cours latérales ou arrière. De plus, un fil aérien possède en tout point un dégagement minimal de 4 mètres du sol ;
- 6° Toute source lumineuse projetant son éclairage vers une cour extérieure ou vers le mur d'un bâtiment est munie d'un détecteur de mouvement, à l'exception des sources lumineuses assujetties au paragraphe 3° du présent alinéa.

Cependant, l'alinéa précédent ne s'applique pas à une source lumineuse :

- 1° Associée à une installation d'un usage du groupe « Public et communautaire » ;
- 2° Associée à l'exploitation d'un usage « Établissement sportif extérieur », « Terrain de golf extérieur » ou « Centre de ski alpin » ;
- 3° Servant exclusivement à éclairer une enseigne conforme au présent règlement ;
- 4° Installée dans une zone située dans les aires de paysage P6 ou P7.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS, AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANOEUVRES

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE DE CIRCULATION

92. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour tous les usages dont au moins 1 case est requise au Tableau 6, une aire de stationnement doit être aménagée sur le terrain où cet usage est exercé.

93. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À moins de dispositions contraires à cet effet au présent règlement, une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement pour y stationner des véhicules de transport en état de fonctionnement.

Afin de respecter les exigences du présent chapitre, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

94. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

La localisation d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation est assujettie aux conditions suivantes :

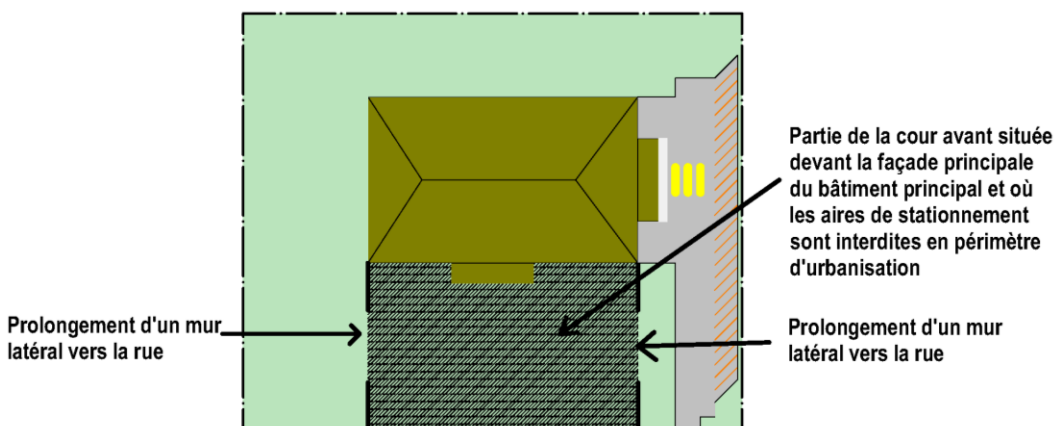
- 1° Toute aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ;
- 2° Une aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin ;
- 3° Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, une aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie de la cour avant située devant la façade principale d'un bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement des mur latéraux vers la rue (voir Figure 12). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cases de stationnement situées devant une porte de garage ;

- 4° Une aire de stationnement doit être située à plus de trois (3) mètres d'une ligne de rue et à plus d'un (1) mètre de toute autre ligne de terrain ;
- 5° Une allée de circulation ne peut être située à moins de trois (3) mètres d'une ligne de rue et à moins d'un (1) mètre de toute autre ligne de terrain, à l'exception de la partie d'une allée de circulation faisant le lien avec une entrée charretière ou avec un terrain adjacent.

Malgré le premier alinéa, pour les usages autres qu'un usage du groupe « Habitation » de deux (2) logements ou moins, une aire de stationnement peut être localisée ou mise en commun sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 m de l'usage desservi, pourvu que le droit de partage de l'aire de stationnement soit accordé par servitude réelle publiée entre les deux propriétés foncières et être située dans une zone où l'usage desservi par ladite aire de stationnement est autorisé. Une aire de stationnement commune située à au moins 3 mètres de la ligne de rue peut également être située de part et d'autre de deux terrains adjacents.

De plus, malgré le premier alinéa, une allée de circulation peut être mise en commun avec un terrain adjacent ayant front sur la même rue, pourvu que le droit de partage de l'allée de circulation soit accordé par servitude réelle publiée entre les deux propriétés foncières. Une allée de circulation commune desservant une aire de stationnement peut également être située de part et d'autre de deux terrains adjacents.

Figure 12 - Schéma illustrant la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux



95. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue via une allée de circulation ;
- 2° Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 3 mètres ;
- 3° Une allée de circulation doit se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre ;
- 4° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être réalisée avec des matériaux assurant le contrôle de la poussière, de même que la qualité et la stabilité de la surface de roulement ;
- 5° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être perméable ou permettre une gestion des eaux pluviales par ruissellement. En effet, leur aménagement ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la rue. Elles doivent être dirigées vers un cours d'eau, un fossé et/ou une installation de drainage prévue à cet effet ;
- 6° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être recouverte de pierre concassée ou d'un autre matériau de revêtement, de manière à éliminer le soulèvement de poussière et de manière à empêcher la formation de boue ;
- 7° Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, une surface d'une aire de stationnement de plus de 5 cases, incluant l'allée de circulation lui donnant accès à partir de la rue, doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant, de pavage poreux ou de pavage constitué d'un liant d'origine végétale, au plus tard 18 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 8° Malgré le paragraphe 4, les allées de circulation et les aires de manœuvre peuvent, dans tous les cas, être recouvertes de pelouse renforcée ;
- 9° Dans une aire de stationnement, il doit être prévu une ou plusieurs allées de circulation pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette exigence ne s'applique toutefois pas à une même unité de logement pour les usages « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins. Dans ce cas précis, les cases de stationnement desservant une même unité de logement peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre ;
- 10° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que toute manœuvre puisse être faite à l'intérieur de l'aire de stationnement, c'est-à-dire que tout véhicule puisse y entrer et sortir en marche avant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins dont l'accès au terrain n'est pas adjacent à la route 131 ;
- 11° Pour une aire de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases, la limite d'une case doit être peinte sur le sol lorsque la surface est pavée ;
- 12° Une aire de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases de stationnement, incluant l'allée de circulation lui donnant accès à partir de la rue, doivent être circonscrite par une bordure de béton d'une largeur et d'une

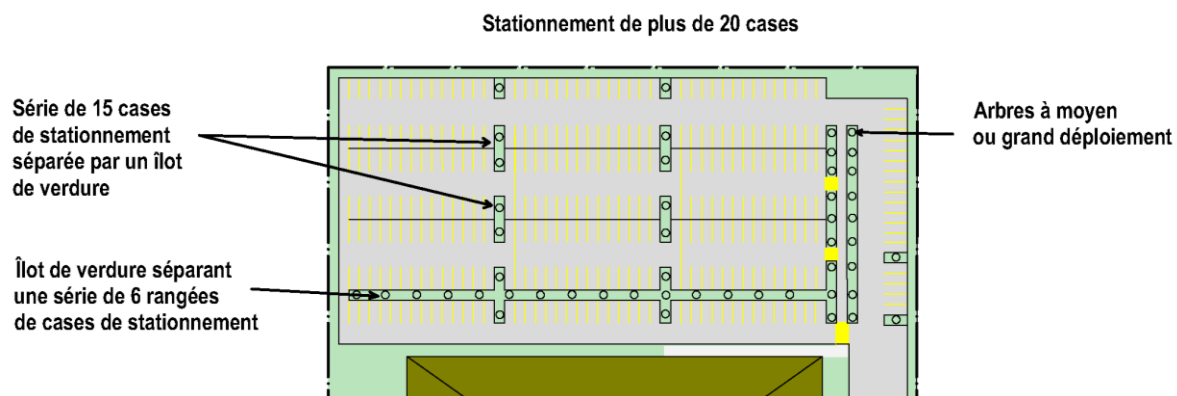
hauteur minimale de 15 cm, sans avoir pour effet de nuire à l'accès de l'aire de stationnement ;

- 13° L'allée de circulation d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas à un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins implantés en mode isolé ;
- 14° À moins d'indication contraire au présent chapitre, une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %. Toutefois, cette pente peut être de 20% pour un usage des groupes « Habitation », « Agricole », « Conservation », de même que les usages de la classe « Récréation » du groupe « Commerce, service et bureau » ;
- 15° À moins d'indication contraire au présent règlement, une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre qu'un véhicule de transport) et de toute accumulation de neige ;
- 16° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en deçà du minimum prescrit au présent règlement ;
- 17° Une aire de stationnement et une allée de circulation doivent être à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment principal, à l'exception de la partie d'une allée de circulation :
- a) D'un service au volant ;
 - b) Donnant accès à un garage ;
 - c) Donnant accès à un espace d'exposition intérieur de véhicules ;
- 18° Une aire de stationnement comprenant 20 cases ou plus doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :
- a) Au moins 5 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être composée d'un ou plusieurs îlots de verdure ;
 - b) Chaque série de 15 cases de stationnement adjacentes doit être interrompue par au moins un îlot de verdure, tel qu'illustré à la Figure 13 ;
 - c) Une série de 10 cases de stationnement adjacentes ou plus doit débiter et se terminer par un îlot de verdure, tel qu'illustré à la Figure 13 ;
 - d) Chaque série de 6 rangées de cases de stationnement, telles qu'illustrées à la Figure 13, doit être interrompue par un îlot de verdure ;
 - e) Chaque îlot de verdure aménagé en vertu du présent article doit être circonscrite par une bordure de béton (ou d'un matériau équivalent), d'une largeur et d'une hauteur minimale de 15 cm. De plus, un îlot de verdure doit être d'une largeur d'au moins 2,5 m et d'une longueur d'au moins 5 m, dont l'ensemble de la superficie est totalement situé à l'intérieur de l'aire de stationnement ;
 - f) Des plantations d'arbres à moyen ou à grand déploiement d'au moins 2 m de hauteur sont requises à l'intérieur de chaque îlot de verdure aménagé en vertu du présent article. La distance minimale mesurée entre chaque plantation est de 5 m. Le ratio minimum est de 1 arbre (ou jeune arbre) par 12 m² de superficie de chaque îlot. Lors du calcul du nombre d'arbres (ou jeune arbre) requis, toute fraction égale ou supérieure

à une demie doit être considérée comme un arbre (ou jeune arbre) additionnel ;

19° Toute bordure de béton requise au présent article peut être interrompue afin de permettre le drainage adéquat de l'aire de stationnement et permettre l'accès à toute voie de circulation.

Figure 13 - Aménagement des îlots de verdure d'un stationnement de plus de 20 cases



96. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les règles suivantes :

- 1° Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au Tableau 6 ;
- 2° Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire et continu : les cases de stationnement doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage principal est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors de l'augmentation de la superficie occupée par un usage principal existant ou d'un changement d'usage ;
- 3° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux ;
- 4° À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi ;
- 5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement ;
- 6° Lors du calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir ;
- 7° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement normalement requises en vertu des paragraphes 1 à 6° du présent alinéa est supérieur au nombre de cases de stationnement existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

$$N = NC + (NP - NE)$$

où :

- a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu du présent règlement lors d'un changement d'usage avec des cases de stationnement déjà existantes sur le terrain ;
- b) NC est le nombre de cases de stationnement existantes au moment de la demande de changement d'usage ;
- c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement normalement requis en vertu des paragraphes 1 à 7° du présent alinéa pour l'usage projeté en vertu du présent règlement ;
- d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement normalement requis en vertu des paragraphes 1 à 7° du présent alinéa pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation (NP – NE) est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de ce paragraphe (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

Tableau 6 - Nombre de cases de stationnement requis en fonction de l'usage principal

Usage principal	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe « Habitation »	
Habitation	2 cases par logements
Résidence supervisée	1 case + 0,25 case par logement + 1 case par 10 logements.
Groupe « Commerce, service et bureau	
Classe « Vente au détail »	
Dépanneur sans vente d'essence	5 cases
Encan et marché aux puces extérieur	100 cases
Marché public extérieur	100 cases
Pharmacie	1 case par 20 m ² de plancher
Vente au détail de biens courants	1 case par 20 m ² de plancher
Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de cannabis	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de produits d'épicerie et d'alimentation	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Classe « Services courants »	
Centre de formation privé	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Fabrication de produits alimentaires	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Garderie	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Salon funéraire	1 case par 20 m ² de superficie de plancher

Service de prêt sur gage	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Service de réparation et d'entretien	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Services personnels	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Soins de santé	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Vente et service animalier	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Classe « Bureaux »	
Bureau	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Établissement financier	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Classe « Restauration, divertissement et hébergement »	
Bar, boîte de nuit et discothèque	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Établissement de conférences et d'événements	1 case par 10 m ² de superficie de plancher par salle de conférence ou d'événement + 1 case par 50 m ² de superficie de plancher pour les autres pièces
Établissement de divertissement	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Établissement exploitant l'érotisme	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Établissement de résidence principale (ERP)	2 cases
Gîte touristique	1 case + 1 case par chambre
Hébergement léger	1 case + 1 case par chambre
Hébergement d'envergure	1 case par chambre + 1 case par groupe de 10 chambres
Microbrasserie et microdistillerie	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Résidence de tourisme	2 cases
Restaurant avec service au volant	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Restaurant sans service au volant	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Casse-croûte sans service au volant	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Salle de réception	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Classe « Récréation »	
Camps de vacances	30 cases
Jeux de hasard	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Centre de ski alpin	100 cases
Centre équestre	0,5 case / stalle
Champ de tir extérieur	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Circuit de sport motorisé	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Espace public d'exposition	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Établissement commercial de loisirs	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Établissement sportif extérieur	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Établissement sportif intérieur	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Activités de plein air extensives	10 cases + 1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Marina	1 par emplacement pour bateau
Parc aquatique	100 cases
Parc d'amusement et d'attraction	100 cases
Terrain de camping sans service	5 cases
Terrain de camping avec services	5 cases
Terrain de golf extérieur	4 cases par trou
Classe « Vente au détail lourd »	
Centre de jardinage et pépinière	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Entrepôt	1 case par 300 m ² de superficie de plancher
Entrepôt de vente en gros	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Vente et entretien de petits articles motorisés	1 case par 60 m ² de superficie de plancher

Quincaillerie sans cour à bois	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
Vente et location de matériel lourd	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
Classe « Services et vente de véhicules »	
Location de véhicules légers	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs)	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Parc de stationnement léger	0 case
Poste d'essence et de recharge de véhicule	3 + 1 case par borne de recharge
Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés	3 cases par porte de garage
Service de débosselage et de peinture de véhicule	3 cases par porte de garage
Service de remorquage	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Service de répartition de véhicules	1 case par 300 m ² de superficie de plancher
Vente de véhicules neufs et usagés légers	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Groupe « public et communautaire »	
Aérogare et services connexes	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Antenne et tour de télécommunication	1 case
Équipement et services essentiels	5 cases
Équipements collectifs et réseau majeur	5 cases
Station d'épuration des eaux usées	5 cases
Bureau de poste	5 cases
Centre de réadaptation	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Cimetière	-
École publique	1 case par 20 m ² de superficie de plancher de salle de cours + 1 par bureau
Établissement culturel communautaire	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Activité d'interprétation	5 cases
Hôpital et centre d'hébergement	Selon les normes du ministère
Lieu de culte	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Service public municipal	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Groupe « Industrie »	
Aménagement forestier	-
Atelier d'artisan léger	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Bureau administratif et de recherche	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Centre de traitement de données	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Écocentre	5 cases
Centre de tri des matières résiduelles	1 case par 75 m ² superficie de plancher
Lieu d'enfouissement sanitaire	5 cases
Lieu de valorisation des boues usées	5 cases
Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
Service de paysagement ou d'excavation	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Extraction du sol	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Industrie manufacturière légère	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Industrie manufacturière lourde	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Industrie technologique	1 case par 100 m ² de superficie de plancher

Produits chimiques et pétroliers	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Groupe « Agricole »	
Activité agrotouristique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Agriculture et activités agricoles	-
Horticulture et culture végétale	-
Acériculture, PFNL et cueillette	-
Élevage d'insecte	-
Fermette	2 cases, lorsqu'exercée à titre d'usage principal seulement
Groupe « Conservation »	
Activité de conservation	-

97. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour tout usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industriel », « Public et communautaire » ou pour un usage « Activité agrotouristique » et « Habitation » de plus de 3 unités, un minimum d'une (1) case de stationnement est requise à l'intérieur de l'aire de stationnement pour desservir les personnes à mobilité réduite.

Une (1) case de stationnement supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite est également requise par tranche de 15 cases. Ces cases font partie du nombre de cases totales de stationnement requises à l'article 96.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite et doivent être identifiées à cette fin.

98. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES ET AUX JEUNES FAMILLES

Pour tout usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industriel », « Public et communautaire » pour lesquels plus de 50 cases de stationnement sont requises en vertu du présent règlement, une ou plusieurs cases de stationnement est requise à l'intérieur de l'aire de stationnement pour desservir les femmes enceintes ou les jeunes familles.

99. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VOITURES ÉLECTRIQUES

Une aire de stationnement de 25 cases ou plus desservant un usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie » et « Public et communautaire » doit respecter les conditions suivantes :

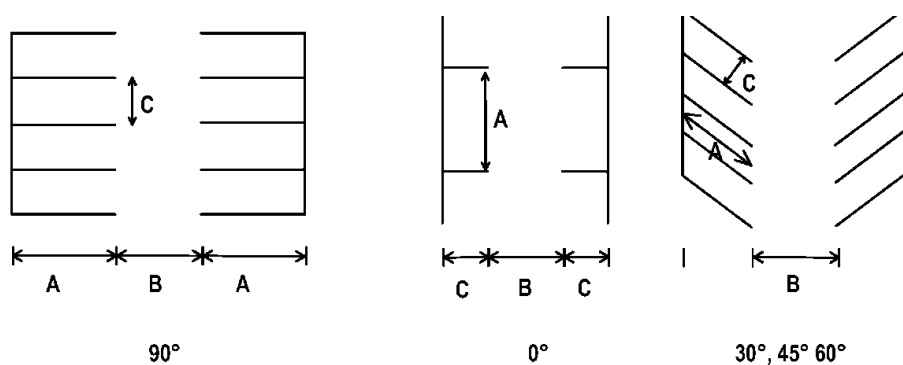
- 1° Comprendre au moins 1 borne de recharge et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 25 cases au-delà des 25 premières ;
- 2° Identifier la case desservie par une borne afin qu'elle soit réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case ;
- 3° Toute extension d'un usage pour lequel un agrandissement de l'aire de stationnement et du nombre de cases de stationnement est nécessaire requiert la mise à niveau des installations afin que ledit stationnement respecte intégralement les dispositions du présent article.

100. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les cases de stationnement et les allées de circulation adjacentes aux cases de stationnement doivent avoir les dimensions minimales prescrites au Tableau 7, lesquels se calculent selon les méthodes indiquées à la Figure 14.

Tableau 7 - Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3	2,60	6,50
30°	3,30	2,60	5,50
45°	4	2,60	5,50
60°	5,50	2,60	5,50
90°	6	2,60	5,50

Figure 14 - Méthode de calcul des dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

A : Longueur de la case

B: Largeur de l'allée de circulation

C: Largeur de la case

Nonobstant l'alinéa précédent, les cases de stationnement destinées à desservir les personnes à mobilité réduite et requises en vertu du présent règlement doivent avoir les dimensions minimales suivantes afin de comprendre l'espace de stationnement pour le véhicule, d'une largeur de 2,5 mètres et d'une allée latérale de 1,5 mètre sur toute sa longueur :

- 1° Largeur : 4,0 mètres ;
- 2° Longueur : 5,50 mètres.

101. STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une aire de stationnement comportant 5 cases de stationnement ou plus requiert l'aménagement d'un support à vélo selon les conditions suivantes :

- 1° Supporter un minimum de 5 vélos ;
- 2° Avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre pour accéder à chaque support à vélo ;
- 3° Être à une distance maximale de 30 mètres de l'entrée principale ;
- 4° Être constitué d'une structure métallique ;
- 5° Être fixé au sol ou à un bâtiment ;
- 6° Permettre le verrouillage des vélos.

SECTION 2 ACCÈS VÉHICULAIRES À LA RUE

102. NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrées charretières maximum est encadré de la façon suivante, selon l'usage principal exercé :

- 1° Pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins, en l'absence de tout autre usage principal sur le terrain :
 - a) Une (1) entrée charretière par terrain ayant une largeur de ligne avant inférieure à 50 mètres ;
 - b) Deux (2) entrées charretières par terrain ayant une largeur de ligne avant égale ou supérieure à 50 mètres ou sur un terrain d'angle.
- 2° Pour tout usage d'un autre groupe que celui mentionné au paragraphe 1° du présent alinéa exercé sur le terrain :
 - a) Deux (2) entrées charretières par terrain sont autorisées.

Malgré les dispositions du présent article, une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un usage « Habitation » lorsque le terrain est adjacent à la route 131 et un maximum de deux (2) pour tout autre usage.

103. EMPLACEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'emplacement d'une entrée charretière vers un terrain est encadré de la façon suivante :

- 1° Elle ne doit pas être aménagée à l'intérieur d'un triangle de visibilité ;
- 2° Elle doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain adjacente à celle où elle est aménagée, sauf dans le cas d'une entrée charretière conduisant à une aire de stationnement ou une allée de circulation commune conforme au présent règlement ;
- 3° Elle doit être à au moins 12 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain, sauf dans le cas d'une allée de circulation en « fer à cheval ».

104. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur prescrite est entre 3 et 6 mètres pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins ;
- 2° La largeur prescrite est entre 5 et 15 mètres pour un usage des groupes « Industrie » et « Agricole » ;
- 3° La largeur prescrite est entre 5 et 8 mètres pour un usage non compris dans les groupes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ;
- 4° Elle ne peut permettre l'accès qu'à une allée de circulation dont la pente maximale est de 5 % sur une distance minimale de 5 mètres à partir de la surface de roulement de la rue. Cette pente maximale peut toutefois être de 15% sur une distance minimale de 5 mètres pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins ;
- 5° L'aménagement d'une nouvelle entrée charretière ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la rue. Elles doivent être dirigées vers un cours d'eau, un fossé et/ou une installation de drainage prévue à cet effet ;
- 6° Une entrée charretière commune est autorisée pourvu qu'elle soit garantie par servitude réelle et enregistrée, et qu'elle conduise à une aire de stationnement ou une allée de circulation commune conforme au présent règlement.

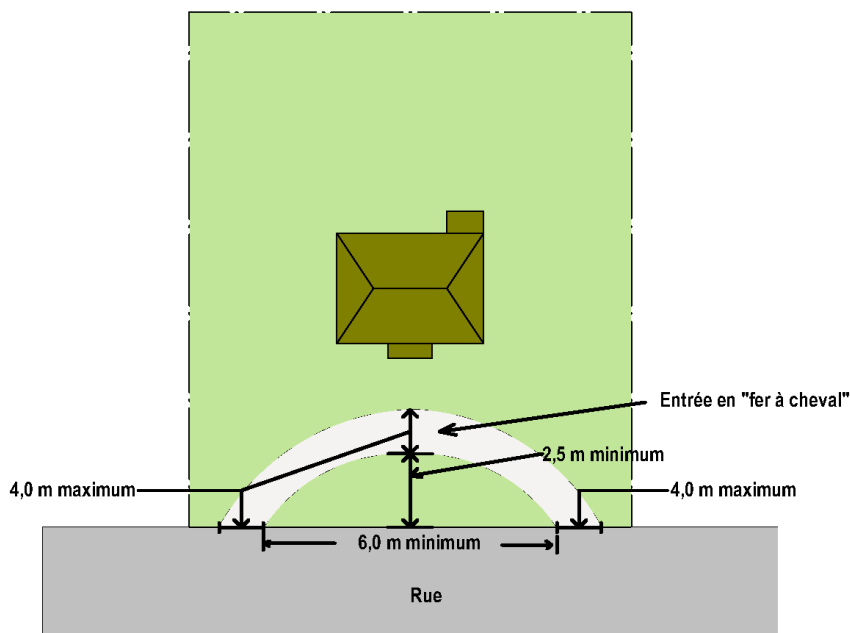
105. ENTRÉE EN « FER À CHEVAL »

Lorsque deux entrées charretières sont autorisées sur une même rue, une entrée dont l'allée de circulation est en « fer à cheval » (ou en demi-cercle) et comportant deux entrées charretières est autorisée (Figure 15) et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être située sur un terrain d'une largeur minimale de 22 m ;
- 2° Avoir une allée de circulation d'une largeur maximale de 4 m ;
- 3° Avoir une distance minimale de 6 mètres entre les deux entrées charretières ;

- 4° Avoir un îlot central d'une profondeur minimale de 2,5 mètres.

Figure 15 – Allée de circulation en « fer à cheval »



SECTION 3 ESPACE DE CHARGEMENT ET AIRE DE MANOEUVRE

106. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE SON AIRE DE MANOEUVRE

Un espace de chargement, incluant son aire de manœuvre, est autorisé pour tous les usages, à l'exception de l'usage « Habitation » comprenant trois (3) logements ou moins. Tout espace de chargement, incluant son aire de manœuvre et son quai de manutention, doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de chargement et son aire de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi ;
- 2° La surface d'un espace de chargement et de son aire de manœuvre, incluant celle de l'allée de circulation permettant d'y accéder, doit être recouverte avec les matériaux autorisés pour le recouvrement d'une aire de stationnement de l'usage desservi, tel que prescrit à l'article 95, au plus tard 18 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 3° La configuration d'un espace de chargement et de son aire de manœuvre doit être conçue de façon à ce que toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant de l'aire de manœuvre ou d'un espace de chargement soient exécutées hors rue ;
- 4° Une aire de manœuvre doit avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et retourner à la rue en marche avant ;

- 5° Une aire de manœuvre et un espace de chargement doivent être accessibles en tout temps et, à cette fin, laissés libres de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige ;
- 6° Aucune opération de manutention ne doit se faire à partir de la rue ;
- 7° Une aire de manœuvre commune desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette aire de manœuvre soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;
- 8° Un quai de manutention doit être dissimulé de la rue grâce à l'aménagement d'un écran visuel.

107. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

L'emplacement d'un espace de chargement, incluant son aire de manœuvre et le quai de manutention, est encadré de la façon suivante :

- 1° Une aire de manœuvre peut être située en cour avant, latérale et arrière. Toutefois, un espace de chargement et un quai de manutention doivent être situés en cour latérale et/ou arrière ;
- 2° Dans tous les cas, un espace de chargement et son aire de manœuvre doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 NORMES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

108. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes identifiées au Tableau 8 sont autorisées dans toutes les zones et ce, sans certificat d'autorisation. Elles doivent toutefois être conformes aux normes prescrites au tableau suivant qui les concernent.

Tableau 8 - Enseignes autorisées dans toutes les zones

Type d'enseigne	Normes applicables
1° Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire.	-
2° Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ; b) La hauteur maximale est de 4 mètres à partir du sol ; c) Toute enseigne électorale doit être retirée dans les 14 jours suivant la date du scrutin auquel elle est

	associée et ne peut être installée qu’un maximum de 60 jours avant la tenue de dudit scrutin.
3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement.	-
4° Une enseigne ou une banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme public, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel.	a) Une seule enseigne ou banderole est autorisée par terrain ; b) L’enseigne ou la banderole est située sur le terrain où se déroule l’activité ; c) L’enseigne ou la banderole peut comprendre l’emblème et le nom de l’organisme, mais ne peut référer à un produit ou un service ; d) La superficie maximale est de 3 mètres carrés et la hauteur maximale est de 0,8 mètre ; e) La hauteur maximale est de 4 mètres à partir du sol ; f) L’enseigne ou la banderole doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d’emprise de la rue et en dehors du triangle de visibilité ; g) L’enseigne peut être installée au plus tôt 21 jours avant la tenue de l’activité, de la campagne ou de l’événement et doit être retirée au plus tard le 7^e jour qui suit la fin de l’activité, de la campagne ou de l’événement.
5° Un emblème d’une organisation politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.	a) Une telle enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée ; b) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 1 m².
6° Une enseigne d’identification d’un bâtiment indiquant son nom.	a) Une telle enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée ; b) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 0,75 m².
7° Une enseigne indiquant le numéro civique d’un bâtiment.	a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée par bâtiment ; b) L’enseigne ne doit pas excéder une largeur de 60 cm et une hauteur de 30 cm ; c) L’enseigne doit être visible depuis la rue adjacente ; d) L’enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée. À défaut d’être en mesure d’être installée sur le mur dudit bâtiment de manière à être visible de la rue, l’enseigne peut être

	installée sur poteau en bordure de la rue, à proximité de l'accès au terrain et doit avoir une hauteur variant entre 1 m et 1,2 m. Dans ce dernier cas, l'enseigne doit être située à au moins 1 m de toute ligne de rue.
8° Une enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ; b) Une seule enseigne peut être installée à plat sur un mur du bâtiment auquel elle est associée ; c) À défaut d'être installée sur à plat sur un mur du bâtiment auquel elle est associée, une enseigne peut être installée sur poteau ; d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,8 m ; e) Une enseigne sur poteau doit être implantée à au moins 2 m de toute ligne de rue et 3 m de toute autre ligne de terrain ; f) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 1,2 m² ; g) L'enseigne doit être retirée dans les 15 jours suivant la vente ou la location.
9° Une enseigne temporaire unique identifiant le promoteur, le professionnel ou l'entrepreneur d'une construction, et ce, pendant la durée du chantier de construction auquel elle est associée.	a) Une seule enseigne est autorisée par projet ; b) L'enseigne ne peut être destinée à faire la promotion pour la vente d'un projet ; c) Elle doit être installée sur le même terrain que la construction auquel elle est associée ; d) Elle doit être située à au moins 1 m de toute ligne de rue et au moins 3 m de toute autre ligne de terrain ; e) La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,8 m ; f) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 3 m² ; g) L'enseigne doit être retirée dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis ou le certificat d'autorisation auquel elle est associée.
10° Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destiné au culte.	a) Il doit être non lumineux ; b) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m² ; c) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sans excéder une hauteur totale de 1,8 mètre.

11° Une enseigne identifiant un professionnel	a) Elle doit être non lumineuse ; b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment ou le professionnel exerce sa profession ; c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,20 m² et la saillie ne doit pas excéder 10 cm ; d) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment.
12° Enseigne directionnelle	a) La superficie maximale est de 0,5 m² ; b) Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de rue. En aucun cas, l'enseigne ne peut être installée à l'intérieur du triangle de visibilité exigé en vertu du présent règlement ; c) Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur ; d) Si elle est sur poteau, socle ou muret, elle doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m ; e) Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m sans dépasser 3 m du sol.
13° Panneau d'interprétation du patrimoine bâti ou naturel	a) La superficie maximale est de 1 m² ; b) La hauteur maximale est de 1,5 m ; c) L'enseigne doit être située à 1 mètre de toute ligne de terrain.

109. ENSEIGNE PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° Enseigne associée à un usage « Habitation » ;
- 2° Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur le réseau routier ;
- 3° Les panneaux-réclame et enseignes publicitaires, sauf celles à des fins communautaires ou municipales ;
- 4° Une enseigne lumineuse à éclat, avec gyrophare ou qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion, auquel cas, la source lumineuse doit être munie d'un abat-jour et dirigée vers le sol afin de contenir la projection de la source lumineuse à l'intérieur du terrain d'où elle émane ;
- 5° Une enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de celle affichant la date, l'heure, la température ou d'une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un établissement de restauration ou

- d’un prix de carburation d’un poste d’essence et de recharge de véhicule ;
- 6° Une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré ;
 - 7° Une enseigne utilisant les filigranes néon pour souligner le contour d’une partie de bâtiment ou d’une vitrine ;
 - 8° Une enseigne pivotante ou rotative ;
 - 9° Une enseigne à éclat, une enseigne dont l’éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l’exception d’une enseigne interactive installée par une autorité publique ;
 - 10° Une enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives du genre « sandwich » autorisées au présent règlement ;
 - 11° Une enseigne dont le contour a la forme d’un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation ;
 - 12° Une enseigne peinte sur le mur ou la toiture d’un bâtiment ;
 - 13° Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d’une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n’excède pas 0,30 m² ;
 - 14° Une enseigne ayant la forme d’une bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d’une enseigne d’un organisme à but non lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d’un tel organisme et dans le cas d’une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi ;
 - 15° Une enseigne sur un ballon ou un autre objet similaire installée sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit ;
 - 16° Un drapeau installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l’exception d’un seul drapeau fourni par la municipalité ou tout autre autorité publique le cas échéant ;
 - 17° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée en continue.

De plus, sur les routes sous la responsabilité du Ministère des Transports et de la mobilité durable en vertu de la *Loi sur la voirie* (V9), ainsi qu’aux abords des haltes routières et belvédère qui s’y rattachent, l’affichage est assujéti à la *Loi sur la publicité le long des routes* (C.P-44) et est interdit :

- 1° Tout affichage publicitaire sur remorque et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant ;
- 2° Tout affichage publicitaire d’un usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie » et « Agricole » situé sur un terrain autre que le terrain de l’entreprise annoncée.

110. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un bâtiment ;
- 2° Au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- 3° Sur une clôture ;
- 4° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon ;
- 5° Sur un arbre, un jeune arbre ou une tige ligneuse ;
- 6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire ;
- 7° Dans le triangle de visibilité prescrit en vertu du présent règlement, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne ;
- 8° Sur et au-dessus d'une rue ;
- 9° Dans un parc public, sur un équipement d'un service public, et sur tout autre équipement au sol appartenant à la municipalité, à l'exception des enseignes énumérées à l'article 108.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne de signalisation en matière de transport installée par un officier ou un employé de la municipalité ou d'une autorité publique dans l'exécution de ses fonctions ;
- 2° Une enseigne de signalisation en matière de transport installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la municipalité ou d'une autorité publique ;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de loi.

111. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale ;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ;
- 3° L'adresse de l'établissement annoncé ;
- 4° L'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;
- 5° L'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence ;
- 6° L'affichage du menu du service à l'auto d'un établissement de restauration ;
- 7° Le numéro de téléphone.

À moins d’indication contraire, le message d’une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l’enseigne. Tout type de publicité y est interdit.

112. PERMANENCE DU MESSAGE DE L’ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n’est autorisé, sauf lorsqu’ils sont intégrés à une enseigne permanente dans les cas suivants :

- 1° Affichage du prix d’un carburant d’un poste d’essence et de recharge de véhicule ;
- 2° Affichage de la programmation d’un cinéma, d’un théâtre ou d’une salle de spectacle ;
- 3° Affichage des activités religieuses d’un lieu de culte ;
- 4° Affichage du menu d’un service au volant d’un établissement de restauration ;
- 5° Panneau pour les agences immobilières annonçant des immeubles en vente.

113. STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L’ENSEIGNE

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et non amovible, à l’exception d’une enseigne portative du genre « sandwich ». Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

114. FORME D’UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l’identification enregistrée d’une entreprise.

115. ÉCLAIRAGE DE L’ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l’extérieur de l’enseigne, pourvu que cette source lumineuse soit munie d’un abat-jour et soit orientée vers le sol.

Les enseignes lumineuses sont proscrites à l’exception des enseignes d’une autorité publique, de celles visant à afficher le prix d’un carburant d’un poste d’essence et de recharge de véhicule et celles affichant le menu d’un service au volant d’un établissement de restauration.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage d’une enseigne doit être exclusivement enfouie dans le sol.

116. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne permanente sont le bois, le panneau d’uréthane haute-densité et le métal. Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

Lorsque du bois non massif est utilisé, par exemple du contreplaqué, le matériau utilisé doit être conçu pour une utilisation extérieure.

117. ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d’un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l’espace concerné dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la fermeture de l’établissement. Le poteau ou l’attache retenant toute enseigne doivent également être enlevés dans ce même délai, à moins qu’une nouvelle demande de permis conforme au présent règlement ait été déposée avant son échéance.

SECTION 2 NORMES APPLICABLES À L’INSTALLATION D’UNE D’ENSEIGNE**118. TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉS POUR LES USAGES AUTRES QUE « HABITATION »**

À moins d’indication contraire, seules les enseignes énumérées au Tableau 9 sont autorisées pour les usages autres que « Habitation », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones tel que spécifié au présent chapitre. Elles doivent être conformes aux dispositions qui les concernent.

Au Tableau 9, la lettre « P » inscrite dans la case propre à un type d’enseigne et vis-à-vis une aire de paysage signifie que ce type d’enseigne est autorisé dans les zones situées dans cette aire de paysage.

Tableau 9 - Enseignes autorisées par aire de paysage

Types d’enseignes	Aires de paysage											
	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	SP1	SP2
Rattachée au bâtiment principal												
Enseigne murale principale		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne murale latérale					P	P	P	P				P
Enseigne projetante		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne suspendue		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne sur vitrage		P				P	P	P	P	P		P
Enseigne sur auvent		P				P	P	P	P	P		P

Détachée du bâtiment principal												
Enseigne sur socle		P			P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne sur muret		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne sur poteau		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Enseigne portative de type « sandwich »						P	P		P	P		P
Enseigne sur marquise d’un îlot de pompe à essence								P				

119. NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu’autorisé en vertu du Tableau 9, chaque type d’enseigne rattachée au bâtiment est soumis aux conditions édictées au Tableau 10. Dans ce même tableau, chaque type d’enseigne est indiqué dans la colonne de gauche et les normes afférentes sont indiquées dans la colonne de droite.

Tableau 10 - Normes relatives aux enseignes rattachées à un bâtiment principal

Types d’enseignes rattachées au bâtiment principal	Normes applicables
1° Enseigne murale principale	a) 1 seule enseigne murale principale est autorisée par établissement ; b) Superficie maximale de 2 m ² dans les zones situées dans les aires de paysage P9 et P10 et de 4 m ² dans toutes autres zones ; c) L’enseigne doit être apposée à plat sur la façade principale ; d) L’enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée.
2° Enseigne murale latérale	a) 1 seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment et autorisée sur un autre mur qu’une façade principale ; b) La superficie maximale est de 2 m ² ; c) La hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder 1,5 m ; d) L’enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée.
3° Enseigne suspendue ou projetante	a) 1 seule enseigne suspendue ou projetante est autorisée par établissement ; b) Les deux côtés de l’enseigne doivent être identiques ; c) Toute partie de l’enseigne à au moins 2,20 m du sol, sans excéder une hauteur de 4 mètres ; d) La superficie maximale est de 0,7 m ² .
4° Enseigne sur vitrage	a) 1 seule enseigne sur vitrage est autorisée par bâtiment ; b) Une enseigne sur vitrage ne peut être appliquée qu’à l’intérieur d’une vitrine ; c) La superficie occupée par l’enseigne sur vitrage est d’un maximum de 30% de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 3 m ² par bâtiment.
5° Enseigne sur auvent	a) 1 seule enseigne sur auvent est autorisée par bâtiment ; b) La superficie occupée par l’enseigne sur auvent est d’un maximum de 30% de la surface de l’auvent sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 3m ² par bâtiment.

120. NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu’autorisé en vertu du Tableau 9, chaque type d’enseigne détachée bâtiment est soumise aux conditions édictées au Tableau 11. Dans ce même tableau, chaque type d’enseigne est indiqué dans la colonne de gauche et les normes

afférentes sont indiquées dans la colonne de droite. Dans tous les cas, une seule enseigne détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain.

Tableau 11 - Normes relatives aux enseignes détachées du bâtiment principal

Types d’enseignes détachées du bâtiment principal	Normes applicables
1° Enseigne sur socle	a) La hauteur maximale est de 3 m ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 3 mètres ; c) La superficie maximale est de 2 m² ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) Les deux côtés de l’enseigne doivent être identiques ; f) L’enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l’enseigne. La totalité de l’enseigne doit être à l’intérieur des limites du socle ; g) Un aménagement paysager d’une profondeur minimale de 1 m doit agrémenter la base dans tout son pourtour et doit s’intégrer aux aménagements du site ; h) L’enseigne doit être située à une distance minimale de 2 m d’une ligne de terrain et de tout bâtiment.
2° Enseigne sur muret	a) La hauteur maximale de l’enseigne est de 3 m ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 3 mètres ; c) La superficie maximale est de 2 m² ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) L’enseigne doit être installée minimalement 30 cm au-dessus du niveau du sol adjacent et 30 cm sous le point le plus haut du muret ; f) L’enseigne doit être intégrée à un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l’enseigne. La totalité de l’enseigne doit être à l’intérieur des limites du muret. g) Les deux côtés de l’enseigne doivent être identiques ; h) Un aménagement paysager d’une profondeur minimale de 1 m doit agrémenter la base dans tout son pourtour et doit s’intégrer aux aménagements du site ; i) L’enseigne doit être située à une distance minimale de 2 m d’une ligne de terrain et de tout bâtiment.

3° Enseigne sur poteau	a) Hauteur maximale de 4 mètres dans toutes les aires de paysage autre que P9 et P10 ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 4 mètres ; c) Superficie maximale de 2 m² dans toutes les aires de paysage autre que P9 et P10 ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P9 et P10, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques ; f) Supportée par deux poteaux en bois ou en métal situés le long de ses côtés latéraux ; g) Un aménagement paysager doit agrémenter la base ; h) Une distance minimale de 1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée ; i) Si la partie la plus basse du panneau d'affichage est à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du sol le plus haut sous l'enseigne, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.
4° Enseigne portative du genre « sandwich »	a) Une (1) seule enseigne est autorisée par établissement ; b) La superficie maximale de 0,7 m² par face de l'enseigne ; c) La hauteur maximale est de 1 m ; d) L'enseigne doit être composée de bois ou d'uréthane à haute densité ; e) Elle doit être située à une distance minimale de 0,5 m de tout trottoir ; f) L'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'opération de l'établissement afférent.
5° Enseigne sur marquise d'un îlot de pompe à essence	a) Une (1) seule enseigne sur chaque face de la marquise au-dessus d'un îlot de pompe à essence est autorisée ; b) Seul le nom de la pétrolière peut y être inscrit ou son logo ; c) L'enseigne ne doit pas excéder 25% de la superficie de la face de chacune de section de l'abri à pompe sur laquelle elle est apposée.

121. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE ADDITIONNEL À USAGE « HABITATION »

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une enseigne associée à un usage additionnel d'un usage « Habitation » est autorisée aux seules conditions suivantes :

- 1° Qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local ;
- 2° Qu'elle soit non lumineuse ;
- 3° Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment, projetante ou suspendue ;
- 4° Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,50 m² ;
- 5° Qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus dix centimètres ;
- 6° Qu'une seule enseigne par bâtiment soit installée.

122. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne communautaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est celle prescrite à la présente section, à laquelle s'ajoute une superficie de 1 m² par établissement au-delà du premier, jusqu'à un maximum de 4 établissements affichés au total sur la même enseigne ;
- 2° La hauteur maximale est celle prescrite à la présente section, à laquelle s'ajoute une hauteur de 1 m par établissement au-delà du premier, jusqu'à un maximum de 4 établissements affichés au total sur la même enseigne et ce, sans excéder 7 m ;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, dans les aires de paysages P9 et P10, la superficie additionnelle par établissement est de 0,5 m² et la hauteur additionnelle est de 0,5 m par établissement.

123. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES ASSOCIÉES À UN USAGE « POSTE D’ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE »

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne détachée du bâtiment principal associée à un usage « Poste d’essence et de recharge de véhicule » peut inclure une section annonçant le prix du carburant, laquelle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être sur socle ;
- 2° La hauteur doit être de 4 mètres maximum.

124. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES ASSOCIÉES À UN USAGE « RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT »

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne détachée associée à un usage « Restaurant avec service au volant », une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment principal est autorisée par poste de commande afin d’afficher le menu d’un service à l’auto et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être d’une superficie maximale de 3 m² ;
- 2° Elle doit être d’une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
- 3° Elle doit être située en cour latérale ou arrière.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PRÉVENTION DES ALÉAS

Mise en garde :

Malgré les dispositions du présent chapitre relatives à la rive, au littoral, aux plaines inondables et aux milieux humides, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment :

- *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021) ;
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) ;
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

125. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux rives et au littoral dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements, notamment celles relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

126. MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant l'entrée en vigueur du premier

règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;

- b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - c) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'un secteur exposé aux glissements de terrain ou aux inondations identifiés au présent règlement ;
 - d) L'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - e) Une bande minimale de protection de 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment ou l'équipement accessoire était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
 - b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment ou de l'équipement accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel ;
 - d) Le bâtiment ou l'équipement accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain sont permis :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, R.35.2), édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) ;
 - d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - e) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés

sur le littoral, conformément au présent chapitre ;

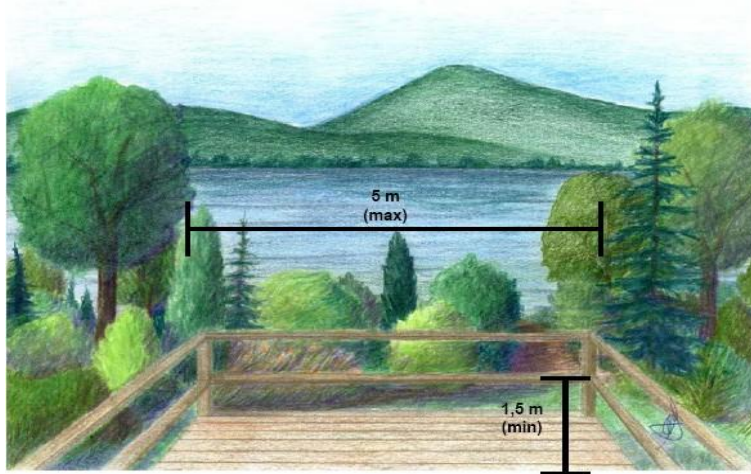
- f) Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- g) L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
- h) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- i) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent ;
- j) Les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
 - Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac ;
 - Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

6° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) La coupe d'assainissement ;
- b) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent ;
- c) La récolte d'arbres ou de jeunes arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur maximale est autorisée, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée ;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres, jeunes arbres, et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée (Figure 16) ;

- g) Pour les terrains déjà construits, l'ouverture de 2 voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres d'étendue en front riverain d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ;
- h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres, de jeunes arbres, ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

Figure 16 - Aménagement d'une fenêtre verte



Source : MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

7° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

- a) Dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus.

8° Contrôle des interventions sur la végétation en rive :

- a) Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 6° du présent article ;
- b) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau ;
- c) Par contre, la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant le 23 mai 2008, date d'entrée en vigueur du RCI 110-2007 de la MRC de Matawinie et *relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et empiétant dans la rive*.

9° Les dispositions relatives à l'aire d'activité :

- a) L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain;
- b) L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

10° Dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la renaturalisation des rives :

Nonobstant les dispositions du présent article, les largeurs d'accès suivantes sont autorisées conditionnellement à la renaturalisation de la rive et au respect des conditions suivantes :

- a) Une ouverture de 2 mètres de largeur maximale est autorisée dans la rive lorsque celle-ci est végétalisée sur une bande de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La création de l'ouverture doit inclure les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée ;
- b) Une ouverture de 5 mètres peut toutefois être autorisée dans la rive lorsque celle-ci est végétalisée sur une bande de 10 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La création de l'ouverture doit inclure les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée ;
- c) Lorsque la renaturalisation de la rive est requise afin de se prévaloir d'une ouverture, elle doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

127. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont aussi interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° La construction de quais, abris à bateau ou débarcadères individuels privés, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, un second quai est aussi autorisé et doit être situé devant la servitude, le cas échéant ;
 - b) Le quai doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales de terrain et leur prolongement imaginaire vers le plan d'eau ;

- c) La distance minimum entre chaque quai est de 6 mètres ;
 - d) En tout point, la plateforme d'un quai doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et maximale de 3 mètres.
Par opposition à la longueur, la largeur constitue la plus étroite de la plateforme ;
 - e) Le quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » ;
 - f) Le quai ne peut couvrir plus de 1/10 de la largeur du cours d'eau ou du plan d'eau ;
 - g) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac ;
 - h) La superficie maximale d'un quai est de 20 m² ;
 - i) Un abri à bateau est aménagé à même un quai ;
 - j) Les quais communautaires ou commerciaux à des fins privées, municipales, industrielles ou publics ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
- 5° L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, comme identifiés à l'article 126 ;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser dans les cours d'eau par la municipalité et la MRC, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales et le Code municipal* ;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi ;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 PLAINES INONDABLES

128. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux plaines inondables dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements, notamment celles

relatives à la protection des plaines inondables. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

129. DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

La détermination du caractère inondable d'un emplacement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrain. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'événements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes intitulées « Plaines inondables de Saint-Jean-de-Matha » et « Plaines inondables de la rivière Noire » jointes au présent règlement comme Annexe B-1 et Annexe B-2, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- 1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone inondable ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;
- 2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone inondable seraient celles de la zone de faible courant.
- 3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone inondable seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

130. IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

Les méthodes d'application des cotes de crues relatives aux plaines inondables identifiées aux cartes jointes au présent règlement comme Annexe B-1 et Annexe B-2 sont déterminées au présent article et varient selon la localisation du projet. Une première méthode établit des cotes de crues en fonction de certains bassins versants, la seconde a été réalisée spécifiquement pour la rivière Noire et une troisième vise spécifiquement le lac Noir :

- 1° Pour l'ensemble des bassins versants de plus de 50 km², des côtes de crues de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ont été déterminées. Ces côtes sont présentées au Tableau 12 et font référence à la carte jointe au présent règlement comme Annexe B-1.

Tableau 12 - Côtes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant

Bassin versant	50 à 200 km ²		200 à 1 000 km ²		Plus de 1 000 km ²	
	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans
	2,0 m	2,5 m	2,5 m	3,0 m	3,0 m	3,5 m
Bassin de la rivière L'Assomption	- Rivière Noire ¹ et lac Noir ²		- L'Assomption à l'aval de la confluence de la rivière Lavigne - Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon		- L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Noire	

¹ Se référer à l'article 130, alinéa 1, paragraphe 2° pour des précisions sur certains tronçons de la rivière Noire en amont du lac Noir.

² Se référer à l'article 130, alinéa 1, paragraphe 3° pour des précisions concernant le lac Noir.

- 2° Des côtes de crues de récurrences vicennales et centennales ont été déterminées pour la rivière Noire, pour la partie située en amont du lac Noir. Cette section de la rivière a fait l'objet d'une étude spécifique du centre d'Expertise hydrique du Québec concernant les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans. La carte jointe au présent règlement comme Annexe B-2 identifie conséquemment les zones de récurrence vicennales et centennales applicables. Des sites numérotés apparaissent sur cette carte. Ils permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Ces cotes de crues sont reproduites au Tableau 13.

Pour connaître les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la section de la rivière noire visée par le présent paragraphe et déterminant les mesures réglementaires applicables à un emplacement où est prévu une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut se référer aux méthodes de calcul prescrites audit Tableau 14.

Tableau 13 - Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans applicables à une section de la rivière Noire

Site	2 ans(m)	20 ans(m)	100 ans(m)
1	202,55	203,18	203,44
2	202,75	203,49	203,80
3	202,85	203,63	203,96
4	203,02	203,63	203,96
5	203,26	203,63	203,96

Tableau 14 - Méthode de calcul des cotes de crues d'une section du lac et de la rivière Noire

1°	Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue doit être utilisée pour cet emplacement et celle du site en amont Ou
2°	Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les côtes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites, selon l'interpolation linéaire suivante : $C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$ C_e = Cote recherchée à l'emplacement C_v = Cote du site aval C_m = Cote du site amont D_{ve} = Distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹ D_{vm} = Distance entre le site aval et le site amont

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

3° Pour le lac Noir, les cotes de crues à utiliser pour la détermination de la plaine inondable sont les suivantes :

- a) Étiage : 201,17 m ;
- b) Crue 20 ans : 202,56 m ;
- c) Crue 100 ans : 202,74 m.

131. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain ou de l'immeuble exposée aux inondations. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages ou constructions à être reconstruits devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 136 ;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° Les travaux de drainage des terres ;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements ;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

132. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les dispositions suivantes s'appliquent à certains travaux, bâtiments et constructions relatives aux terrains déjà construits en zone de grand courant, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation :

- 1° Les dispositions régissant les travaux de rénovation sont les mêmes que celles prévues à l'article 131 ;
- 2° Les constructions accessoires suivantes sont autorisées lorsqu'elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain :
 - a) Les piscines creusées ;

b) Les patios et/ou terrasses.

3° Les bâtiments accessoires suivants sont autorisés lorsque leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 m², qu'ils sont détachés du bâtiment principal, que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et qu'ils ne présentent aucune fondation ni ancrage :

a) Les remises ;

b) Les cabanons.

Un bâtiment accessoire autorisé en vertu du présent article doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Les constructions et bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
- 2° Lorsque le terrain est trop étroit, mais suffisamment profond, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne de perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment et le bâtiment accessoire un espace libre équivalent à la largeur moyenne de la rivière ;
- 3° L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 m afin de favoriser un maximum de regroupement ;
- 4° Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m² peut être implanté. Toutefois, le cabanon ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Dans les secteurs bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable identifiés aux cartes jointes au présent règlement comme Annexe B-1 et Annexe B-2, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone visée, et ce, jusqu'à concurrence d'une superficie au sol maximale de 67 m², à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 136 et aux mesures d'implantation énoncées à l'alinéa 2 de l'article 133, puissent être respectées en y appliquant les adaptations nécessaires. Ces agrandissements s'appliquent uniquement à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1R* de la MRC de Matawinie.

133. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

La reconstruction d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton et situé dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) est assujettie aux dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal, telles que prescrites à l'article 134 du présent règlement.

Pour la reconstruction de tout autre type de bâtiment accessoire situé dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale ait pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables du présent chapitre.

134. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal situé dans une zone de grand courant d'une plaine inondable :

- 1° Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment principal peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;
- 3° En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 136 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

135. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone inondable peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 136, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à cet effet, par la MRC de Matawinie.

136. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;

- c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

SECTION 3 MILIEUX HUMIDES

137. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout milieu humide dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

138. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES RIVERAINS

Lorsqu'un milieu humide est riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives aux rives et au littoral ou à la plaine inondable du présent chapitre s'appliquent.

De plus, pour tout milieu humide riverain, toute activité de remblai, de déblais ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau est strictement prohibée.

À des fins de protection des écosystèmes naturels, toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est également interdite.

139. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ISOLÉS

Dans le cas où une intervention dans un milieu humide isolé n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités ;
- 2° La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

SECTION 4 SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

140. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés à la carte intitulée « Secteurs exposés aux glissements de terrain » jointe au présent règlement comme Annexe C.

Dans la présente section, une référence à un talus est une référence à un talus exposé aux glissements de terrain.

Toute délimitation d'un secteur à risque moyen-élevé identifiée à l'Annexe C est approximative et doit être confirmée par un arpenteur-géomètre, incluant la bande de protection applicable à l'intervention projetée. Des dispositions spécifiques à cet égard sont prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Chacune des interventions visées par la présente section est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ces interdictions, des interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique. Le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur identifie le type de famille géotechnique requise en fonction du type d'intervention projetée dans un secteur exposé aux glissements de terrain et sa localisation, de même que les critères applicables à ces expertises.

141. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le Tableau 15 identifie les interventions pouvant être autorisées dans un secteur exposé aux glissements de terrain selon leur localisation, à savoir s'ils sont situés dans un secteur à risque élevé ou moyen, dans un secteur à risque faible ou hypothétique et/ou leur bande de protection.

Pour les interventions projetées en sommet de talus exposé aux glissements de terrain, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les secteurs à risque faible ou hypothétique; il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux secteurs à risque élevé ou moyen.

Tableau 15 - Encadrement des interventions en secteurs exposés aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans les talus exposés aux glissements de terrain	
1° Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Interdit
2° Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme *

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
3° Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme
4° Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) <i>*la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment</i>	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme *
5° Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) <i>*la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment</i>	Interdit : – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
6° Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus.¹ (sauf d'un bâtiment agricole) <i>*la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i>	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme *
7° Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.	Aucune norme *
8° Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre.² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme
9° Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel.³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme *

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
10° Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Aucune norme *
11° Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme *

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
12° Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme *
13° Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme*

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
14° Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁷ (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Aucune norme*
15° Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme
16° Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans secteur exposé aux glissements de terrain	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Interdit

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	Risque faible ou hypothétique (voir délimitation à l'annexe C)
17° Abattage d'arbres ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : – Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	Aucune norme *
18° Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme *

⁹ L'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

142. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux relatifs à l'abattage d'arbres, aux travaux d'aménagement forestier et à l'usage « Aménagement forestier » sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et qu'elles soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
- 2° Aux travaux d'abattage d'arbres lorsqu'ils sont assujettis au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (Chapitre A-18.1, R.0.01) ;
- 3° L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme conforme à la réglementation en vigueur, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m ;
- 4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m ;
- 5° L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- 6° L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
- 7° L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'autres ouvrages, constructions et aménagement conformes à la réglementation municipale en vigueur ;
- 8° Récupérer un chablis ou un arbre mort ou moribond en raison d'une infestation d'insecte, d'un feu ou d'une maladie, en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

Malgré ce qui précède, toutes dispositions du CHAPITRE 10 en matière de protection de l'environnement, incluant celles associées à la rive, au littoral, aux milieux humides, aux plaines inondables et à la prévention de l'érosion et aux zones exposées aux glissements de terrain demeurent applicables pour tous les travaux relatifs à l'abattage d'arbre.

SECTION 2 CONDITIONS RELATIVES À TOUT ABATTAGE D'ARBRE

143. RIVES, LITTORAL, PLAINE INONDABLE OU MILIEU HUMIDE

Dans la rive, le littoral, une plaine inondable ou un milieu humide, les activités relatives à l'abattage d'arbres sont soumises aux exigences suivantes :

- 1° Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans une bande riveraine en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin ;
- 2° Il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;
- 3° Les autres travaux encadrés au CHAPITRE 10 du présent règlement, ainsi que les dispositions en matière de construction de chemins, d'aires d'empilement, de traverse de cours d'eau, et de circulation de la machinerie édictées à l'article 158 du présent règlement.

144. TALUS DE PENTE FORTE

À l'intérieur d'un talus de pente forte :

- 1° L'abattage d'au plus 30 % des arbres est autorisé sur une période de 10 ans ;
- 2° Les travaux d'abattage et de débardage doivent être réalisés sur un sol gelé ;
- 3° Des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion.

145. SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux d'abattage d'arbres situés à l'intérieur d'un secteur exposé aux glissements de terrain sont encadrés à l'article 141 du présent règlement.

146. ÉRABLIÈRE

Seules les coupes suivantes sont permises à l'intérieur d'une érablière :

- 1° Coupe d'assainissement ;
- 2° Coupe de jardinage ;
- 3° Coupe prévue dans le cadre d'une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier.

147. HABITATS FAUNIQUES D'INTÉRÊT

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans un habitat faunique d'intérêt sont édictées à l'article 174.

148. TERRAINS OCCUPÉS PAR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION »

Dans tous les cas, sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » les dispositions de l'article 83 relatives au maintien d'une surface à l'état naturel doivent être respectées.

149. ABATTAGE D'ARBRES DANS CERTAINES AIRES DE PAYSAGE

Dans les zones situées dans les aires de paysage P1, P8, P9 et P10, nul ne peut abattre un arbre, sauf lorsque :

- 1° L'arbre est mort, ravagé par les insectes ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° L'arbre constitue une source de nuisances ;
- 4° L'abattage est requis afin de permettre la réalisation de travaux conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

150. REMPLACEMENT DES ARBRES COUPÉS

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lors de l'abattage d'un arbre autorisé en vertu l'article 149, l'arbre abattu doit être remplacé par (2) nouveaux arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses, et ce, dans les 6 mois suivant son abattage ou dans les 2 mois suivant la fin de la période de dégel si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

La plantation doit respecter la disposition suivante :

- 1° Les arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses de remplacement doivent être plantés sur le même terrain que l'arbre abattu.

Malgré les dispositions précédentes, l'arbre abattu peut être remplacé par un (1) seul nouvel arbre ou jeune arbre si le pourcentage minimal de maintien de la surface à l'état naturel prescrit à l'article 83 est respecté sur le terrain visé.

151. NOMBRE D'ARBRES ET VOLUME ANNUEL À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre et le volume d'arbre maximal prélevé par année sur une même propriété foncière est indiqué au Tableau 16. La norme la plus restrictive entre le nombre d'arbre et le volume est applicable. Dans tous les cas, les exigences quant au prélèvement et aux coupes totales (Section 3 du présent chapitre) sont applicables.

Tableau 16 - Nombre et volume d'arbres maximal à abattre

Superficies du terrain	Nombre d'arbres maximum abattus par an	Volume de bois maximum prélevé par an
Moins de 4 999 m ²	2	Non applicable
Entre 5 000 et 9 999 m ²	5	1,2 m ³ – 1 cordon
Entre 10 000 et 19 999 m ²	10	3 m ³ – 2,5 cordons
Entre 20 000 et 29 999 m ²	15	4,5 m ³ – 4 cordons
Entre 30 000 et 39 999 m ²	20	6 m ³ – 5 cordons

152. NORMES APPLICABLES À TOUT TYPE DE COUPE

Dans tous les cas, une coupe totale est autorisée aux seules conditions suivantes :

- 1° Seules les coupes totales de type coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, coupe par trouées avec protection de la régénération et des sols et coupe de récupération sont autorisées ;
- 2° Elles doivent être réalisées sur un terrain ayant une superficie supérieure à 4 ha.

Outre les coupes totales autorisées au premier alinéa, les seuls autres types de coupes autorisées sont des coupes partielles.

SECTION 3 GESTION DU COUVERT FORESTIER ET DU PRÉLÈVEMENT**153. DOMAINE D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux travaux relatifs à :

- 1° Un prélèvement, c'est-à-dire l'abattage de plus de 30 % des arbres sur une superficie boisée ;
- 2° Une coupe totale de 0,5 ha ou plus sur une propriété foncière.

154. COUPE TOTALE D'UN SEUL TENANT

Sur une propriété foncière, l'aire d'une coupe totale ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant par période de 10 ans.

Du prélèvement à l'intérieur d'une bande boisée séparant deux aires de coupes totales est permis seulement lorsque la végétation adjacente a atteint une hauteur de 4 m.

Un prélèvement de type coupe totale est interdit à l'intérieur des zones situées dans les aires de paysage P1, P8, P9 et P10.

155. LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT

Une lisière boisée d'au moins 20 m de largeur doit être maintenue autour des lieux et territoires suivants :

- 1° Une propriété foncière distincte ;
- 2° Sentier de randonnée non motorisé (dont la récurrence d'utilisation est minimalement annuelle) tel que randonnées pédestres, randonnées équestres, ski de fond, raquette, voie cyclable à caractère intermunicipal, vélo de montagne ;
- 3° Sentier motorisé tel que véhicules tout-terrain (VTT) et motoneige ;
- 4° L'emprise d'une route provinciale numérotée ou un chemin public municipal ;
- 5° Une infrastructure municipale aménagée (exemple : un parc) ;
- 6° Une base ou un centre de plein air (comprends le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services) ;
- 7° Un camping d'au moins 10 emplacements ;
- 8° Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprends ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche) ;
- 9° Un terrain de golf ;
- 10° Un site d'accès public à l'eau (comprends le site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant) ;
- 11° Un site patrimonial, ou un terrain sur lequel se situe un bâtiment ou un monument à caractère patrimonial, identifié au règlement sur les PIIA en vigueur.

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être maintenue en bordure des aires de paysage de type P1 identifié au plan de zonage.

Une lisière boisée de 100 m doit être préservée autour d'un bâtiment occupé par un usage principal du groupe « Habitation ».

Une lisière boisée de 150 m doit être préservée au pourtour extérieur du périmètre d'urbanisation et ce, à l'extérieur de celui-ci.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une lisière boisée :

- 1° Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées ;
- 2° Toutefois, les coupes de jardinage ne sont pas autorisées dans les lisières boisées en bordure d'une limite mitoyenne de deux zones dont l'une est située dans une aire de paysage de type P1 ;
- 3° Dans une lisière boisée maintenue le long d'une route provinciale numérotée ou d'un chemin public municipal, une percée d'une largeur maximale de 15 m en peut être faite pour accéder au site de coupe ;
- 4° Dans une lisière boisée maintenue aux abords d'une propriété foncière distincte, la récolte des arbres

résiduels est permise lorsque la végétation adjacente atteint une hauteur de 4 m.

Enfin, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

156. CAMP ET ABRI FORESTIER

Les camps ou abris forestiers accessoires à des activités de prélèvement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'abri ou le camp est utilisé exclusivement aux fins de l'exploitation forestière pendant la période active des travaux, et notamment jamais utilisé comme une habitation ;
- 2° Un seul camp ou abri forestier est autorisé par propriété foncière ;
- 3° L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
- 4° La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol ;
- 5° La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m² ;
- 6° Les projets d'installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ;
- 7° Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

SECTION 4 CHEMINS FORESTIERS, AIRES D'EMPILEMENT ET PRÉVENTION DE L'ÉROSION

157. CHEMINS FORESTIERS, TRAVERSE DE COURS D'EAU ET AIRES D'EMPILEMENT

La construction, la modification ou l'amélioration d'un chemin forestier ou d'une aire d'empilement du bois, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrains motorisés, doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Dans un talus de pente forte, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un chemin ou d'une aire d'empilement situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à diriger les eaux vers un bassin de sédimentation conçu à cette fin ;
- 3° Un chemin ou une aire d'empilement doit être construit, amélioré, refait ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage d'une capacité suffisante, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin ;
- 4° Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques tels que la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. De plus, une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement ;
- 5° En tout temps, un chemin ou une aire d'empilement doit être maintenu en bon état. Ses talus, sa surface de

roulement et ses installations de drainage doivent être entretenus de façon à maintenir leur intégrité et à éviter toute source d'érosion par un apport de sédiment à l'extérieur de l'infrastructure. À défaut d'être entretenu selon les modalités prévues au présent paragraphe, un chemin forestier doit être fermé et remis en état par la reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin et ce, avant toute perte d'intégrité de l'infrastructure ou de création d'une source d'érosion.

Les traverses de cours d'eau des chemins forestiers sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau ;
- 3° Les traverses de cours d'eau sont encadrées au CHAPITRE 10 du présent règlement ainsi que par le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC de Matawinie.

De plus, les aires d'empilement du bois sont également soumises aux exigences suivantes :

- 1° Elles sont interdites à l'intérieur d'une lisière boisée encadrée au présent chapitre ;
- 2° Elles sont interdites à moins de 20 mètres d'un chemin public ;
- 3° Elles doivent être situées à plus de 15 mètres d'une ligne électrique.

158. PRÉVENTION DE L'ÉROSION ET CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants :

- 1° Les dispositions relatives aux rives et milieux humides du présent règlement, incluant l'article 143 du présent chapitre ;
- 2° Dans un talus de pente forte, la circulation est permise uniquement lorsque le sol est gelé ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

SECTION 1 SECTEURS DE BRUIT ROUTIER

159. DOMAINE D'APPLICATION

Les cartes intitulées « Secteurs de bruit routier Sud » et « Secteurs de bruit routier Nord » jointent au présent règlement comme Annexe D-1 et Annexe D-2 identifient les secteurs de bruit routier. Les dispositions de la présente section s'appliquent à ces secteurs seulement lorsque les terrains visés sont occupés ou destinés à être occupés par un usage sensible au bruit routier.

160. USAGES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER

Les usages suivants constituent des usages sensibles au bruit routier et sont soumis aux mesures applicables à la présente section :

- 1° Les usages du groupe « Habitation » ;
- 2° Les usages du groupe « Public et communautaire » à l'exception des usages suivants :
 - a) Aérogare et services connexes ;
 - b) Antenne et tour de télécommunication ;
 - c) Équipement et services essentiels ;
 - d) Équipement collectif et réseau majeur ;
 - e) Station d'épuration des eaux.
- 3° Les usages du groupe « Commerce, service et bureau », à l'exception des usages suivants :
 - a) Dépanneur sans vente d'essence ;
 - b) Poste d'essence et de recharge de véhicule ;
 - c) Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur ;
 - d) Hébergement léger ;
 - e) Hébergement d'envergure ;
 - f) Microbrasserie et microdistillerie ;
 - g) Restaurant avec ou sans service au volant ;
 - h) Casse-croûte avec ou sans service au volant ;
 - i) Centre de jardinage et pépinière ;

- j) Entrepôt ;
- k) Entrepôt et vente en gros ;
- l) Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;
- m) Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;
- n) Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés ;
- o) Service de débosselage et de peinture de véhicule ;
- p) Service de remorquage.

Nonobstant le premier alinéa, les sentiers récréatifs ne sont pas considérés comme des usages sensibles au bruit routier.

161. NIVEAUX SONORES

Dans les secteurs de bruit routier, lorsque le terrain est occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible au bruit routier, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible sont prohibés, à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° Des mesures d'atténuation adéquates (c'est-à-dire une distance séparatrice avec le réseau routier, un écran antibruit, ou l'insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par un rapport d'évaluation acoustique conforme aux exigences édictées au *Règlement sur les permis et certificats* afin que :
 - a) Le niveau sonore observé à l'extérieur soit égal ou inférieur à 55 DBA_{leq,24h} ;
 - b) Le niveau sonore observé à l'intérieur des étages du bâtiment principal situés au-dessus du rez-de-chaussée soit inférieur ou égal à un seuil de 40 DBA_{leq,24h}.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Les terrains sont déjà occupés par un usage sensible tel que décrit à l'article 160 avant l'entrée en vigueur du premier règlement d'urbanisme de la municipalité ayant intégré les dispositions du présent article ;
- 2° Les terrains occupés par une résidence construite en zone agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 3° Les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité dans l'une ou l'autre des cartes des Annexe D-1 et Annexe D-2.

SECTION 2 MESURES D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINES CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

162. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les dispositions de la présente section sont des mesures d'éloignement qui s'appliquent non seulement à l'encontre de l'implantation d'une nouvelle contrainte d'origine anthropique, mais également à l'encontre de tout nouvel usage ou construction sensible à cette contrainte, tel qu'indiqué à la présente section.

163. AÉRODROME OU HYDROAÉRODROME

Les distances minimales entre un aéroport, aérodrome ou hydroaérodrome et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 75 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, un aéroport, aérodrome ou hydroaérodrome doit être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

164. EMPRISE D'UNE AUTOROUTE

Les distances minimales entre une autoroute et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 100 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, une autoroute doit être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

165. EMPRISE DE VOIE FERRÉE

La distance minimale entre l'emprise d'une voie ferrée et un usage du groupe « Habitation » est de 10 mètres.

166. TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

À l'exception des tours de télécommunication d'Hydro-Québec, les distances minimales entre les limites du périmètre d'une tour de télécommunication et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 100 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, les limites du périmètre d'une tour de télécommunication doivent être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

Une tour de télécommunication doit également respecter les dispositions de la Section 3 du CHAPITRE 16.

167. POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Les distances minimales entre un poste de transformation électrique et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 100 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, un poste de transformation électrique doit être une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

168. SENTIER DE VÉHICULES HORS ROUTE

Les distances minimales entre tout nouveau sentier de véhicules hors route (VHR) et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 100 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 100 mètres ;
- 3° Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducative, récréatives ou sportives : 100 mètres.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, la distance peut être réduite dans les cas suivants :

- 1° À une distance minimale de 30 mètres lorsque le sentier était aménagé avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- 2° Lorsque le sentier est aménagé dans l'emprise d'un chemin public ou privé en conformité avec les dispositions applicables ;
- 3° Autres cas prévus à la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.3).

169. SITE D'EXTRACTION

Tout usage « Extraction du sol » doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les mines* (Chapitre M-13.1) ou du *Règlement sur les carrières et sablières* (Chapitre Q-2, r. 7.1).

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, n'est autorisé que si les normes minimales prescrites au Tableau 17 ainsi que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Dans le cas d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière située sur des terres privées où le droit à ces

substances minérales appartient au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M 13.1), l'aire d'exploitation n'est pas située dans une zone où un usage résidentiel ou commercial est autorisé ;

- 2° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial correspondant à un usage « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », « Hébergement léger », « Hébergement d'envergure » au présent règlement ;
- 3° Lorsqu'applicable, un écran végétal respectant les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* doit être préservé et maintenu depuis la route ;
- 4° Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par les dispositions du présent article.

Un principe de réciprocité s'applique à l'égard de l'implantation de tout nouvel usage du groupe « Habitation » à proximité d'une carrière ou d'une sablière, de sorte que les distances inscrites au Tableau 17 s'appliquent également à l'égard d'un tel projet.

Tableau 17 - Normes de localisation d'un site d'extraction

Éléments visés par les normes	Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (m)	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc (catégorie 1 et 2)	1 000	1 000
Périmètre d'urbanisation, ou toute zone où des usages des groupes « Habitation » ou « Commerce, service et bureau » sont autorisés.	600	150
Habitation	600	150
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600	150
Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600	150
Établissement d'hébergement touristique ou commercial, correspondant à un usage « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Restauration » avec ou sans service au volant et « Microbrasserie et microdistillerie »	600	150
Réserve écologique	100	150
Ruisseau, rivière, lac et marécage	75	100
Route, rue et voie de circulation publique	70	35
Ligne de propriété foncière n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10	-

170. CENTRE DE GESTION DES RÉSIDUS

Les distances minimales entre un centre de gestion des résidus (tels centre de compostage, usine de traitement des boues par lagunage, dépôt en tranchée et lieu d'enfouissement sanitaire) et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 150 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 150 mètres ;
- 3° Usages « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant » et « Microbrasserie et microdistillerie » : 150 mètres ;
- 4° Réserve écologique : 150 mètres ;
- 5° Périmètre d'urbanisation : 150 mètres.

Les distances mentionnées au premier alinéa peuvent toutefois être réduite lorsque la demande d'autorisation est accompagnée d'une étude environnementale réalisée par un professionnel compétent en la matière et qu'elle contient des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques de nuisances ainsi que les mesures de mitigation permettant de les éliminer dans le but d'assurer une saine cohabitation des usages. Ces mesures doivent alors être mises en place.

171. SITE DE TRANSBORDEMENT

La distance minimale entre un site de transbordement et un usage du groupe « Habitation » est de 100 mètres.

Dans tous les cas, un site de transbordement doit être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

172. ENTREPRISES À RISQUE

Les distances minimales entre une entreprise à risque, et un usage sensible sont les suivantes :

- 1° Habitation : 500 mètres ;
- 2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* : 500 mètres.

Dans tous les cas, une entreprise à risque doit être à une distance minimale de 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE

SECTION 1 SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

173. SITES ARCHÉOLOGIQUES

Tout site archéologique reconnu en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P9.002) est protégé. Aucun bâtiment et aucun déblai ni remblai ne peut être réalisé dans un rayon de 30 mètres ceinturant le site. Ce rayon peut toutefois être moindre lorsque le site est adjacent à une rue, auquel cas le rayon s'arrête à la limite d'emprise de cette rue. Lorsqu'un site archéologique déborde de l'autre côté d'une rue, il est reconnu et régi comme un site distinct.

Malgré ce qui précède, toutes activités ayant lieu dans le cadre de fouilles archéologiques réalisées en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (Chapitre P9.002) sont autorisées sur un site archéologique.

SECTION 2 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

174. HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS

Les zones d'occurrence de la tortue des bois, telles qu'identifiées à la carte intitulée « Sites d'intérêt écologique » jointe au présent règlement comme Annexe E, constituent un habitat faunique d'intérêt qui est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Les travaux d'abattage d'arbres visés à l'article 153 du présent règlement ne sont permis que du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante ;
- 2° La construction d'une nouvelle rue est interdite ;
- 3° L'exploitation d'une nouvelle gravière ou sablière est interdite.

De plus, dans les secteurs visés par un chevauchement des habitats de la tortue des bois et des limites des îlots déstructurés de la rivière Noire tel qu'identifié à la carte jointe en Annexe E du présent règlement, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ayant pour incidence d'augmenter sa surface au sol n'est autorisé. Toute forme d'abattage d'arbre, excluant celle pour fin de sécurité est également interdite.

175. ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

Dans une occurrence de l'ail des bois et/ou de la Conopholis d'Amérique connu ou repéré lors d'une caractérisation de site réalisée conformément aux exigences afférentes *Règlement sur les permis et certificats*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette

espèce ou l'une de ses parties y compris celle provenant de la reproduction.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° À une activité exclue en vertu d'un règlement d'une autorité gouvernementale ;
- 2° À une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par un règlement d'une autorité gouvernementale ;
- 3° À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, des Faune et des Parcs ;
- 4° À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE, ÉPANDAGE ET GESTION DES ODEURS

176. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent aux interventions situées à l'intérieur de la zone agricole telle que définie au présent règlement.

177. NORMES APPLICABLES À UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE LORS DE LA MODIFICATION DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'une unité d'élevage existante est affectée par une modification des limites du périmètre d'urbanisation ayant pour effet de s'en rapprocher, les distances séparatrices minimales prescrites à la présente section devant être appliquées à cette unité d'élevage aux fins d'agrandissement, de reconstruction ou d'accroissement du nombre d'unités animales sont celles qui auraient été appliquées avant le 16 janvier 2018.

178. MESURES ENTRE LES CONSTRUCTIONS

Les distances séparatrices prescrites dans la présente section entre l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

179. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS ET AUX MAISONS D'HABITATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS

Dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule prescrite à l'article 180 s'applique en y appliquant un facteur de 1,25 pour les productions de porc, de vison, de renard, de veau de grain lourd et de veau de lait lourd.

180. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice minimale à respecter pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante. Elles s'appliquent aussi à l'encontre de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un immeuble protégé. Elles ne s'appliquent toutefois pas à la seule augmentation

du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante lorsque les conditions de l'article 186 sont respectées.

1° Calcul des distances séparatrices :

- a) La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Paramètre A : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du Tableau 18.
- Paramètre B : Il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 19 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Paramètre C : Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le Tableau 20 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- Paramètre D : Il correspond au type de fumier. Le Tableau 21 fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.
- Paramètre E : Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le Tableau 22 présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau 22 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Paramètre F : Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.) Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 , F_2 et F_3 , comme apparaissant au Tableau 23.
- Paramètre G : Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considérée. Le Tableau 24 établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Lorsqu'un poids est indiqué au Tableau 18, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

**Tableau 18 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'Élevage,
Paramètre A : Nombre d'unités animales (u.a.)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

Tableau 19 Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. : Unité animale m : Distance en mètre

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

U.A. : Unité animale m : Distance en mètre

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. : Unité animale m : Distance en mètre

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale m : Distance en mètre

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale m : Distance en mètre

**Tableau 20 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage,
Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Bâtiment fermé	0,7
Aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Bâtiment fermé	0,7
Aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

**Tableau 21 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage,
Paramètre D : Type de fumier**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide des déjections animales	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide des déjections animales	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes d'animaux	1,0

Tableau 22 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ¹	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 23 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre F : Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 24 - Paramètre de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, Paramètre G : Facteur de l'usage

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

181. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

En plus de la distance prescrite à l'article 180, les normes inscrites au Tableau 25 et au Tableau 26 constituent les normes de localisation maximales s'appliquant à une installations d'élevage de suidés, un ensemble d'installations d'élevage suidés ou une structure d'entreposage des engrais de fermes d'une telle installation située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été.

Tableau 25 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de suidés (Engraissement)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permise ¹⁰	Nombre total ¹¹ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ¹² (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450

¹⁰ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée audit tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹² Exposé : correspond à la définition des termes « Exposé aux vents dominants » de l'index terminologique du présent règlement.

Tableau 26 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de suidés (Maternité)

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permise ¹³	Nombre total ¹⁴ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ¹⁵ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750

182. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET DE DINDES

En plus de la distance prescrite à l'article 180, les normes inscrites au Tableau 27 constituent les normes de localisation maximales s'appliquant à une installation d'élevage de gallinacés, d'anatidés et de dindes, un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de fermes d'une telle installation située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été.

¹³ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée audit tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹⁵ Exposé : correspond à la définition des termes « Exposé aux vents dominants » de l'index terminologique du présent règlement.

Tableau 27 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage de gallinacés, d'anatidés et de dindes

Nature du projet	Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permise ¹⁶	Nombre total ¹⁷ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ¹⁸ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

¹⁶ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée audit tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹⁷ Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹⁸ Exposé : correspond à la définition des termes « Exposé aux vents dominants » de l'index terminologique du présent règlement.

183. PROTECTION DU MILIEU VILLAGEOIS À L'ÉGARD DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, visons, renards, veau de grain lourd et veau de lait lourd) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus au premier alinéa, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à la présente section.

184. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Ne sont pas visés les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

185. PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Afin d'assurer la protection des installations de prélèvement des eaux, les distances à respecter sont celles prévues dans la réglementation provinciale applicable, entre autres lors de l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'une cour d'exercice.

186. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE VOLAILLE DÉJÀ EXISTANTE

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme aux dispositions aux articles 180, 182, 183, 184 et 185 du présent règlement.
- 2° Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur du premier RCI établissant des distances séparatrices relatives aux odeurs dans le territoire visé a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur ;
- 3° Le demandeur doit fournir les documents exigés au *Règlement sur les permis et certificats en vigueur* ;
- 4° Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$\text{U.A.} = \frac{\text{densité maximale enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de production enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

187. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX OUVRAGES DE STOCKAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres à l'extérieur d'une installation d'élevage, des distances séparatrices spécifiques au lieu d'entreposage doivent être respectées, notamment en fonction de la capacité d'entreposage de l'ouvrage. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A de l'article 180, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B de l'article 180. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G de l'article 180 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Afin d'établir les mesures applicables pour les fumiers, il faut multiplier les distances inscrites dans ce même tableau par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage que celles qui y sont inscrites, les calculs nécessaires doivent être réalisés en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A indiquées à l'article 180.

Suivant le principe de réciprocité, ces distances séparatrices s'appliquent aussi à l'encontre de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un immeuble protégé.

Tableau 28 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

188. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES ENGRAIS DE FERME À MÊME LE SOL

Le stockage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé doit respecter la réglementation provinciale applicable concernant, entre autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues doit respecter la réglementation provinciale applicable concernant, entre autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.

189. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES ENGRAIS MINÉRAUX

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux doit être fait en appliquant des distances séparatrices indiquées au Tableau 29.

Dans ce même tableau, la présence d'un « X » dans la case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

Les normes inscrites au Tableau 29 ne s'appliquent pas dans le cas des parties non occupées du périmètre d'urbanisation. Dans ces cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau 29 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou des limites d'une zone située dans les aires de paysage P8, P-9 et P-10	
			15 juin au 15 août	Toute autre période de l'année
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ¹⁹	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

190. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES À L'ÉGARD DE L'ÉPANDAGE

L'épandage des engrais de ferme, des engrais minéraux et de toutes autres matières fertilisantes est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

- 1° Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la rive ;
- 2° Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande d'un mètre de ce fossé ;
- 3° Dans les milieux humides.

L'épandage doit aussi être fait de manière à ce que les déjections et/ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés au premier alinéa.

¹⁹ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

191. ÉPANDAGE À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues doit être fait conformément à la réglementation provinciale applicable.

SECTION 2 USAGES « HABITATION » AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE**192. RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE AGRICOLE**

L'utilisation à des fins résidentielles et la construction d'un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé sont interdites à l'intérieur des zones situées dans les aires de paysage P6 et P7, à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal desservant un usage du groupe « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé érigé en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Chapitre P-41.1) ;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'un bâtiment principal desservant un usage du groupe « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé érigé en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Chapitre P-41.1) ;
- 3° Pour donner suite à une autorisation finale de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ;
- 4° Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demande d'implantation d'un bâtiment principal desservant un usage du groupe « Habitation » d'un seul logement en mode isolé toujours recevables à la CPTAQ, à savoir:
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, un bâtiment principal desservant un usage du groupe « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé autorisé par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103, et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Chapitre P-41.1).

SECTION 3 AUTRES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE**193. USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont

autorisés de plein droit dans les zones situées dans les aires de paysage P6, P7 et SP1. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ.

SECTION 4 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

194. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux des îlots déstructurés représentés par les zones situées dans les aires de paysage SP1 au plan de zonage joint comme Annexe A au présent règlement.

195. DISTANCES SÉARATRICES APPLICABLES À UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Nonobstant les dispositions applicables à cet effet, un bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé construit à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones situées dans l'aire de paysage SP1) après le 16 janvier 2018 n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prescrites au présent règlement à l'encontre d'une installation d'élevage.

196. USAGES AGRICOLES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

À l'intérieur des zones situées dans l'aire de paysage SP1, l'utilisation à des fins agricoles n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les activités de culture végétale ;
- 2° L'apiculture ou autres élevages d'insectes ;
- 3° Les fermettes en tant qu'usage accessoire à un usage principal, conformément à l'article 59 du présent règlement.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

197. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré sur l'ensemble du territoire, à l'exception :

- 1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;
- 2° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux

occupés par un usage principal « Service public municipal ».

198. INTERDICTION DES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés sont interdits sur l'ensemble du territoire, sauf dans les conditions édictées au présent chapitre.

199. INTERDICTION DE CERTAINS PROJETS INTÉGRÉS DE DEUX LOGEMENTS

Nonobstant les articles suivants de la présente section, un projet intégré composé uniquement de deux bâtiments principaux dont chacun est occupé par un usage « Habitation » d'un seul logement est interdit sur l'ensemble du territoire.

200. AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et malgré l'article 198, les projets intégrés sont autorisés et doivent respecter les dispositions de la présente section.

201. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un terrain comprenant un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les espaces extérieurs doivent être gazonnés ou agrémentés d'un aménagement paysager, à l'exception des aires de stationnement, des allées de circulation et des aires de manœuvre ;
- 2° Le nombre de cases de stationnement requis est établi suivant les dispositions du présent règlement, selon l'usage et pour chaque bâtiment principal.

202. ALLÉES DE CIRCULATION

Une allée de circulation d'un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque bâtiment principal du projet doit être accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables accessibles pour les véhicules d'urgence ;
- 2° Avoir une largeur minimale de 7 mètres pour une allée bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
- 3° Avoir un rayon de virage minimum de 5 mètres ;
- 4° Être située à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment principal ;
- 5° Être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée ;
- 6° Avoir une pente longitudinale adaptée à la topographie du terrain sans jamais excéder 15%.

203. NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un projet intégré doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux.

204. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiments principaux.

205. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un bâtiment principal situé dans un projet intégré doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Les marges minimales prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal ;
- 2° Le coefficient d'emprise au sol minimal prescrit à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal ;
- 3° Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'un autre bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire communautaire. Cette distance est toutefois réduite à 5 mètres pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

206. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire situé dans un projet intégré doit respecter les normes d'implantations suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal auquel il est accessoire ;
- 2° Être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal auquel il n'est pas accessoire ;
- 3° Respecter les normes d'implantation du bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications par rapport aux limites du terrain étant l'assiette du projet intégré ;
- 4° Ne doit pas être situé dans l'espace compris entre le prolongement imaginaire vers l'avant (devant la façade principale) des murs latéraux du bâtiment principal auquel il est accessoire.

207. BÂTIMENT ACCESSOIRE COMMUNAUTAIRE

Malgré les dispositions du CHAPITRE 6, un bâtiment accessoire communautaire est permis par projet intégré et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré ;
- 2° Il doit servir exclusivement à un usage accessoire ou à des fins administratives de la copropriété ;
- 3° Il doit avoir une superficie maximale de 100 m² ;
- 4° Il doit avoir une hauteur maximale de 8 mètres ;

- 5° Il doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal ou accessoire ;
- 6° Il doit être construit sur la partie du terrain étant l'assiette du projet intégré ;
- 7° Il doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications par rapport aux limites du terrain étant l'assiette du projet intégré.

208. ENTREPOSAGE DE DÉCHETS

Un lieu commun de dépôt de déchet doit être aménagé et pourvu d'aménagement ou une construction visant à réduire l'impact visuel à l'emplacement des bacs ou conteneurs pour les matières résiduelles, matières recyclables et matières compostables pour tout projet comprenant plus de quatre (4) logements.

SECTION 2 PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

209. AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seuls les projets intégrés à caractère résidentiel sont autorisés, c'est-à-dire les projets intégrés comprenant plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage « Habitation », et doivent respecter les dispositions de la présente section en plus des dispositions de la Section 1 du CHAPITRE 15.

210. NORMES RELATIVES AU TERRAIN

Un terrain visé par un projet intégré à caractère résidentiel est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° Le projet doit respecter une densité maximale de 2,5 unités de logement à l'hectare (densité brute) ;
- 2° Le terrain d'un projet intégré doit avoir une superficie minimale de 4 000 m² multipliée par le nombre de bâtiments principaux actuels ou projetés sur ledit terrain ;
- 3° Un seul bâtiment principal occupé par un usage principal autre que « Habitation » est autorisé sur le terrain d'un projet intégré ;
- 4° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification ;
- 5° Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes, auquel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent en additionnant le nombre de cases requises pour chacun des bâtiments pour lesquels le regroupement est exercé. Un bâtiment ne peut toutefois pas être situé à plus de 30 mètres d'une aire de stationnement.

211. ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation septique, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière.

SECTION 3 PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**212. AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ À CARACTÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seuls les projets intégrés à caractère récréotouristique sont autorisés, c'est-à-dire les projets intégrés comprenant un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage « Habitation » et situés à proximité d'une infrastructure récréotouristique, et doivent respecter les dispositions de la présente section en plus des dispositions de la Section 1 du CHAPITRE 15.

213. NORMES RELATIVES AU TERRAIN

Un terrain visé par un projet intégré à caractère récréotouristique est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° Lorsque les bâtiments principaux d'un projet intégré ne sont pas raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, le terrain du projet intégré doit avoir une superficie minimale de 4 000 m² multipliée par le nombre de bâtiments principaux actuels ou projetés sur ledit terrain. De plus, le projet doit respecter une densité maximale de 2,5 logements à l'hectare (densité brute) ;
- 2° Lorsque les bâtiments principaux d'un projet intégré sont raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, le terrain d'un projet intégré doit avoir une superficie minimale de 1 500 m² multipliée par le nombre de bâtiments principaux actuels ou projetés sur ledit terrain. De plus, le projet doit respecter une densité maximale de 6,6 logements à l'hectare (densité brute) et ce, malgré les dispositions de l'article 226 ;
- 3° Malgré le paragraphe 2, la densité d'occupation ne doit pas excéder 4 logements à l'hectare (densité brute) lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain ;
- 4° Il doit être situé sur le même terrain que l'infrastructure récréotouristique ou être situé sur un terrain situé à proximité de cette dernière ;
- 5° Un lien piéton doit permettre de relier les secteurs résidentiels du projet intégré aux infrastructures récréotouristiques ;
- 6° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification.

214. ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation septique, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière.

Lorsqu'autorisé en vertu de l'article 218, l'implantation de réseaux d'aqueduc ou d'égout afin de desservir ces secteurs résidentiels ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires sur les infrastructures existantes, doit consolider les réseaux existants à proximité des infrastructures récréotouristiques, et doit répondre uniquement à des problématiques liées à la salubrité publique ou à l'approvisionnement en eau potable.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 OUVERTURE DE RUE

215. INTERDICTION D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'ouverture d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou le bouclage d'une rue existante, est interdite.

216. CONDITIONS À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est autorisé seulement lorsque la rue à construire est située à l'extérieur des secteurs suivants :

- 1° Zone agricole ;
- 2° Zones inondables (fort courant) identifiées au présent règlement ;
- 3° Secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés au présent règlement ;
- 4° Rive et littoral (autre qu'une traverse de cours d'eau autorisée au présent règlement) ;
- 5° Sites d'intérêt archéologique reconnus en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel* (P-9.002) ;
- 6° Aires protégées reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01) ;
- 7° Prise d'eau potable et leur aire de protection telle que prescrite au *Règlement provincial en vigueur* (RPEP) ;
- 8° Zone tampon de 20 mètres autour des fondations d'une tour de télécommunication ;
- 9° Habitats fauniques d'intérêt identifiés au présent règlement ;
- 10° Occurrences de l'ail des bois ou du conopholis d'Amérique ;
- 11° Aire d'exploitation existante d'une carrière ou d'une sablière en exploitation ;
- 12° Secteurs de bruit routier, excluant les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception, identifiés aux Annexes D-1 et D-2 du présent règlement, en plus des voies de contournement projetées d'un secteur visé le cas échéant.

217. OUVERTURE DE RUE DANS LE CADRE D'UN BOUCLAGE OU D'UN CADASTRE EXISTANT DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et malgré l'article 215, le bouclage de rues existantes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La rue à construire est située à l'extérieur des secteurs énumérés à l'article 216 ;
- 2° La distance permettant de boucler les deux rues existantes est d'un maximum de 500 mètres ou la rue existante fait déjà le tour d'un lac sur plus de 75% de son périmètre ;
- 3° Si une caractérisation de site exigée en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* révèle la présence

de contraintes naturelles ou topographies dans le tracé prévu, une longueur de supplémentaire de 499 mètres est autorisée à la distance initiale de 500 mètres pour procéder au bouclage des rues existantes à l'extérieur desdites aires de contraintes.

De plus, la construction d'une nouvelle rue dans les limites d'un cadastre de rue publié au Registre foncier du Québec avant le 16 janvier 2018 est également autorisée lorsque celle-ci est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et qu'elle se raccorde à une rue publique ou privée.

SECTION 2 NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

218. NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des motifs de salubrité et de santé publique.

SECTION 3 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

219. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication et la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent.

220. ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction, autre structure existante le ou avant le 16 janvier 2018 ou une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions de la présente section.

221. TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus de respecter les dispositions de l'article 166, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est interdite à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;
- 2° La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;
- 3° La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » ;
- 4° La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice

public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (S-4.2) ;

- 5° La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur de toute contrainte naturelle déterminée au présent règlement telle que milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique menacée ou vulnérable (occurrences d'ail des bois ou conopholis d'Amérique), zones inondables et secteurs exposés aux glissements de terrain.

SECTION 4 ROULOTTES

222. INSTALLATION ET OCCUPATION D'UNE ROULOTTE

L'installation et l'utilisation d'une roulotte à des fins d'hébergement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une roulotte est située sur un terrain de camping ;
- 2° Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

D'autre part, l'installation et l'utilisation d'une roulotte sur un chantier de construction ou d'exploitation (ex. campement industriel temporaire, bureau de vente immobilière) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une roulotte n'est autorisée que pour la durée des travaux. Elle doit être retirée dans les 30 jours suivant l'expiration du permis ou certificat autorisant les travaux ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
- 2° Une roulotte doit être située à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Par ailleurs, il est autorisé d'entreposer de façon temporaire une roulotte sur un terrain, à la condition qu'elle ne serve, en aucun cas, d'habitation permanente. Dans ce dernier cas, la roulotte doit être entreposée en cour latérale ou arrière.

SECTION 5 MAISONS MOBILES

223. INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

L'installation, l'implantation ou la construction d'une maison mobile est interdite dans l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dans les cas prévus à la présente section.

224. CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, il est autorisé d'implanter une maison mobile aux conditions suivantes :

- 1° La maison mobile est située à une distance minimale de 150 mètres de l'emprise des rues suivantes :

- a) Rang Guillaume-Tell ;
 - b) Rang Saint-Guillaume ;
 - c) Rang Sainte-Louise Ouest ;
 - d) Rang Sainte-Louise Est ;
 - e) 1^{er} Rang Saint-Pierre ;
 - f) 2^e Rang Saint-Pierre ;
 - g) Chemin de la Rivière-Blanche ;
 - h) Chemin de la Belle-Montagne.
- 2° Les normes applicables à un bâtiment principal de type maison mobile sont les mêmes que celles édictées à la grille des spécifications de la zone visée pour un usage « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé ;
- 3° Nonobstant les normes prescrites à la grille des spécifications, une maison mobile doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain donnant sur une rue et de 20 mètres de toutes lignes latérales et arrières ;
- 4° Une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ;
- 5° Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 4,20 mètres et une longueur minimale de 7 mètres, sans excéder 15 mètres ;
- 6° Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal de type maison mobile doivent respecter les dispositions du CHAPITRE 5 du présent règlement ;
- 7° Nonobstant toute disposition du présent règlement, il n'est pas requis qu'une maison mobile soit assise sur une fondation de béton continu. Une telle construction doit toutefois être fixée au sol à l'aide d'un dispositif d'ancrage conformément au *Règlement de construction* en vigueur ;
- 8° Le dessous de toute maison mobile doit être complètement fermé avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur ;
- 9° Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucun usage additionnel n'est autorisé pour un usage « Habitation » dont le bâtiment principal est de type maison mobile.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

225. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS COMPRENANT 2 LOGEMENTS

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal occupé par un usage « Habitation » de deux logements :

- 1° Un seul accès à un ou plusieurs logements peut être situé sur la façade principale du bâtiment principal. Tout autre accès à un logement doit être situé sur un mur donnant sur une cour latérale ou arrière ;
- 2° L'architecture du bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation d'un seul logement ;
- 3° Les normes de stationnement prescrites au présent règlement doivent être respectées pour chacun des logements.

De plus, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la condition suivante s'applique en plus de celles prescrites au premier alinéa :

- 1° La superficie minimale du terrain est de 8 000 m².

226. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE DE PAYSAGE SP2

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent à un usage « Habitation » de plus d'un (1) logement :

- 1° Le nombre de logements divisé par la superficie du terrain exprimé en hectare ne peut dépasser 6.

227. FERMETTE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'aménagement d'une fermette, de même qu'à la garde et l'élevage d'animaux sur une fermette.

Toutefois, l'apiculture, la garde et l'élevage d'insectes n'est pas encadrés par le présent article, car seules les dispositions de l'article 60 s'appliquent à cet égard.

Pour être autorisé, un usage de type « Fermette » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage de type « Fermette » est autorisé par terrain ;
- 2° Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seule la garde de petits animaux est autorisée.

De plus, le Tableau 30 prescrit la superficie minimale de terrain requise afin d'exercer un usage principal ou accessoire de type « Fermette », en fonction de la catégorie d'animal la plus contraignante se retrouvant sur le terrain occupé par l'usage « Fermette ». Ce tableau prescrit également la superficie supplémentaire de terrain requise par animal. Enfin, ce tableau édicte le nombre maximal d'animaux autorisé sur une fermette, applicable de façon cumulative pour chacune des catégories d'animaux présentes sur la fermette.

Pour être autorisée, la garde d'un animal doit être expressément associée à une catégorie d'animal en fonction des définitions établies au le Tableau 30**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Toutefois, la garde ou l'élevage de plus de 3 chiens à l'extérieur de la zone agricole est interdit sauf si les conditions de l'article 228 sont respectées.

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, les retards, les veaux de lait et la garde de plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire sont interdits dans le cadre de l'exercice d'un usage principal ou accessoire de type « Fermette ».

Tableau 30 - Définitions des catégories d'animal et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une ferme

Catégorie d'animal	Définition	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal	Superficie supplémentaire de terrain requise par animal	Nombre maximal d'animaux (ferme en tant qu'usage principal)	Nombre maximal d'animaux (ferme accessoire à un usage principal)
Gros	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte > 500 kg, tels que, de façon non limitative : -Cheval -Bœuf -Bison	10 000 m ²	Aucune pour une ferme de 1 seul animal 4000 m ² par animal à partir de 2 gros animaux	20	5
Moyen	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte < 500 kg, tels que, de façon non limitative : -Mouton -Chèvre -Lama	4 000 m ²	Aucune pour une ferme comprenant exclusivement 1 seul moyen animal 2 000 m ² par animal à partir de 2 animaux sur la ferme, excluant les petits animaux	30	8
Petit	Animaux généralement gardés en basses-cours, tels que, de façon non limitative : -Poule -Lapin -Canard -Dinde -Faisan -Caille	1500 m ²	Aucune pour une ferme comprenant 5 petits animaux 1 000 m ² par animal au-delà de 5 petits animaux sur la ferme	50	20
Forte charge d'odeur	Animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative : -Vison -Renard -Veau de lait Plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire	Interdit sur une ferme	Interdit sur une ferme	Interdit sur une ferme	Interdit sur une ferme

Tout espace auquel ont accès les animaux d'une ferme doit être délimité par un enclos empêchant les animaux d'en sortir.

Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés foncières voisines.

En aucun cas, un usage accessoire de type « Ferme » ne peut être situé en cour avant d'un bâtiment principal.

Dans le cas de la garde d'un gros ou d'un moyen animal, tout enclos, cour d'exercice, lieu de stockage des fumiers et abri pour animaux doit être implanté en respect des conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
- 2° Une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété foncière ;
- 3° Une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal d'un usage du groupe « habitation » située sur un terrain voisin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent :

- 1° L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la ferme, doivent respecter les normes prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et sont notamment interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété foncière voisine ;
- 2° L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la ferme doivent respecter les normes prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et sont notamment interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine.

228. GARDE DE CHIEN

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, la garde ou l'élevage de plus de 3 chiens est autorisé sur une ferme. De plus, cet usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les dispositions générales sur les fermes de l'article 227 doivent être respectées ;
- 2° En tout temps, entre 19h00 et 7h00, les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;
- 3° Les bâtiments où sont gardés les animaux et toute cour d'exercice doivent être situés à plus de :
 - a) 500 mètres d'un bâtiment accueillant un usage du groupe « Habitation » et situé sur un terrain autre que celui où se situe l'élevage de chien ;
 - b) 100 mètres d'une ligne de terrain ;
 - c) 250 mètres d'un parc.

229. TERRAIN DE CAMPING

À moins de dispositions contraires à cet effet au présent règlement, un véhicule de camping ou un équipement de camping (tente ou yourte) doit être implanté sur un terrain de camping.

Un terrain de camping doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° Un terrain de camping doit posséder un bâtiment de service (poste d'accueil) ;
- 2° La superficie minimale de terrain pour exploiter un usage « terrain de camping » est 30 000 mètres carrés ;
- 3° Le nombre minimal de sites d'un terrain de camping est de 30 ;
- 4° Le nombre maximal de sites d'un terrain de camping est de 1 par 500 m² de terrain ;
- 5° Un terrain de camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires qui ne peuvent toutefois desservir que la clientèle du camping ou servir à son maintien ;
- 6° Tout emplacement de camping doit être séparé visuellement de toute ligne de terrain par une bande boisée laissée à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 mètres ;
- 7° À l'exception d'une plateforme déposée sur le sol, tout équipement de camping non communautaire (individuel sur un emplacement de camping) doit être amovible, saisonnier, et sans fondation ;
- 8° Toute allée de circulation desservant un terrain de camping doit être d'une largeur minimale de 6 mètres dans le cas d'une voie à double sens et de 3 mètres dans le cas d'une allée de circulation à sens unique ;
- 9° Malgré les autres dispositions au présent règlement, le stationnement de véhicules est autorisé sur un emplacement de camping, mais est interdit dans les allées de circulation ;
- 10° Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur d'un terrain de camping ;
- 11° Tout autre type d'établissement d'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme, hôtel, etc.) est interdit sur un terrain de camping ;
- 12° Le terrain de camping doit posséder une source d'alimentation en eau potable et des installations septiques conformes à la réglementation provinciale applicable et/ou autorisée par le ministère de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, s'il y a lieu.

230. ÎLOT DE POMPES À ESSENCE D'UN USAGE « POSTE D'ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE »

Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'îlot de pompes à essence et la cabine de service afférent, de même que des bornes de recharge sont autorisées en cour avant, lorsque le terrain est occupé par un usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule ». Les marges de reculs applicables à ces installations sont celles prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

De plus, une marquise peut être installée au-dessus d'un îlot de pompes à essence et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit respecter les mêmes normes d'implantations que l'îlot de pompes à essence ;
- 2° Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

231. AIRE DE SERVICE AU VOLANT D'UN USAGE « RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT »

Toute partie d'une aire de service au volant d'un usage « Restaurant avec service au volant » doit être située en cour latérale et arrière. De plus, une aire de service au volant d'un usage « Restaurant avec service au volant » peut comprendre un maximum de 2 postes de commande extérieurs.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 NORMES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

232. USAGES COMMERCIAUX DANS L'AIRE DE PAYSAGE SP2

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les usages du groupe « Commerce, service et bureau » suivants doivent être reliés à la vocation récréative du pôle récréotouristique structurant se trouvant à proximité :

- 1° Usages de la classe « Vente au détail » ;
- 2° Usages de la classe « Services courants » ;
- 3° Usages de la classe « Bureau » ;
- 4° Usages de la classe « Restauration, divertissement et hébergement » ;
- 5° Usages « Établissement de divertissement » et « Établissement de conférence et d'événement » de la classe « Restauration, divertissement et hébergement ».

233. USAGES COMMUNAUTAIRES ET ASSOCIATIFS DANS L'AIRE DE PAYSAGE P4

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seuls les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature sont autorisés à titre d'usage « Établissement culturel communautaire » (ex. local pour association, gestion et protection de lac).

234. USAGE « POSTE D'ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE » DANS LA ZONE P8-3

Dans la zone P8-3, l'usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule » est contingenté à 3 établissements.

235. USAGES AUTORISÉS AUX ABORDS DES RUES EXISTANTES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et lorsque l'usage « Habitation » est autorisé dans la zone, l'usage « Habitation » est uniquement autorisé sur un terrain adjacent à une rue déjà existante au 16 janvier 2018.

236. ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, et nonobstant la marge avant minimale prescrite à cette grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent selon le cas :

- 1° Cas où un ou deux bâtiments principaux situés sur un terrain adjacent sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications (Figure 17).

Lorsqu'un ou deux bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la zone à la grille des spécifications, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

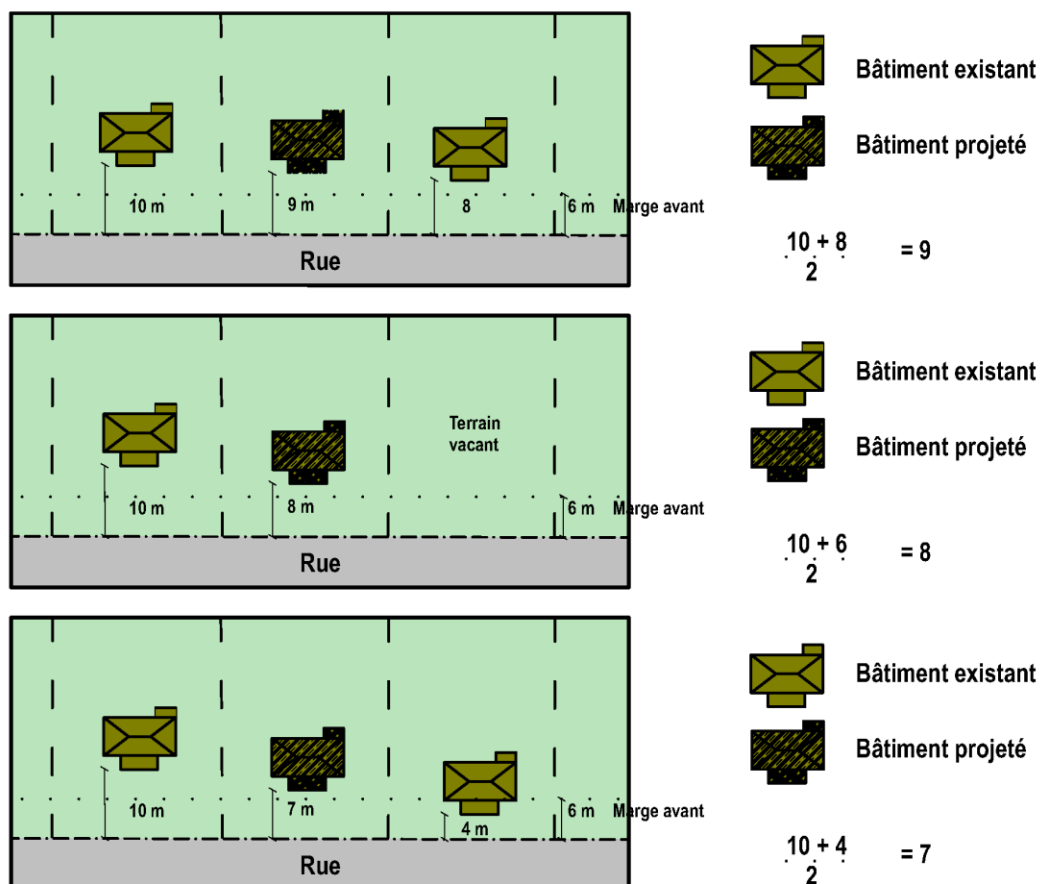
$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

2

Où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite pourvu que cette profondeur ne soit pas supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite auquel cas la marge avant minimale prescrite s'applique.
- c) r'', est :
 - Soit la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite pourvu que cette profondeur ne soit pas supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite,
 - Soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite,
 - Soit la marge avant minimale prescrite :
 - S'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent,
 - Si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite,
 - Si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite.

Figure 17 – Cas où les 2 bâtiments principaux sont implantés au-delà de la marge avant prescrite



- 2° Cas où 2 bâtiments principaux situés sur un terrain adjacent sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications (Figure 18).

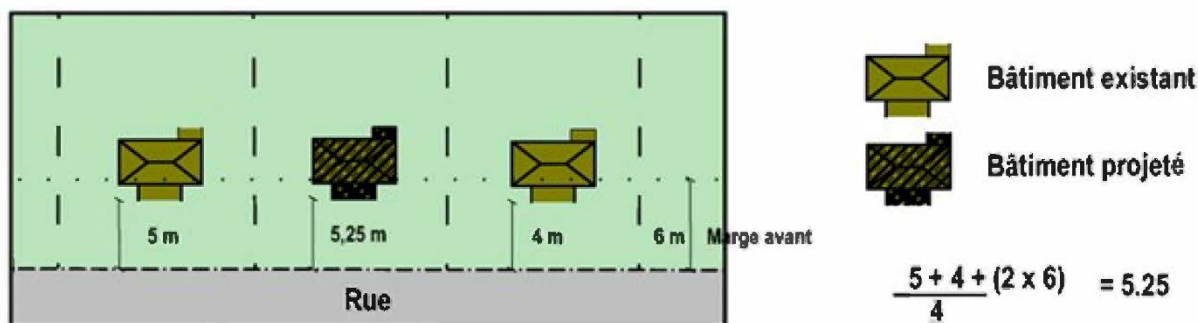
Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable (ligne de construction stricte) est établi comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

Où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté ;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents ;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Figure 18 - Cas où les 2 bâtiments principaux sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite



- 3° Cas où seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à cette grille (Figure 19).

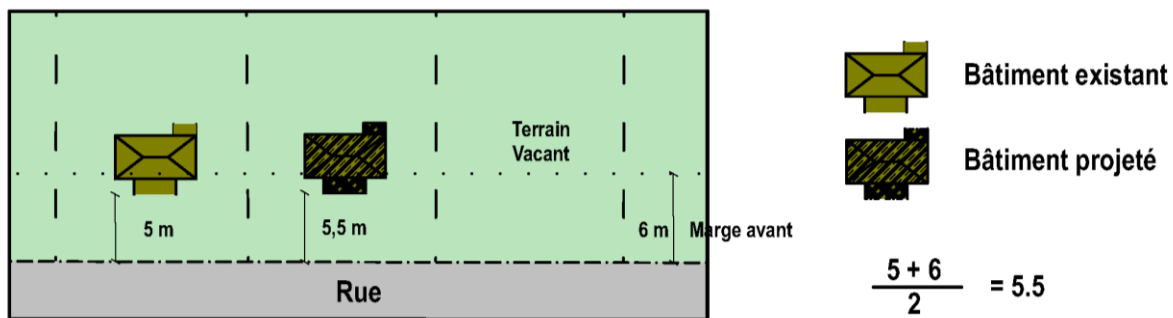
Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant applicable (ligne de construction stricte) est établi comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

Où :

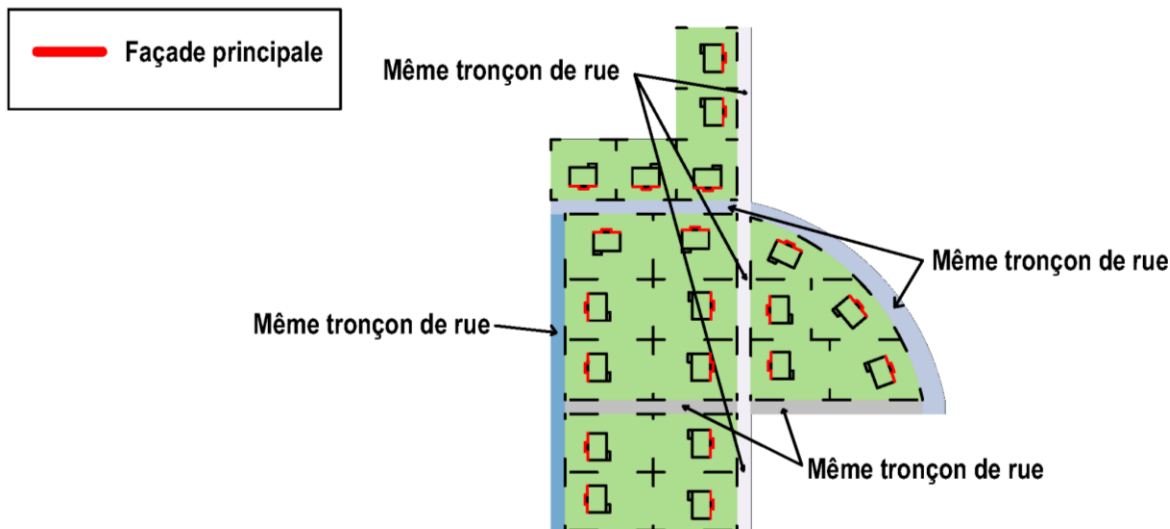
- a) R, est la marge minimale pour le bâtiment projeté ;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;
- c) R' est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Figure 19 - Cas où seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite



Dans tous les cas :

- 1° Le calcul s'effectue pour chaque marge avant (et marge avant secondaire) applicable au bâtiment projeté ;
- 2° Au sens du présent article, il s'agit d'un terrain adjacent lorsque ce terrain partage les deux éléments suivants avec le terrain sur lequel le bâtiment est projeté :
 - a) Les deux terrains partagent une même ligne latérale ;
 - b) Les deux terrains partagent une ligne avec un même tronçon de rue (Figure 20) ;
- 3° Lorsqu'il existe un bâtiment sur le terrain adjacent, mais qu'il est situé à plus de 100 mètres du bâtiment projeté, le terrain adjacent est considéré comme vacant.

Figure 20 - Détermination d'un même tronçon de rue**237. COMMERCE AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS CERTAINES ZONES DE L'AIRE DE PAYSAGE P10**

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les usages suivants du groupe « Commerce, service et bureau » exercés en tant qu'usage principal doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal pour pouvoir occuper un autre étage :

- 1° Usages de la classe « Vente au détail » ;
- 2° Usages de la classe « Service courant » ;
- 3° Usage « Bar, boîte de nuit et discothèque » ;
- 4° Usage « Microbrasserie et microdistillerie » ;
- 5° Usage « Restaurant sans service au volant » ;
- 6° Usage « Casse-croûte sans service au volant ».

238. ACCÈS AUX TERRAINS ADJACENTS À LA RUE SAINT-JEAN ET À LA ROUTE 131

Dans la zone P9-7, les entrées charretières des terrains adjacents à la fois à la rue Saint-Jean et la route 131 doivent être strictement situées en bordure de la rue Saint-Jean.

239. OCCUPATION DU SOL POUR CERTAINS USAGES LOURDS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones situées dans les aires de paysage P3, P4 et P5, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 400 m² lorsque le terrain est occupé par au moins un des usages suivants :

- 1° Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur ;
- 2° Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur ;
- 3° Centre de jardinage et pépinière ;
- 4° Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;
- 5° Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;
- 6° Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés ;
- 7° Service de débosselage et de peinture de véhicule ;
- 8° Service de paysagement ou d'excavation.

240. NOMBRE MAXIMAL DE TERRAINS CONTIGUS DANS UN MODE D'IMPLANTATION EN RANGÉE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, le mode d'implantation en rangée ne peut entraîner l'implantation d'une structure sur plus de 4 terrains contigus.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

241. DOMAINE D'APPLICATION

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

242. RECONNAISSANCE DE DROIT ACQUIS

Les lots, usages, ouvrages et constructions existants conformément à la réglementation applicable et en vigueur au moment de leur création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation ou existaient avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de les régir sont protégés par droit acquis conformément aux dispositions du présent chapitre.

243. PERTE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Le lot, l'usage, la construction, l'enseigne dérogatoire a été remplacé ou modifié de façon à se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- 2° L'exercice de l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu en continu pendant une période de 12 mois ;
- 3° La construction ou l'ouvrage dérogatoire a été démoli à plus de 50% de sa valeur, en une seule fois ou de façons successives.

Malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, l'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchet, d'une carrière, d'une sablière ou d'un autre site d'extraction et protégé par droit acquis ne devient périmé que lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu en continu pendant une période de 36 mois.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

SECTION 2 USAGES DÉROGATOIRES

244. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et/ou une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée au présent règlement ne peut être remplacé que par un usage autorisé au présent règlement.

Un terrain, une partie de terrain, un bâtiment et/ou une partie de bâtiment utilisé à une fin autre que celle autorisée au présent règlement doit être utilisé à une fin autorisée au présent règlement si l'utilisation du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant la période prévue à l'article 243.

245. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

246. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'exception des usages indiqués à l'article 247, l'extension de tout usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain est autorisée jusqu'à concurrence de 30% de la superficie du terrain utilisée à cette fin à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas l'extension autorisée au présent règlement.

247. EXTENSION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS OU DE TOUT AUTRE SITE D'EXTRACTION DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire.

248. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SITUÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'extension d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal est autorisée jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du bâtiment ainsi utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et doit être conforme à toute autre disposition prescrite au présent règlement.

Tout usage dérogatoire en zone agricole décrétée et qui est protégé par droit acquis ou qui a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujéti aux restrictions de l'alinéa précédent.

249. EXERCICE D'UN NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

À l'exception des usages de type « Entreprise rurale » assujettis à la section 4 du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels*, un nouvel usage peut être exercé sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis à condition que toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain, soient respectées.

250. MODIFICATION DU TYPE D'ÉLEVAGE

Pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est autorisée sans la considération de la distance séparatrice édictée à l'article 251, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

251. DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrites au présent règlement, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes :

1° Définition des droits acquis :

Lorsqu'elle est dérogatoire et protégée par droit acquis, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages et remplacer son type d'élevage en respectant les conditions suivantes :

a) Augmentation du nombre d'unités animales :

- Malgré les dispositions de l'article 180 déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement ici visé demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains ;

b) Remplacement du type d'élevage :

- Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure (Tableau 20).

2° Définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volaille existantes :

Un droit acquis pour les unités d'élevage de volaille existantes, en termes de nombre d'unités animales, est définie à partir de la formule indiquée à l'article 186 et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux dernières années de production.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat

d'autorisation du MDDELCC, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

SECTION 3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

252. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est remplacée doit être remplacée par une construction conforme au présent règlement.

253. MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

254. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il est impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au présent règlement ;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au présent règlement ;
- 3° En aucun cas, le déplacement ne peut avoir pour incidence de résulter en une nouvelle dérogation à l'égard de toute autre marge que celle qui était initialement dérogatoire.

255. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée ou aggravée.

Aucun empiètement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur sont respectées.

256. PROJET INTÉGRÉ DÉROGATOIRE

La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'un projet intégré dérogatoire qui est situé dans une zone où les projets intégrés ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement.

257. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME

Une construction dérogatoire inhérente à une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme peut être agrandie, mais uniquement à la condition de respecter les normes édictées à l'article 251 du présent règlement.

258. MAINTIEN DU DROIT ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrites au présent règlement, mais protégé par droit acquis, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 mois suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

259. RÉFECTION OU RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

En cas de sinistre, la réfection ou la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrites au présent règlement, mais protégée par droit acquis doit être effectuée, si possible, en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation.

La réfection ou la reconstruction demeure assujettie aux normes dispositions du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

Malgré les dispositions de l'article 260, le délai accordé pour la réfection ou la reconstruction d'une installation d'élevage à la suite d'un sinistre est de 24 mois suivants le sinistre.

260. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être reconstruite si elle est détruite en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre, excluant la démolition, pourvu qu'elle soit implantée :

- 1° Sur le même emplacement, dans les 18 mois du sinistre ;
- 2° Sur un emplacement moins dérogatoire dans les 18 mois du sinistre ;
- 3° Conformément au présent règlement.

261. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction peut être implantée sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis à condition que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain, soient respectées.

262. TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Toutefois, lorsque les travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sur plus de 50% de la surface de l'ensemble des façades d'un bâtiment, l'ensemble des matériaux de revêtement extérieur dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes au présent règlement.

263. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE IMPLANTÉE DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU UNE PLAINE INONDABLE

L'entretien et la réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisés dans la rive, le littoral ou une plaine inondable.

Tout agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est prohibé dans la rive, le littoral ou la plaine inondable.

La reconstruction d'une construction dérogatoire située dans la rive, le littoral ou une plaine inondable doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur.

264. ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

La modification ou l'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit respecter les dispositions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

265. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Annexe A – Plan de zonage

Annexe B-1 - Plaines inondables de Saint-Jean-de-Matha

Annexe B-2 - Plaines inondables de la rivière Noire

Annexe C- Secteurs exposés aux glissements de terrain

Annexe D-1 - Secteurs de bruit routier Sud

Annexe D-2 - Secteurs de bruit routier Nord

Annexe E- Sites d'intérêt écologique

Annexe F – Grilles des spécifications

